Quatre-vingt-septième année. — N° 307. Le Numéro: 35 francs. Vendredi 30 Décembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

Arrêté du 2 décembre 1955 portant modification et complément à la liste des **spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux,** prévue à l'article 624 du code de la santé publique (*Journal officiel* du 16 décembre 1955).

(Fascicule n° **55-207 S.** — Prix: **15** F.)

Arrêté du 2 décembre 1955 portant modification et complément à la liste développée des **médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités et divers services publics** (*Journal officiel* du 16 décembre 1955).

(Fascicule n° **55-208 S.** — Prix: **10** F.)

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 12735).

Arrêté modifiant les dispositions de précédents arrêtés (école nationale d'administration) (p. 12735).

Ministère de la justice.

Décret et *arrêtés* du 27 décembre 1955 portant nomination d'un assesseur suppléant, d'un rapporteur et d'une secrétaire près la commission spéciale de cassation des pensions (p. 12735).

Décret du 29 décembre 1955 portant nomination du président et de membres du tribunal de cassation permanent des forces armées d'Alger (p. 12735).

Arrêtés portant promotion et nomination (administration centrale et conseil d'Etat) (p. 12735).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 27 décembre 1955 portant nomination d'un consul général à Nairobi (p. 12735).

Décret n° 55-1677 du 29 décembre 1955 portant publication et mise en vigueur provisoire de l'accord franco-tunisien relatif à la navigation maritime, signé à Tunis le 28 décembre 1955 (p. 12736).

Décret n° 55-1678 du 29 décembre 1955 portant publication et mise en vigueur du protocole d'application de la convention économique et financière entre la France et la Tunisie relatif à l'union douanière, signé à Tunis le 28 décembre 1955 (p. 12736).

Arrêté portant nomination de membres du Bureau de contrôle des assurances (p. 12754).

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 12754).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 29 décembre 1955 portant promotions (Services communs) (p. 12754).

Arrêté portant ouverture d'un concours d'entrée dans le corps des techniciens d'études et de fabrications (spécialités de l'aéronautique) (rectificatif) (p. 12756).

Arrêté portant promotions (techniciens d'études et de fabrications) (p. 12756).

Tableau de départ outre-mer du 1er janvier 1956 (p. 12756).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 27 décembre 1955 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951 (p. 12763).

Décret du 29 décembre 1955 portant délégation de signature (p. 12769).

Arrêté du 17 décembre 1955 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société de capitalisation (p. 12763).

Arrêté du 26 décembre 1955 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur départemental, directeur départemental adjoint, inspecteur principal, commissaire, contrôleur principal, contrôleur et adjoint de contrôle du service des enquêtes économiques (p. 12763).

Arrêtés portant reclassements et détachements (office des changes et services extérieurs du Trésor) (p. 12764).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 27 décembre 1955 portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (p. 12764).

Décret du 27 décembre 1955 portant titularisation à titre exceptionnel et reclassement dans le cadre des bureaux des secrétariats généraux des colonies (p. 12764).

Décrets du 27 décembre 1955 portant nominations, détachement, mise en disponibilité, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 12764).

Décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer (p. 12765).

Décret du 29 décembre 1955 approuvant trois délibérations de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le régime des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 12767).

Décret du 29 décembre 1955 approuvant trois délibérations de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le régime des droits d'entrée et de consommation (p. 12767).

Décret du 29 décembre 1955 approuvant deux délibérations du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant la réglementation du timbre, de l'enregistrement et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (p. 12767).

Décret du 29 décembre 1955 portant non-approbation de la délibération n° 49/55 du 20 septembre 1955 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta autorisant la création de centimes additionnels pour financer la caisse de compensation des prestations familiales (p. 12767).

Décret du 29 décembre 1955 approuvant diverses délibérations fiscales du 20 octobre 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar (p. 12768).

Décret du 29 décembre 1955 approuvant les délibérations du 8 novembre 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant modification au code de l'enregistrement et du timbre (p. 12768).

Décret du 29 décembre 1955 approuvant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française n° 499 du 8 novembre 1955 modifiant le code des impôts sur les revenus (p. 12768).

Décret du 29 décembre 1955 approuvant la délibération n° 81 du 28 novembre 1955 de l'assemblée territoriale du Sénégal portant refonte de la taxe locale sur le chiffre d'affaires (p. 12769).

Décret du 29 décembre 1955 approuvant la délibération n° 8 du 2 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Niger portant refonte de la taxe locale sur le chiffre d'affaires (p. 12769).

Décret du 29 décembre 1955 approuvant la délibération de l'assemblée territoriale de la Mauritanie n° 61 du 6 décembre 1955 modifiant le régime de la taxe locale sur le chiffre d'affaires (p. 12769).

Décret du 29 décembre 1955 approuvant la délibération de l'assemblée territoriale du Soudan français n° 19 du 8 décembre 1955 modifiant le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires (p. 12769).

Décret du 29 décembre 1955 approuvant la délibération du 17 décembre 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la réglementation des droits d'enregistrement (p. 12769).

Arrêté du 27 décembre 1955 portant ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer (p. 12770).

Arrêtés portant promotions, titularisations et mise en position de mission:

Agriculture (p. 12770).

Eaux et forêts (p. 12770).

Haut commissariat de la République en Afrique occidentale française (p. 12770).

Liste des élèves de l'école de la France d'outre-mer ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel de la magistrature de la France d'outre-mer (p. 12770).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-1680 du 27 décembre 1955 modifiant l'article 2 du décret n° 52-1182 du 20 octobre 1952 relatif au diplôme de dessin et d'arts plastiques (p. 12763).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 27 décembre 1955 portant titularisation au titre de la loi du 26 septembre 1951 (p. 12770).

Décret portant renouvellement des mandats de membres du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français (rectificatif) (p. 12770).

Arrêté du 17 décembre 1955 portant transfert de crédits (p. 12770).

Arrêté du 19 décembre 1955 portant institution de régies de recettes (p. 12771).

Arrêté du 23 décembre 1955 portant homologation de la formule fixant le nombre des voitures admises à prendre le départ pour une épreuve automobile en circuit fermé (p. 12771).

Arrêté du 26 décembre 1955 modifiant l'arrêté du 2 août 1955 fixant les spécifications auxquelles doivent répondre les avertisseurs sonores des véhicules automobiles destinés à l'usage urbain (p. 12772).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, nominations, titularisations et détachement (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 12772).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant détachement (mines) (p. 12773).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 19 décembre 1955 agréant un laboratoire pour l'analyse des échantillons de certains produits prélevés au titre de la répression des fraudes (p. 12773).

Arrêté du 19 décembre 1955 concernant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie subventionnée par le ministère de l'agriculture (p. 12773).

Arrêté du 26 décembre 1955 relatif à la fixation de divers éléments servant de base à l'établissement de la note chiffrée des fonctionnaires appartenant au corps des officiers des haras (p. 12773).

Arrêté portant délégation de signature (p. 12773).

Arrêtés portant reclassement et détachements (administration centrale et eaux et forêts) (p. 12774).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 décembre 1955 portant transfert de crédits (p. 12774).

Arrêtés portant mises en position hors cadres (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 12774).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 1er décembre 1955 approuvant les statuts d'une société d'habitations à loyer modéré (p. 12775).

Arrêté du 12 décembre 1955 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de terrains supportant des constructions provisoires dans la commune de Montgenèvre (Hautes-Alpes) (p. 12775).

Arrêté du 20 décembre 1955 portant affectation au ministère de la reconstruction et du logement d'une parcelle de terrain sise à Caen (Calvados) (p. 12775).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 12776).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-1142 portant règlement d'administration publique pour l'application à la ville de Paris du décret du 29 novembre 1953 (bureau d'aide sociale, régime spécial d'aide médicale, procédure d'admission à l'aide sociale) (rectificatif) (p. 12774).

Arrêtés du 15 décembre 1955 autorisant l'exploitation et le recaptage de sources d'eau minérale (p. 12774).

Arrêté du 28 novembre 1955 portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (p. 12775).

Arrêté nommant des membres de la commission supérieure de la médaille de la Famille française (p. 12775).

Arrêté nommant un rapporteur près la commission centrale d'aide sociale (p. 12775).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 12775).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 relatif à l'échange de virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie et *arrêté* du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application de ce décret (p. 12776).

Arrêté du 21 décembre 1955 portant acceptation d'un don (p. 12777).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 12777).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis d'examen d'aptitude pour l'emploi d'agent de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts (p. 12778).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer (p. 12778).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Remiremont (Vosges) (p. 12778).

Situation de la Banque de France (p. 12779).

Annonces (p. 12780).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 94 et 95 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet de M. Jean Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 7 mars 1955 portant nomination des membres du cabinet;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1955 mettant fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Serge Bouvier,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 12 décembre 1955 susvisé est annulé.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions de M. Serge Bouvier, chef adjoint du cabinet.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1955.

JEAN MÉDECIN.

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 29 décembre 1955, les affectations aux sections de MM. Baeyens (André), Bourgeois (Jean), Galabert (Jean), Malicot (Roger) et Valentini (André) telles qu'elles ont été prononcées par les arrêtés des 29 janvier 1953, 1er février 1954 et 6 janvier 1955, sont et demeurent rapportées.

MM. Baeyens, Bourgeois, Galabert, Malicot et Valentini, sont affectés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1956:

MM. Baeyens et Bourgeois: section « Affaires extérieures »;

MM. Galabert et Malicot: section « Administration économique et financière »;

M. Valentini: section « Administration générale ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Commission spéciale de cassation des pensions.

DÉCRET DU 27 DÉCEMBRE 1955 PORTANT NOMINATION D'UN ASSESSEUR SUPPLÉANT

Par décret en date du 27 décembre 1955, M. Gaudet, avocat honoraire au conseil d'Etat et à la cour de cassation, est nommé assesseur suppléant près la commission spéciale de cassation des pensions.

ARRÊTÉS DU 27 DÉCEMBRE 1955 PORTANT NOMINATION D'UN RAPPORTEUR ET D'UNE SECRÉTAIRE

Par arrêté du 27 décembre 1955, M. Autie (Daniel), docteur en droit, est nommé à titre provisoire rapporteur près la commission spéciale de cassation des pensions.

Par arrêté du 27 décembre 1955, Mlle Michot (Marie-Rose), attaché administratif au conseil d'Etat, est nommée secrétaire de la commission spéciale de cassation des pensions, en remplacement de Mlle Joussellin, nommée secrétaire de la section des travaux publics du conseil d'Etat.

Décret du 29 décembre 1955 portant nomination du président et de membres du tribunal de cassation permanent des forces armées d'Alger.

Par décret en date du 29 décembre 1955, sont désignés pour siéger, durant l'année 1956, au tribunal de cassation permanent des forces armées d'Alger créé par le décret du 22 décembre 1953:

En qualité de président: M. Bagard, président de chambre à la cour d'appel d'Alger;

En qualité de membres: MM. David et Rime, conseillers à ladite cour.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 décembre 1955, Mlle Solladie (Germaine), adjoint administratif chef de groupe de 1e échelon à l'administration centrale du ministère de la justice, est, à compter du 1er décembre 1955, nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, et titularisée dans le grade correspondant.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 26 décembre 1955:

M. Lionel Thibault, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, au conseil d'Etat, est élevé au grade de secrétaire d'administration de 1re classe et rangé au premier échelon de ce grade à compter du 1er décembre 1955, en remplacement numérique de M. Ernzen, secrétaire d'administration principal, placé dans la position de congé par application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

M. Lionel Thibault, secrétaire d'administration de 1re classe au conseil d'Etat, est promu au 2e échelon de son grade à dater du 1er décembre 1955, par rappel de 2 ans de services militaires (reliquat non utilisé: 3 mois 10 jours).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 27 décembre 1955 portant nomination d'un consul général à Nairobi.

Par décret en date du 27 décembre 1955, M. Meyer (Pierre-Jules), secrétaire d'Orient de 1re classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Nairobi, en remplacement de M. Gabriel Morand.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret n° 55-1677 du 29 décembre 1955 portant publication et mise en vigueur provisoire de l'accord franco-tunisien relatif à la navigation maritime, signé à Tunis le 28 décembre 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-1085 du 7 août 1955 autorisant le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955;

Vu les conventions entre la France et la Tunisie signées à Paris le 3 juin 1955;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 17,

Décrète:

Art. 1er. — L'accord franco-tunisien relatif à la navigation maritime signé à Tunis le 28 décembre 1955, dont le texte figure en annexe au présent décret, est mis provisoirement en application.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Accord franco-tunisien relatif à la navigation maritime.

Le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — Le présent accord a pour objet d'organiser les relations maritimes entre ports français et ports tunisiens et de définir les conditions dans lesquelles les navires battant pavillon français ou tunisien auront accès aux navigations réservées de l'autre pays.

Art. 2. — Les transports maritimes entre les ports tunisiens et les ports français (ceux des départements d'outre-mer exceptés) ne peuvent être effectués que par les navires battant pavillon de l'une ou l'autre des deux parties contractantes sous les peines prévues par leur législation douanière interne concernant les navigations réservées. Les navires battant pavillon assimilé au pavillon français peuvent participer à ces transports sous réserve de réciprocité au profit du pavillon tunisien.

Les deux gouvernements s'engagent à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la coordination du trafic et prévenir toute mesure tarifaire ou autre de nature à porter préjudice à un produit ou à une branche d'activité de l'un ou l'autre pays.

Art. 3. — Dans le cadre des dispositions contenues dans le présent accord, le gouvernement tunisien accorde l'assimilation du pavillon français à son propre pavillon pour la navigation qui lui est réservée et le Gouvernement français accorde également l'assimilation du pavillon tunisien à son propre pavillon pour les navigations qui sont réservées à ce dernier.

Les armements de l'une et l'autre partie contractantes sont admis sur ces trafics sans discrimination.

Art. 4. — Les deux parties contractantes s'engagent, en cas de modification de leur législation actuelle concernant l'octroi de la nationalité aux navires, à prévoir des dispositions telles que les navires appartiennent au moins pour moitié à leurs propres nationaux.

En ce qui concerne les navires appartenant à des sociétés tunisiennes à capital anonyme, cette condition de propriété sera réputée remplie si la majorité des administrateurs, le président et la personne assumant la direction effective de la société sont de nationalité tunisienne.

Les équipages embarqués sur les navires français ou tunisiens doivent être de nationalité française ou tunisienne. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le gouvernement de la nationalité du navire.

Art. 5. — Les marins tunisiens sont admis à bord des navires français et les marins français à bord des navires tunisiens sans que les dispositions relatives à la nationalité des membres de l'équipage leur soient opposables.

Les fonctions de capitaine, officier ou chef de quart à bord des navires de commerce tunisiens peuvent être exercées par des marins français titulaires d'un brevet français justifiant de cette qualification.

Par réciprocité, les marins tunisiens titulaires d'un brevet tunisien sont autorisés à embarquer dans les fonctions susvisées sur les navires battant pavillon français.

Les équivalences entre brevets français et tunisiens seront fixées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. 6. — Le Gouvernement français s'engage à admettre dans ses écoles de la marine marchande les jeunes gens susceptibles de recevoir la formation nécessaire à l'exercice des fonctions d'encadrement à bord des navires de commerce tunisiens par analogie avec les conditions prévues par la convention sur la coopération administrative et technique pour la formation des nationaux tunisiens.

Il s'engage d'autre part à favoriser la constitution d'une marine marchande tunisienne et à faciliter, dans la mesure de ses moyens, la formation des marins et des cadres tunisiens, notamment par leur embarquement dans la marine marchande française et par la formation de stagiaires.

Art. 7. — Le Gouvernement tunisien adhérera à la convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer du 10 juin 1948 et à la convention internationale sur les lignes de charge du 5 juillet 1930.

Art. 8. — Nonobstant les règles fixées par le présent accord, en cas de carence des pavillons tunisien, français ou assimilés sur les relations visées à l'article 2 ci-dessus, des dérogations seront consenties en faveur d'autres pavillons dans les conditions qui seront fixées entre les deux gouvernements.

Art. 9. — Il sera créé une commission mixte chargée de formuler aux deux gouvernements, sur leur demande, des avis concernant les dispositions propres à assurer l'application du présent accord. Cette commission sera compétente notamment pour l'examen des questions relatives à l'organisation du trafic, aux tarifs de fret, et au personnel navigant.

Cette commission pourra également, à tout moment, être chargée, à la demande de l'un des deux gouvernements, de formuler des avis sur les adaptations nécessitées par l'évolution des deux économies.

Art. 10. — Les deux gouvernements s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir, à tout moment, une hausse injustifiée des frets, notamment en conséquence du présent accord.

Fait à Tunis, le 28 décembre 1955.

Pour la France:
Signé: ROGER SEYDOUX.

Pour la Tunisie:
Signé: TAHAR BEN AMMAR.

Décret n° 55-1678 du 29 décembre 1955 portant publication et mise en vigueur du protocole d'application de la convention économique et financière entre la France et la Tunisie relatif à l'union douanière, signé à Tunis le 28 décembre 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de la marine marchande et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-1085 du 7 août 1955 autorisant le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955;

Vu les conventions entre la France et la Tunisie signées à Paris le 3 juin 1955, et notamment la convention économique et financière,

Décrète:

Art. 1er. — Le protocole d'application de la convention économique et financière entre la France et la Tunisie relatif à l'union douanière, signé à Tunis le 28 décembre 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française et mis en application.

Art. 2. — Les prohibitions et restrictions visées aux articles 16 et 17 de ce protocole, en vigueur sur le territoire douanier français, demeurent applicables dans les relations entre ce territoire douanier et la Tunisie.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

PROTOCOLE D'APPLICATION
de la convention économique et financière relatif à l'Union douanière.

En application des dispositions de la convention économique et financière conclue le 3 juin 1955 à Paris entre la France et la Tunisie.

Et conformément aux propositions de la commission mixte prévue à l'article 12 de ladite convention,

Le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien,

Considérant que la conduite de la politique commerciale des deux pays doit être réglée à leur avantage mutuel, en se servant à cette fin de l'instrument international de l'Union douanière,

Considérant que le développement de leurs échanges commerciaux est le gage de la prospérité et de la stabilité de leurs économies,

Considérant que leurs économies, différentes par leurs conditions naturelles de climat et de dimension, par leur structure, par leur inégal développement ne peuvent être sans ménagements confondues dans une même unité,

Reconnaissant la nécessité pour la Tunisie de procéder rapidement à la modernisation de certains secteurs de son agriculture et d'accélérer le processus d'industrialisation de son économie

Sont convenus de ce qui suit:

L'Union douanière constituée aux termes du chapitre II de la convention économique et financière est constituée en conformité des dispositions de l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.), afin que cette union soit reconnue, sur le plan international, sans discussion préalable au sein des organismes internationaux compétents.

Par conséquent, cete union ne comporte aucune exception de droit au principe de l'uniformité du tarif vis-à-vis des pays tiers, ni au principe de l'absence de tout droit de douane à l'intérieur de l'Union, et les aménagements de fait destinés à tenir compte de la situation économique particulière de chacun des deux pays sont établis et appliqués de façon à ne pas porter atteinte à ces deux principes.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la convention économique et financière, des aménagements peuvent être apportés, d'un commun accord, au principe de l'uniformité de réglementation du commerce extérieur et de réglementation douanière, pour tenir compte de la situation économique particulière de chacun des deux pays.

Ces aménagements peuvent affecter:

— Les relations commerciales de l'un des deux pays avec les pays tiers,

— Les relations commerciales des deux pays entre eux.

I. — *Relations avec les pays tiers.*

Pour tenir compte de la situation économique particulière de chacun des deux pays dans le respect du principe de l'uniformité du tarif de l'Union, les éventuels aménagements concernant les relations commerciales de l'un des deux pays avec des pays tiers pourront revêtir les formes suivantes, qui ne sont d'ailleurs pas exclusives les unes des autres:

— Suspension temporaire, totale ou partielle, de la perception de certains droits au tarif de l'Union;

— Perception des taxes diverses, annexes aux droits prévus au tarif de l'Union;

— Etablissement de prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation.

Les suspensions temporaires, totales ou partielles, de la perception des droits doivent être inspirées du souci d'éviter que la perception intégrale du droit prévu au tarif de l'Union ait pour conséquence:

— D'entraîner une augmentation sensible du coût de la vie;

— D'entraver abusivement l'équipement du pays;

— De gêner son approvisionnement normal;

— D'une manière générale, d'entraîner des troubles appréciables dans la vie économique.

En règle générale, les mesures de suspension totale ou partielle décidées d'un commun accord demeurent, à moins qu'un terme ou un échelonnement ne leur ait été assigné, en vigueur tant que les deux gouvernements, à la demande de l'un d'eux, et sur proposition de la commission mixte convoquée à cet effet, n'en ont pas décidé autrement.

II. — *Relations à l'intérieur de l'Union.*

Par dérogation au principe de l'absence de toute entrave administrative à la liberté du commerce entre les deux pays, certains aménagements temporaires peuvent être établis d'un commun accord en vue de développer une production locale (industrielle ou agricole) présentant un intérêt certain pour l'ensemble du pays en cause.

D'une manière générale, les deux gouvernements reconnaissent qu'une protection à l'intérieur de l'Union ne peut être organisée qu'à titre temporaire afin de favoriser notamment la création ou le développement de productions nouvelles qui ne pourraient affronter sans péril le marché de l'Union. Toutefois, pour des raisons sociales et politiques, les deux gouvernements peuvent dans certains cas exceptionnels déroger d'un commun accord à ce principe et décider de protéger une production locale non compétitive.

Les éventuelles mesures de protection peuvent revêtir la forme:

— de contingentement ou prohibition à l'importation ou à l'exportation;

— de péréquation des prix à l'importation ou à l'exportation, l'une de ces mesures n'excluant pas nécessairement l'autre.

Pour l'application de ces mesures, la procédure prévue à l'article 12 peut être suivie dans les cas visés aux articles 11, 14 et 15 de la convention économique et financière.

Sauf exceptions admises d'un commun accord, chacun des deux gouvernements s'engage à ne pas demander à l'autre gouvernement de donner son accord à des mesures restrictives quelles qu'elles soient, préjudiciables aux intérêts qu'il représente, si des mesures identiques ou équivalentes ne devaient pas être appliquées aux produits similaires qui ne sont pas originaires de la zone franc.

En outre, et en règle générale, des mesures restrictives quelles qu'elles soient à l'importation dans l'un des deux pays d'un produit originaire de l'autre pays ne devraient pas être proposées dans les cas où le premier pays a un accès aux matières premières ou aux demi-produits payables en devises autres que le franc nécessaire à la fabrication dudit produit, dans des conditions plus favorables que celles dont bénéficie l'autre pays. Toutefois, dans certains cas, des dérogations à cette règle générale pourraient être accordées d'un commun accord.

TITRE Ier

Champ d'application de l'union douanière.

Art. 1er. — L'union douanière franco-tunisienne, ci-après dénommée « L'Union », comprend le territoire douanier français, d'une part, et le territoire douanier tunisien, d'autre part.

Art. 2. — Les deux parties contractantes se déclarent d'accord pour étendre les avantages de l'union aux autres territoires de la zone franc qui forment une union douanière avec la France à la date du présent protocole.

TITRE II

Législation et réglementation douanières de l'union.

Art. 3. — Sous réserve des aménagements prévus par l'article 12 de la convention économique et financière et par le présent protocole, les mêmes prohibitions, restrictions et droits de douane et, à titre général, les mêmes lois et règlements douaniers, sont applicables aux échanges de chacun des membres de l'union avec les pays étrangers.

Art. 4 — Le tarif des droits de douane d'importation et d'exportation de l'union sera promulgué simultanément par les deux parties contractantes.

Art. 5. — *a*) La législation des douanes est codifiée dans chacun des deux pays;

b) Le gouvernement tunisien déclare que les dispositions du code des douanes français, à l'exception de celles qui font l'objet des articles de ce code énumérés à l'annexe II, seront reprises dans le code des douanes tunisien; toutefois, les articles du code des douanes français énumérés à l'annexe III seront aménagés pour tenir compte de l'organisation territoriale, administrative et judiciaire de la Tunisie;

c) Les textes pris pour l'application du code des douanes français énumérés à l'annexe IV seront rendus applicables en Tunisie par le gouvernement tunisien après avoir été aménagés en tant que de besoin;

d) Les aménagements visés aux alinéas *b* et *c* ci-dessus seront effectués avant le 1er janvier 1956.

Art. 6. — Les dispositions des textes énumérés à l'annexe V sont applicables en France et en Tunisie.

La liste de ces textes pourra être complétée, d'un commun accord entre les deux parties contractantes, par l'adjonction d'autres textes demeurant en vigueur en France ou en Tunisie à la date du présent protocole.

TITRE III

Modification de la législation et de la réglementation douanières de l'union.

Art. 7. — La législation et la réglementation douanière de l'union, y compris le tarif douanier, ainsi que les autres lois et règlements douaniers demeurant en vigueur en France ou en Tunisie à la date du présent protocole, ne peuvent être modifiés ou complétés que d'un commun accord entre les deux parties contractantes.

Toutefois, cet accord n'est pas requis si les dispositions nouvelles envisagées par l'une des parties contractantes ne sont pas susceptibles d'affecter les intérêts de l'autre.

En ce qui concerne le tarif des droits de douane d'importation, l'accord des deux parties contractantes est obligatoire dans tous les cas, s'il s'agit d'une augmentation de droits; s'il s'agit d'une réduction ou d'une suspension totale ou partielle de droits, l'accord de la France est obligatoire pour tous les produits figurant à la liste A de l'annexe VI, celui de la Tunisie pour tous les produits figurant à la liste B de cette même annexe.

Art. 8. — Les deux parties contractantes prennent toutes mesures utiles pour que les dispositions nouvelles intéressant la législation et la réglementation douanières de l'Union, y compris le tarif douanier, deviennent applicables à la même date en France et en Tunisie. Si cette règle ne peut pas être respectée, il ne doit pas s'écouler plus de trois jours francs entre les dates d'insertion de ces dispositions au *Journal officiel* de chacun des deux pays.

En cas d'urgence, les dispositions nouvelles visées à l'alinéa 1er du présent article sont publiées sans délai par les deux parties contractantes et entrent immédiatement en application.

Art. 9. — *a*) Par dérogation au principe de l'uniformité de réglementation douanière, la perception d'un droit de douane peut être suspendue en totalité ou en partie, dans le cadre des aménagements prévus par l'article 12 de la convention économique et financière.

b) Pendant la période où un droit est suspendu, en totalité ou en partie, sur le territoire de l'une des parties contractantes, l'autre partie contractante peut librement et à tout moment suspendre ce droit sur son territoire.

En cas de suspension partielle, le droit perçu dans le second territoire ne peut être inférieur à celui qui est perçu dans le premier.

c) Chaque partie contractante est libre de rétablir, à tout moment, en totalité ou en partie, un droit de douane suspendu sur son territoire.

d) La partie contractante qui a suspendu un droit de douane dans les conditions fixées à l'alinéa *b* du présent article est tenue d'en rétablir la perception lorsque ce droit est à nouveau perçu par l'autre partie contractante.

e) Une partie contractante n'est tenue de rétablir un droit de douane qui avait été suspendu d'un commun accord que s'il est constaté par la commission mixte que les circonstances qui justifiaient la suspension de ce droit ont cessé d'exister.

Art. 10. — En application des dispositions du paragraphe *a* de l'article 9 ci-dessus, les deux parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

a) Le gouvernement tunisien pourra suspendre en Tunisie en totalité ou en partie et dans les conditions fixées à l'annexe VII les droits de douane d'importation applicables aux produits énumérés à cette annexe.

b) Il ne pourra être mis fin à ces suspensions que dans les conditions fixées au paragraphe *e* de l'article 9 ci-dessus, sauf dispositions contraires prévues à l'annexe VII.

Art. 11. — Dans ses relations avec les pays étrangers et par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, chaque partie contractante peut, dans le respect des engagements internationaux, percevoir des taxes annexes aux droits de douane d'importation fixés par le tarif de l'Union ou instituer des prohibitions ou restrictions à l'entrée ou à la sortie de son territoire.

TITRE IV

Relations à l'intérieur de l'Union.

Art. 12. — Sous réserve des aménagements prévus par l'article 12 de la convention économique et financière et par le présent protocole, les produits originaires de l'un des territoires de l'Union transportés directement dans un autre territoire de l'Union sont transportés directement dans un autre territoire de l'Union ne sont soumis à aucune prohibition ou restriction ni à aucun droit de douane tant à la sortie du territoire de provenance qu'à l'entrée dans le territoire de destination.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la convention économique et financière, ils ne peuvent être frappés d'impôts ou de taxes intérieurs de quelque nature qu'ils soient, plus élevés que ceux auxquels sont assujettis les produits nationaux similaires.

Le aménagements visés au premier alinéa du présent article ne doivent pas avoir pour effet de soumettre les produits originaires de l'un des territoires de l'Union expédiés dans un autre territoire de l'Union à un traitement moins favorable que les produits étrangers de même espèce.

Art. 13. — *a*) Les produits des pays et territoires non membres de l'Union expédiés directement de l'un des territoires de l'Union bénéficient, dans ce dernier, de la franchise des droits de douane, et, le cas échéant, des taxes annexes, lorsqu'ils sont soumis dans le territoire de prime abord à des droits de douane et, le cas échéant, à des taxes annexes au moins égaux à ceux qui sont en vigueur dans le territoire de destination.

b) Ceux qui sont soumis, dans le territoire de prime abord de l'Union, à des droits de douane et, le cas échéant, à des taxes annexes inférieurs à ceux en vigueur dans le territoire de destination sont frappés, dans ce dernier territoire, d'une imposition complémentaire. Celle-ci est égale à la différence existant entre:

— l'imposition applicable dans le territoire de destination

— et celle qui sera appliquée dans le territoire de prime abord

à la date de mise à la consommation des produits en cause, à des produits de même espèce et de même origine, au titre des droits de douane et des taxes annexes.

c) Ceux qui ont été importés dans le territoire de prime abord sous un régime douanier suspensif de droits de douane ou de taxes annexes sont passibles, dans le territoire de destination, des droits de douane et, le cas échéant, des taxes annexes qui y sont en vigueur.

Les produits des pays et territoires non membres de l'Union expédiés directement de l'un des territoires de l'Union dans un autre territoire de l'Union sont soumis aux prohibitions et restrictions en vigueur dans le territoire de destination, à moins que celles-ci ne leur aient été appliquées dans le territoire de prime abord.

Art. 14. — Les dispositions de l'article 13 ci-dessus sont également applicables aux produits des pays et territoires non membres de l'Union qui ont été transformés dans l'un des territoires de l'Union avant d'être réexpédiés dans un autre territoire de l'Union.

L'imposition complémentaire éventuellement exigible en vertu de l'alinéa *b* de l'article 13 ci-dessus est calculée d'après l'état où se trouvaient les produits en cause avant d'être transformés.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa *b* de l'article 13 ci-dessus, les produits obtenus dans l'un des territoires de l'Union par la transformaton de produits des pays et territoires non membres de l'Union sont admis en franchise des droits de douane et, le cas échéant, des taxes annexes dans un autre territoire de l'Union, si les deux conditions suivantes sont remplies:

1° Les produits primitivement importés dans le territoire de transformation doivent avoir été soumis aux droits de douane et, le cas échéant, aux taxes annexes applicables à l'entrée dans ce territoire;

2° Ces produits doivent représenter 25 p. 100 au plus de la valeur des produits ouvrés ou avoir subi une transformation substantielle leur ayant fait perdre leur individualité d'origine.

Art. 15. — Les produits visés aux articles 12, 13 et 14 ci-dessus, expédiés d'un territoire dans un autre territoire de l'Union sont soumis aux droits de douane et, le cas échéant, aux taxes annexes, ainsi qu'aux prohibitions et restrictions applicables aux produits étrangers si leur transport n'est pas direct.

Art. 16. — Sous réserve que les mesures prises ne soient pas appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié ou une restriction déguisée au commerce intérieur de l'Union, chaque partie contractante peut soumettre ses échanges avec l'autre à des prohibitions ou restrictions nécessaires:

— Pour protéger la moralité, l'ordre ou la sécurité publics;

— Pour protéger la santé des personnes et des animaux ou assurer la préservation des végétaux;

— Pour protéger les brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;

— Pour assurer, à la sortie, l'application des réglementations relatives au contrôle de la qualité des produits;

— Pour protéger les trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

— Pour assurer la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

Les prohibitions ou restrictions visées ci-dessus ne peuvent être prises par l'une des parties contractantes qu'après consultation de l'autre, sauf en cas d'urgence. Celles qui sont en vigueur à la date du présent protocole peuvent être maintenues.

Art. 17. — Chaque partie contractante peut soumettre ses échanges avec l'autre, après l'avoir consultée, à des prohibitions ou restrictions dans le but d'assurer le fonctionnement des monopoles énumérés à l'annexe VIII.

Art. 18. — En application des dispositions de l'article 12 de la convention économique et financière, les deux parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

a) Les produits en provenance de la Tunisie énumérés à la liste A de l'annexe IX peuvent être soumis à des prohibitions ou restrictions, dans les conditions fixées par cette annexe, à l'entrée dans les autres territoires de l'Union;

b) Les produits en provenance d'un autre territoire de l'Union énumérés à la liste B de l'annexe IX peuvent être soumis à des prohibitions ou restrictions, dans les conditions fixées par cette annexe, à l'entrée en Tunisie;

c) Pour prévenir les effets d'une pénurie et pour maintenir dans des conditions satisfaisantes l'équipement de l'agriculture et de l'industrie, la sortie de certains produits agricoles, d'une part, et de certains articles d'origine étrangère, d'autre part, peut être prohibée à titre temporaire par une partie contractante, à destination de l'autre partie contractante. Le gouvernement tunisien peut, en outre, prohiber la sortie à destination des autres territoires de l'Union des produits énumérés à la liste B 2 de l'annexe IX.

Titre V

Commission mixte de l'Union.

Art. 19. — La commission mixte instituée par l'article 12 de la convention économique et financière se réunit alternativement à Paris et à Tunis. Elle établit son règlement intérieur.

Art. 20. — La partie contractante qui envisage un aménagement aux principes contenus dans les articles 11, 14 et 15 de la convention économique et financière saisit de ses projets la commission mixte.

Art. 21. — La partie contractante qui envisage de prendre une mesure requérant, en vertu du présent protocole, le commun accord de la France et de la Tunisie, saisit également la commission mixte.

Art. 22. — Dans des circonstances exceptionnelles et en cas d'urgence, les mesures qui requièrent l'accord des deux parties contractantes peuvent être mises en vigueur sans que cet accord ait été préalablement réalisé, à charge pour la partie contractante qui prend la mesure de provoquer la réunion immédiate de la commission mixte en justifiant le recours à la procédure d'urgence.

La mesure doit être rapportée dans les trente jours qui suivent la date de sa mise en vigueur si l'accord n'a pas été réalisé en commission mixte.

La partie contractante qui prend une mesure d'urgence ayant pour effet de réduire la protection douanière sur son territoire, prend toutes dispositions utiles pour éviter un accroissement anormal du volume de ses expéditions vers l'autre partie contractante, en ce qui concerne les marchandises ayant bénéficié de cette réduction.

Art. 23. — Sans préjudice de la procédure prévue aux articles 17 à 20 de la convention générale entre la France et la Tunisie, chaque partie contractante peut soumettre à l'examen de la commission mixte les mesures qui lui paraîtraient contrevenir aux principes fondamentaux de l'Union douanière.

Art. 24. — La commission mixte est également compétente pour proposer aux deux gouvernements les mesures à prendre pour résoudre les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent protocole.

Titre VI

Dispositions diverses.

Art. 25. — En matière d'avitaillement, les navires tunisiens bénéficient dans les ports français du même traitement que les navires français sous réserve de réciprocité, le traitement applicable aux navires de l'un des pays dans les ports de l'autre ne pouvant, en fait, être moins favorable que celui réservé aux navires étrangers pratiquant la même navigation.

Art. 26. — Les deux parties contractantes reconnaissent que la « taxe de formalités douanières » établie sur les produits entrant ou sortant du territoire douanier tunisien est justifiée par un service rendu et qu'elle peut, en conséquence, être perçue.

Art. 27. — Le gouvernement tunisien peut percevoir les droits et taxes de sortie énumérés à l'annexe X, aux taux et conditions fixés par les textes qui les régissent.

Art. 28. — *a*) Chacune des deux parties contractantes prend les mesures nécessaires pour garantir sur son territoire les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre partie contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales;

b) Sont prohibés à l'entrée dans l'Union, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués dans l'Union ou qu'ils sont originaires d'un territoire de l'Union.

Cette disposition s'applique également aux produits étrangers fabriqués ou naturels obtenus dans une localité de même nom qu'une localité d'un territoire de l'Union, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « Importé » en caractères manifestement apparents.

Art. 29. — Des droits compensateurs peuvent être perçus à la sortie du territoire de provenance ou à l'entrée dans le territoire de destination pour neutraliser les primes ou subventions dont bénéficie, d'une manière directe ou indirecte, la production ou la vente des marchandises expédiées d'un territoire dans un autre territoire de l'Union.

Art. 30. — Les deux parties contractantes prennent toutes mesures utiles pour empêcher le dumping dans le commerce intérieur de l'Union. Si l'inefficacité de ces mesures est constatée, des droits anti-dumping peuvent être éventuellement perçus sur les produits faisant l'objet d'un dumping si celui-ci cause ou menace de causer un préjudice important à l'une des parties contractantes. Le droit anti-dumping ne sera pas supérieur à la différence entre le prix du produit en cause introduit dans le pays de destination et le prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays de provenance. Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

Art. 31. — Aucun produit ne sera soumis à l'entrée dans un territoire de l'Union à des droits compensateurs ou anti-dumping du fait qu'il est exonéré à la sortie d'un autre territoire de l'Union des droits ou taxes qui frappent le produit similaire destiné à être consommé dans ledit pays, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

Titre VII

Dispositions transitoires.

Art. 32. — En application de l'article 12 de la convention économique et financière, les deux parties contractantes sont convenues des aménagements ci-après:

1° Jusqu'à la date de mise en vigueur du tarif des droits de douane d'importation et d'exportation de l'Union, chaque partie contractante continuera à percevoir sur les marchandises de toutes provenances ou pour toutes destinations les droits de douane applicables sur son territoire à la date du présent protocole. Toutefois, les produits tunisiens seront admis dans le territoire douanier français en franchise des droits de douane d'importation, sous les conditions de transport prévues par l'article 318 du code des douanes français;

2° En attendant la promulgation des textes visés aux articles 5 et 6 du présent protocole, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1955, le gouvernement tunisien pourra continuer à appliquer sa législation et sa réglementation douanières correspondantes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TITRE VIII

Dispositions finales.

Art. 33. — Les annexes au présent protocole en font partie intégrante.

Art. 34. — Le présent protocole entrera en vigueur le 1er novembre 1955.

Fait à Tunis, le 28 décembre 1955.

Pour la France: Signé: ROGER SEYDOUX.

Pour la Tunisie: Signé: TAHAR BEN AMMAR.

ANNEXE I

Notes interprétatives.

Ad. article 1er. — Le territoire douanier français comprend les territoires de la France continentale, de la Corse, des îles françaises voisines du littoral, ceux des départements français d'outre-mer et de l'Algérie, ainsi que leurs eaux territoriales.

Le territoire douanier tunisien comprend le territoire de la Tunisie continentale, des îles voisines du littoral ainsi que leurs eaux territoriales.

Des zones franches peuvent être constituées dans le territoire de l'une des parties contractantes avec l'accord de l'autre partie contractante.

Ad. article 2. — Les territoires qui forment une union douanière avec la France à la date du présent protocole sont la Sarre et la Principauté de Monaco.

Les dispositions du présent protocole sont applicables à ces territoires.

Ad. article 7. — Sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux principes de l'union douanière, les « autres lois et règlements douaniers » visés à l'article 7, applicables en France ou en Tunisie à la date du présent protocole, y demeurent en vigueur.

Ad. article 9. — Les dispositions de l'article 9 (§ *b*) peuvent être invoquées par la Tunisie pour étendre à son territoire, dans des conditions identiques, les suspensions en vigueur dans le territoire algérien. Les suspensions en vigueur dans l'une des parties seulement du territoire algérien ne peuvent être étendues que dans la partie correspondante du territoire tunisien.

Les dispositions de l'article 9 (§ *b*) ne sont pas applicables aux suspensions en vigueur dans les départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) en raison de l'éloignement de ces départements.

Ad. articles 13, 14 et 15. — Pour l'application des articles 13, 14 et 15, la taxe spéciale temporaire de compensation est considérée comme une taxe annexe.

Ad. article 26. — La taxe de formalités douanières perçue en Tunisie ne conservera le caractère de taxe pour service rendu que dans la mesure où son taux ne dépassera pas 2 p. 100 de la valeur des produits.

ANNEXE II

(Art. 5, *b*, du protocole.)

Liste des articles du code des douanes français dont les dispositions ne seront pas reprises dans le code des douanes tunisien.

Articles 15, 16, 41, 74, 168, 179, 180, 181, 196, 216 à 260, 265 à 284, 299 à 322 *bis*.

ANNEXE III

(Art. 5, *b*, du protocole.)

Liste des articles du code des douanes français dont les dispositions seront reprises dans le code des douanes tunisien après aménagement.

Articles 1er, 8, 14, 17 à 23, 25, 26, 28 à 30, 33, 34, 37, 39, 40, 44, 45 à 50, 52, 54, 58, 60, 63, 64, 73, 75 à 77, 87, 88, 90 à 92, 95, 98, 103 à 107, 108, 112, 114, 118 à 120, 123, 125, 126, 129, 131, 140 à 143, 147, 149 à 151, 153, 154, 156, 157, 159 à 162, 164 à 167, 169, 171, 185, 186, 189, 190, 194, 195, 197 à 215, 285 à 298, 323 à 391, 394, 398 à 400, 402, 403, 406, 408 à 440.

ANNEXE IV

(Art. 5, C, du protocole.)

Listes des textes pris pour l'application du code des douanes français qui seront rendus applicables en Tunisie après aménagement en tant que de besoin.

Arrêté du 26 septembre 1949 sur l'aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction.

Arrêté du 20 janvier 1950 sur les conditions de fonctionnement du comité supérieur du tarif modifié par l'arrêté du 25 février 1952, et arrêté du 17 janvier 1951 sur les indemnités susceptibles d'être attribuées aux membres de ce comité.

Arrêté du 27 juillet 1950 sur les conditions d'application du régime de l'importation temporaire des objets personnels appartenant aux voyageurs.

Arrêté du 27 juillet 1950 sur les conditions d'application du régime de l'exportation temporaire des objets personnels non prohibés appartenant aux voyageurs.

Arrêté du 18 novembre 1950 sur les conditions d'application des articles 175 et 189 du code des douanes français, modifié par l'arrêté du 1er août 1954

Arrêté du 24 novembre 1950 sur l'application de l'article 7 du code des douanes français.

Arrêté du 11 mai 1951 portant règlement général relatif à l'application des droits et taxes de douane, à la taxation des emballages et à la vérification des marchandises.

Arrêté du 2 décembre 1952 fixant les conditions d'application des articles 87 à 92 du code des douanes français relatifs à l'exercice de la profession de commissionnaires en douane.

Arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 28 février 1953 fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises.

Arrêté du 4 mars 1953 instituant des restrictions de tonnage à l'importation et à l'exportation en application de l'article 24 du code des douanes français.

ANNEXE V

(Article 6 du protocole.)

1° Textes français qui seront rendus applicables en Tunisie:

Décret du 6 octobre 1926 fixant la tarification douanière applicable aux marchandises obtenues en pays tiers à l'aide de matières originaires d'autres pays.

Articles 1er et 2 du décret n° 48-173 du 31 janvier 1948 modifié par les décrets des 15 juin 1950 et 29 novembre 1951 définissant les produits pétroliers et les huiles brutes.

Article 3 de la loi du 16 mars 1928 portant revision du régime douanier des produits pétrolifères.

Articles 11 à 28 du décret n° 48-173 du 31 janvier 1948 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers.

2° Texte tunisien qui sera rendu applicable en France:

Décret beylical du 3 juillet 1929 instituant des restrictions à l'entrée du thé en Tunisie (1).

Arrêté du 4 mars 1953 portant application de l'article 215 du code des douanes français.

Arrêté du 14 mars 1953 sur la répression de la contrebande par mer.

Arrêté du 24 novembre 1953 sur les conditions d'application du chapitre IV du titre V du code des douanes français, relatif à l'entrepôt.

Arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 31 janvier 1955 précisant les conditions d'application du régime général des acquits à caution et du régime du transit.

(1) La France prendra des restrictions de sortie correspondantes pour le thé expédié en Tunisie.

ANNEXE VI

(Article 7 du protocole d'application de la convention économique et financière.)

Les listes ci-après peuvent, à tout moment, être revues et complétées en fonction des besoins spécifiques de l'économie de chacune des parties contractantes.

LISTE A

Produits qui représentent un intérêt certain, direct ou indirect, pour la France.

SECTION	CHAPITRE	NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
I	1er.	1 A à 12.	Animaux vivants.
	2.	13 à 22 B.	Viandes et abats.
	3.	23 A à 27 B.	Poissons, crustacés et mollusques.
	4.	28 à 34.	Laits et produits de la laiterie, œufs et miel.
	5.	Ex 51.	Eponges préparées.
II	6 à 14.	59 à 135.	Produits du règne végétal.
III	15.	136 à 159.	Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.
IV	16 à 24.	160 à 237.	Produits des industries alimentaires, boissons et vinaigres, tabacs.
V	25 à 27.	238 à 344.	Produits minéraux.
VI	28 à 41.	345 à 690.	Produits des industries chimiques.
VII	42 et 43	691 à 727.	Matières plastiques, caoutchouc et ouvrages en ces matières.
VIII	44 à 46.	728 à 762 B.	Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières, ouvrages des industries connexes.
IX	47 à 50.	763 à 821 D.	Bois et ouvrages en bois; ameublement; liège, sparterie et vannerie.
X	51 à 54.	822 A à 868.	Papier et ses applications.
XI	55 à 64.	869 à 1142.	Matières textiles et ouvrages de ces matières.
XII	65 à 68.	1143 A à 1179.	Chaussures, chapeaux, parapluies et parasols; articles de mode.
XIII	69 à 71.	1180 à 1254 B.	Ouvrages en pierres et autres matières minérales; produits céramiques; verre et ouvrages en verre.
XIV	72 à 74.	1257 A à 1277.	Perles fines, pierres gemmes, métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies et médailles.
XV	75 à 82.	73.01 à 1397 C.	Métaux communs.
XVI	83 à 85.	1398 à 1518 E.	Ouvrages en métaux.
XVII	86 à 91.	1519 A à 1699.	Machines et appareils.
XVIII	92 et 93.	1700 A à 1769 B.	Construction électrique.
XIX	94 à 97.	1770 A à 1832 C.	Matériel de transport.
XX	98 à 101.	1833 à 1928.	Instruments et appareils de mesure, scientifiques et de précision, horlogerie; instruments de musique.
XXI	102 et 103.	1929 à 1946 C.	Armes et munitions.
XXII	104 à 107.	1947 à 2022.	Produits divers non compris ailleurs.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LISTE B

Produits qui présentent un intérêt certain, direct ou indirect, pour la Tunisie.

Cette liste comprend deux parties:

1° Une partie I, comprenant des productions spécifiquement tunisiennes ou des produits présentant un intérêt certain pour la Tunisie, pour lesquels aucune réduction de droit ou aucune suspension partielle ou totale au tarif de l'Union ne peut intervenir dans un autre territoire de l'Union sans l'accord préalable de la Tunisie.

2° Une partie II, comprenant des produits à l'égard desquels les intérêts de la France et de la Tunisie sont solidaires vis-à-vis des pays tiers et pour lesquels la Tunisie accepte de donner à la France mandat révocable d'agir pour le compte des intérêts communs. Il est également convenu que, dans le cadre de ce mandat, la France consultera la Tunisie préalablement à toute mesure, compte tenu des conséquences prévisibles des modifications projetées à l'égard de l'économie tunisienne, en raison, notamment, de l'importance des abaissements de tarifs envisagés.

— I —

CHAPITRE suivant nomenclature tarifaire en vigueur au 1er novembre 1955.	NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1.	2.	Anes, mulets, bardots..... { Anes et ânesses. Mulets, mules et bardots.
	4.	Animaux de l'espèce ovine (agneaux, béliers, brebis et moutons). { ..... Autres.
	5.	Animaux de l'espèce caprine (chevreaux, boucs et chèvres).
	Ex 12.	Dromadaires.
2.	13 B.	Viandes fraîches ou congelées de l'espèce ovine.
3.	26 A.	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés: — De mer: — — Crevettes grises. — — Queues de langoustes et de homards. — — Autres
5.	Ex 51.	Eponges naturelles, préparées.
7.	67 B.	Olives et câpres.
8.	71 A.	Dattes.
	72 A à F.	Agrumes.
	75 A.	Amandes.
	77 A.	Abricots.
	80 C.	Abricots séchés ou tapés, y compris les pâtes non cuites, ni sucrées.
9.	85 A. B.	Piment.
	92.	Autres épices non dénommés ni compris ailleurs: — Thym et autres.
10.	En entier (de 93 à 100).	Céréales.
11.	En entier (de 101 à 111).	Produits de la minoterie, malt, amidon, et fécules à l'exception du tapioca et des fécules et du son.
12.	112 A.	Arachides, en coques ou décortiquées.
	119 A.	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de genièvre, de cumin et de carvi.
	119 C.	Caroubes, fraîches ou desséchées (entières, concassées en grumeaux ou farine).
15.	En entier (de 136 à 159).	Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées cires d'origine animale ou végétale à l'exception de la cire d'abeille.
16.	En entier (de 160 à 166).	Préparations et conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques à l'exception du n° 163 (bouillons de viandes).
19.	En entier de 183 à 188).	Préparations à base de farines ou de fécules.
20.	En entier (de 189 à).	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, à l'exception des champignons, truffes et choucroute.
21.	203.	Condiments et assaisonnements non dénommés ni compris ailleurs.

CHAPITRE	NUMÉRO suivant nomenclature tarifaire en vigueur au 1er novembre 1955.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
23.	229 A, 229 C, 229 D.	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales renfermant moins de 8 p. 100 d'huile. — Grignons et amurcas d'olives. — Tourteaux d'arachides. — Tourteaux de lin.
25.	Ex 278 A.	Pierres de taille et de construction: marbres travertins et calcaires albates et autres pierres calcaires.
	Ex 283.	Pierres ponce naturelles broyées.
	287.	Chaux, grasses et hydrauliques.
	288.	Liants et ciments hydrauliques.
28.	348.	Soufre sublimé raffiné trituré.
	372.	Acide sulfurique.
	399.	Oxyde de zinc, blanc et gris de zinc.
	410.	Oxyde de titane, y compris les pigments.
	415.	Oxyde de plomb.
29.	Ex 547.	Furfurol.
30.	567.	Produits opothérapiques (organes et abats desséchés ou en poudre, extraits, etc.).
31.	574 F.	Engrais chimiques phosphatés, en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg. — Phosphonitrates.
	574 G.	Engrais chimiques phosphatés, en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg. — Superphosphates — D'os.
		Engrais chimiques phosphatés, en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg. — Superphosphates — D'autres.
	574 H.	Engrais chimiques phosphatés, en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg. — Phosphates d'ammonium et de potassium.
	574 J.	Engrais chimiques phosphatés, en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg. — Autres.
	576.	Engrais composés, provenant du mélange, avec ou sans combinaison, d'au moins deux des engrais chimiques ci-dessus, additionnés ou non de produits d'origine végétale ou animale, en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg.
35.	En entier (de 616 à 627).	Huiles essentielles et essences, articles de parfumerie, à l'exception du n° B, C. D. E.
36.	631.	Savons ordinaires... — Mous et liquides.
		Savons ordinaires... — Durs ..... — En barres, plaques ou morceaux.
		Savons ordinaires... — Durs ..... — En copeaux, paillettes, poudres ou granulés.
	632 A.	Autres savons..... — Savons toilette ou de parfumerie. — En morceaux frappés, autrement (en bâtons moulinés, poudres, pâtes, liquides, etc.).
	632 B.	Autres savons..... — Savons non dénommés ni compris ailleurs.
	Ex 638.	Préparations conditionnées pour lessives: contenant des substances organiques, contenant du savon.
45.	747.	Serviettes, cartables, porte-musique et similaires.
	747.	Sacs, cabas et sacs à provisions.
	751 A, B, C.	Articles de maroquinerie non dénommés ni compris ailleurs.
	753 A et B.	Articles de ceinturonnerie en cuir, peau ou cuir artificiel.
	757.	Autres ouvrages en cuir ou peau ou en cuir artificiel non dénommés ni compris ailleurs.
49.	En entier (de 814 à 818).	Liège et ouvrages en liège.
50.	En entier (de 819 à 821).	Ouvrages de sparterie et de vannerie.
51.	Ex 822 C.	Pâtes à papier séchées (contenant 40 p. 100 et moins d'eau), autres: de paille et d'alfa. — Pâtes mécaniques et mi-chimiques.
		Pâtes à papier séchées (contenant 40 p. 100 et moins d'eau), autres: de paille et d'alfa. — Pâtes chimiques.
53.	845 A, B.	Emballages en papier, avec ou sans impressions.
	846 A à D.	Cartonnages, avec ou sans impressions.
58.	1033 A à J.	Tapis tissés.
	1034.	Tissus pour ameublement dits « schumacks, kélins, karamanie, djidjin, diarbekir » et similaires, simple ou double face.
	1035.	Tapisseries en tous textiles (de haute lice, de basse lice, au petit point).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CHAPITRE suivant nomenclature tarifaire en vigueur au 1er novembre 1955.	NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS
66.	Ex 1162 E.	Fez chéchias et analogues.
69.	Ex 1183.	Ouvrages en pierres de taille, en pierres calcaires et albatre.
70.	Ex 1200, ex 1201, ex 1211, ex 1213, ex 1214.	Tels que définis par le décret paru au *Journal officiel*, n° 193, des 15, 16 et 17 août 1955 (poterie artisanale de Nabeul).
80.	En entier de 1376 à 1381).	
83.	1403.	Réservoirs, citernes, foudres, cuves et autres récipients analogues.
	1405 B.	Fûts, touques, tonnelets, bidons et boîtes d'emballages en tôle, avec ou sans bouchon ou couvercle, bruts, polis, peints, vernissés, zingués, étamés, émaillés, etc., autres.
84.	1435 A à H.	Outils agricoles et horticoles.
	1455.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle et leurs pièces détachées, en cuivre et ses alliages.
	1456 A, B.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle et leurs pièces détachées, en métaux légers ou leurs alliages.
	1458.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle et leurs pièces détachées en autres métaux communs ou leurs alliages même dorés ou argentés.
85.	1486 A, B, C.	Objets d'ornements en fonte, fer ou acier, non dorés ni argentés.
	1487 A, B, C.	Objets d'ornement en cuivre ou ses alliages, non dorés ou argentés.
	1488 A à E.	Objets d'ornement en autres métaux communs, non dorés ni argentés.
	1489.	Objets d'ornement en tous métaux communs dorés ou argentés.
88.	1535 A.	Autres appareils pour l'agriculture, non dénommés ni compris ailleurs. { Trieurs à œufs, à fruits, tubercules. / Autres (tarares, etc.).
96.	1817 B.	Bateaux pour la navigation maritime d'une jauge brute de 250 tonneaux et moins.

— II —

CHAPITRE	NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1.	1 A.	Chevaux. { De trait ou de selle (poulains, étalons, hongres et juments). { . . . . . / Autres.. { Chevaux de trait. / Autres.
	1 B.	Chevaux. { Destinés à la boucherie.
	6.	Animaux de l'espèce porcine..... { . . . . . / Autres.. { Porcelets. / Porcs.
2.	13 C.	Viandes fraîches ou congelées de l'espèce porcine, à l'exception du lard.
	20.	Lard..... { Frais ou congelé, salé, en saumure, séché, fumé ou simplement préparé d'une autre manière (non cuit).
		Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière:
	22 A.	— De porc { Jambons fumés de Prague et similaires. / jambons non fumés de Parme et S. Daniel de Frioul et similaires.
	22 B.	— Autres que de porc.
4.	30.	Laits concentrés, y compris les beurres, le lactosérum et la crème. { Sans sucre... { A l'état liquide ou pâteux. / A l'état solide (bloc, pains, poudre, etc.). / Additionnés de sucre. { A l'état liquide ou pâteux. / A l'état solide (bloc, pains, poudre, etc.).

CHAPITRE	NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	32.	Fromages de toutes sortes.
	33 A.	Œufs en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite.
	33 B.	Œufs d'oiseaux: œufs complets (blancs et jaunes) dépourvus de leurs coquilles, même en morceaux ou en poudres.
	33 C.	Jaunes d'œufs.
	34.	Miel naturel.
6.	64.	Plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes, non dénommées ni comprises ailleurs.
7.	67 C à H.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou assimilé.
	69.	Légumes à cosses secs.
8.	73 et 74.	Figues et raisins.
	75 B à F.	Fruits à coques frais ou secs à l'exception des amandes.
	76 A à C.	Pommes, poires et coings frais.
	77 B à E.	Fruits à noyau frais à l'exception des abricots.
	78 à 80 B et 80 D à F.	Baies comestibles fraîches; autres fruits frais, pommes, poires, coings, fruits à noyau, baies et autres fruits séchés ou tapés, même coupés en morceaux ou en tranches, à l'exception des abricots.
12.	112 B.	Coprah.
	112 C.	Noix et amandes de palmiste.
	112 D.	Fèves de soja.
	112 E.	Graines de ricin et de pulghere.
	112 F.	Graines de lin..... { Autres. / De semences.
	112 G.	Graines de colza, de navette, de moutarde, de ravison, de caméline, et d'autres crucifères.
	112 H.	Graines de tournesol.
	112 I.	Graines d'œillets et de pavot.
	112 J.	Graines de chènevis.
	112 K.	Graines de coton.
	112 L.	Graines de niger.
	112 M.	Graines de sésame.
	112 N.	Graines de mowra et de marfouraire.
	112 O.	Graines d'illipé.
	112 P.	Graines de karité.
	112 Q.	Autres.
	119 B.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits à usage alimentaire ou fourrages non dénommés ni compris ailleurs. — Ecorces fraîches séchées ou pulvérisées ou bien présentées dans l'eau salée ou soufrée. — De citrons. / D'oranges et autres fruits de la même famille. / De melons et similaires.
18	181.	Chocolat en masse (plaques, plaquettes, tablettes, pastilles, croquettes, objets divers, etc.) en poudre ou en granulés, contenant du cacao.
	182.	Confiserie au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat (tablettes et batons fourrés, truffes, pralines, bonbons, etc.), préparations diverses, non dénommées ni comprises ailleurs, comportant du cacao, du beurre de cacao ou du chocolat, avec ou sans sucre ou autres substances alimentaires.
22	En entier (de 209 à 225).	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres, à l'exception des nos 211 (glace), 218 et 219 (cidres et poirés).
23	229 B.	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales renfermant moins de 8 p. 100 d'huile. — Tourteaux de germes de maïs.
	229 E.	Tourteaux de coprah et de palmistes.
	229 F.	Tourteaux de soja.
	229 G.	Tourteaux de ricin, de pulghère, de colza, moutarde, de caméline, de navette, de ravison, de marfouraire, de mowra et de chènevis.
	229 H.	Autres. { Tourteaux de coton. / Autres. { D'amandes amères. / De pistaches. / Autres.
34	596 B.	Vernis présentés.
	599 A, B.	Peintures présentées.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CHAPITRE	NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	601.	Siccatifs préparés.
41.	689.	Spécialités œnologiques conditionnées.
44.	730 à 744.	Cuirs et peaux.
45.	745 et 746; 749 et 750; 752 A, B; 754 à 756 E; 758 A, B.	Ouvrages en cuir ou en peau et ouvrages des industries connexes.
47.	764.	Charbons de bois, en morceaux, pulvérisés, agglomérés en briquettes, pastilles, boulets etc., etc.
48.	En entier (de 800 à 813).	Ameublement et literie.
53.	844 A à D.	Registres, articles de bureau, d'écoliers et similaires, unis ou réglés, comportant ou non une impression impersonnelle.
55.	874.	Déchets de laine et de poils fins, purs ou mélangés.
	876.	Laine et poils cardés ou peignés.
57.	957 A, B.	Tissus serrés, foulards et autres tissus, non dénommés ni compris ailleurs, de soie, ou schappe pures ou mélangées entre elles, et assimilés.
	958.	Tissus de soie, de schappe, mélangés d'autres textiles.
	959 A, B.	Tissus de bourette de soie pure et assimilés.
	960.	Tissus de bourette de soie mélangés.
	965 à 969.	Tissus de laine ou de poils.
	973 à 983.	Tissus de coton.
	984 à 986.	Tissus de rayonne et d'autres fibres artificielles continues.
	987 à 989.	Tissus de fibranne et d'autres fibres artificielles discontinues.
	995.	Tissus d'alfa ou de joncs purs ou mélangés, unis ou façonnés.
58.	1028.	Tissus bouclés de coton: — Non tissés sur métiers Jacquard. — Tissés sur métiers Jacquard.
	1037.	Dentelles à la main.
59.	1055 C. 1055 D. 1055 E.	Tissus imprimés (tissus des chapitres 57 et 58). { En coton pur ou mélangé. / En rayonne. / En fibranne.
60.	1069 B.	Broderies (autres que les broderies chimiques ou aériennes).
61.	1071 à 1077.	Vêtements en tissus coton et fibres artificielles.
62.	En entier de 1086 à 1093.	Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs.
63.	1100.	Etoffes de bonneterie de coton pur ou mélangé, à mailles simples ou complexes.
	1101.	Etoffes de bonneterie de rayonne ou d'autres fibres artificielles continues pures ou mélangées, à mailles simples ou complexes.
	1102.	Etoffes de bonneterie de fibranne ou d'autres fibres artificielles discontinues pures ou mélangées, à mailles simples ou complexes.
	1108.	Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie de coton, pur ou mélangé, avec ou sans fantaisie.
	1109.	Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie de rayonne ou d'autres fibres artificielles continues, pures ou mélangées, avec ou sans fantaisie.
	1110 A.	Bas, socquettes, chaussettes et articles similaires, en bonneterie de fibranne ou d'autres fibres artificielles discontinues, pures ou mélangées, avec ou sans fantaisie.
	Ex 1115.	Sous-vêtements en bonneterie de coton pur ou mélangé.
	1116.	Sous-vêtements en bonneterie de rayonne, de fibranne ou d'autres fibres artificielles pures ou mélangées.

CHAPITRE	NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Ex 1121 B.	Vêtements en bonneterie de coton pur ou mélangé.
	1122 A, B.	Articles de layette en bonneterie de coton pur ou mélangé.
	1128.	Articles de layette en bonneterie de rayonne, de fibranne ou d'autres fibres artificielles, purs ou mélangés.
	Ex 1133.	Ganterie en bonneterie de coton pur ou mélangé.
	1134.	Ganterie en bonneterie de rayonne ou d'autres fibres artificielles continues, pures ou mélangées.
	1135.	Ganterie en bonneterie de fibranne ou d'autres fibres artificielles continues, pures ou mélangées.
	1137.	Accessoires du vêtement (châles, écharpes, cravates).
	1138.	Autres articles en bonneterie non dénommés ni compris ailleurs (fibres, sachets, franges, etc...).
	1139.	Etoffes de bonneterie, élastique en pièces.
	1140 A, B, C.	Articles de bonneterie élastique non dénommés, ni compris ailleurs.
65.	En entier de 1143 à 1151.	Chaussures et articles similaires.
71.	Ex 1233.	Bonbonnes, bouteilles et flacons de toutes sortes et pour tous usages (à l'exception des récipients isothermiques) avec ou sans bouchons ou autres dispositifs de fermeture.
	Ex 1236.	Verrerie de table ou de cuisine (gobelets).
78.	Ex 1347 B.	Déchets et débris d'ouvrages en aluminium brut.
83.	1398.	Fentes de bâtiments (colonnes, châssis de toitures, chêneaux, balcons, balustrades, grilles, etc.).
	1399 A, B.	Constructions métalliques en fer ou acier (ponts, charpentes, rideaux, pylônes, chevalements, toitures, balcons, balustrades, appuis, entourages de tombes, de parterres, barrières, panneaux grillagés, serres, châssis, kiosques, marquises, vérandas, poulaillers, clapiers, volières, etc.) et leurs éléments travaillés.
	1400.	Ouvrages en fentes pour canalisations (trappes de regard, grilles et plaques d'égouts, purgeurs et ventouses, bornes-fontaines, bouches d'incendie, gargouilles, bouches à clé, etc.) avec ou sans parties accessoires en autres métaux.
	1401.	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).
	1411.	Capsules de surbouchage.
	1423 A, B, C et D.	Ressorts pour tous usages.
85.	1482.	Lampes, lustrerie, appliques, lampadaires et autres appareils d'éclairage non équipés électriquement; pièces détachées d'appareils d'éclairage, autres que les becs (pieds de lampes, réservoirs, corps de lanternes, réflecteurs, abat-jour, supports, etc.).
	1490.	Grosses boucleries, éperons et accessoires de harnachement, articles pour étal de boucher et similaires en tous métaux communs, bruts, polis, vernis, étamés, nickelés, etc.
	1491.	Petite bouclerie (pour habillement, équipement, maroquinerie, articles de voyage, etc.) en tous métaux communs bruts, polis, oxydés, vernis, nickelés, dorés, recouverts de matière plastique.
	1492.	Œillets et crochets, rivets tubulaires ou bifurqués, ferrets en tous métaux communs, bruts, polis, oxydés, vernis, nickelés, dorés, recouverts de matière plastique, etc.
86.	1551.	Meubles frigorifiques, non équipés, meubles isothermes, sorbetières et similaires.
106.	1973.	Armes-jouets de toutes sortes.
	1974.	Jouets de construction et à transformation... { En bois. En métal. En autres matières.
107.	1979 A et B.	Jouets non dénommés ni compris ailleurs.
	1980.	Jouets assemblés en panoplies et modes de présentation similaires.
	Ex 2014 A.	Cipes, fume-cigares et fume-cigarettes (ébauchons de pipes de bruyère).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNEXE VII

(Art. 10 du protocole d'application de la convention économique et financière.)

Suspensions totales ou partielles de droits du tarif de l'Union par la Tunisie.

La liste ci-après de produits pour lesquels les droits du tarif sont suspendus totalement ou partiellement en Tunisie pourra être à tout moment revue et complétée suivant la procédure prévue au protocole.

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	OBSERVATIONS
31.	Beurre frais, fondu ou salé	Droit à percevoir provisoirement au taux de 5 p. 100 en tarif minimum jusqu'au 30 avril 1956, puis aux taux suivants: 12 p. 100 à compter du 1er mai 1956; 18 p. 100 à compter du 1er mai 1957; 25 p. 100 à compter du 1er mai 1958.
97.	Riz: — En paille ou en grains non pelés — En grains entiers pelés, même glacés, et brisures de riz.	Droits à percevoir provisoirement au taux de 20 p. 100 en tarif minimum.
117.	Huiles acides	Droit provisoirement suspendu en totalité.
154.	Graisses et huiles hydrogénées	Idem.
167 A.	Sucres de betteraves, de canne et sucres analogues (saccharose).	Droit à percevoir provisoirement au taux de 5 p. 100 en tarif minimum.
233.	Préparations fourragères mélassées ou sucrées pour l'alimentation des animaux: — Aliments concentrés complets — Autres	 Droit à percevoir provisoirement au taux de 15 p. 100 en tarif minimum. Droit à percevoir provisoirement au taux de 10 p. 100 en tarif minimum.
Ex 234.	Aliments préparés pour animaux, non dénommés ni compris ailleurs: — Condiments pour animaux non mélassés, ni sucrés. — Aliments concentrés complets	 Droit à percevoir provisoirement au taux de 10 p. 100 en tarif minimum. Idem.
Ex 591.	Indigo synthétique	Droit provisoirement suspendu en totalité, pour tenir compte de la situation très particulière de l'artisanat tunisien.
921 à 931.	Filés de coton, de rayonne, de fibranne et autres fibres artificielles.	
1529 B.	Moteurs fixes (moteurs à régime lent, selon spécification à déterminer).	Droit à percevoir provisoirement au taux de 10 p. 100 en tarif minimum.
1568 L.	Matériel de forage et de sondage	Droit provisoirement suspendu en totalité.
1587.	Motoculteurs: A moteur thermique A moteur électrique	 Droits provisoirement suspendus en totalité.
	Matériel agricole de préparation et de drainage du sol:	
1588 A.	Arracheuses, planteuses et appareils similaires et leurs pièces détachées	Droits provisoirement suspendus en totalité.
1588 B.	Appareils à disques et leurs pièces détachées	
1588 C.	Charrues autres qu'à disques et appareils similaires et leurs pièces détachées	

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	OBSERVATIONS
1588 D.	— Cultivateurs et appareils similaires, y compris les « herses canadiennes » et leurs pièces détachées..	
1588 E.	— Herses (à l'exception des « herses canadiennes ») et appareils similaires et leurs pièces détachées..	
1588 F.	— Rouleaux et appareils similaires et leurs pièces détachées	
1589.	— Semoirs et distributeurs d'engrais.....	
	Matériel agricole de récolte et de fenaison:	
1590 A.	— Faucheuses et javeleuses.....	
1590 B.	— Moissonneuses-lieuses	
1590 C.	— Moissonneuses-batteuses avec ou sans moteur.....	
1590 D.	— Appareils de fenaison et similaires.....	
1590 E.	— Botteleuses avec ou sans moteur.....	
1590 F.	— Autres appareils.....	Droits provisoirement suspendus en totalité.
	Matériel agricole de battage et de pressage:	
1591 A.	— Batteuses à grains.....	
1591 B.	— Presses à paille et à fourrage.....	
1591 C.	— Accessoires de batteuses présentés isolément (élévateurs et monte-gerbes, engreneurs, expulseurs de balles, ramasseurs de paille, etc.).....	
	Machines et appareils pour les pâtes alimentaires et leurs pièces détachées.....	Droits provisoirement suspendus en totalité.
1602.	Machines et appareils pour la boucherie, la charcuterie, les salaisons, le travail des viandes, la préparation des conserves alimentaires et leurs pièces détachées	Droits provisoirement suspendus en totalité.
1605.	Machines et appareils pour la préparation des graisses et huiles alimentaires, y compris la margarine, et leurs pièces détachées.....	Droit provisoirement suspendu en totalité.
1611.	Machines et appareils pour la fabrication des pâtes à papier et leurs pièces détachées.....	Droit provisoirement suspendu en totalité.
1615 A, B et C.	Machines pour l'impression...	Droit provisoirement suspendu en totalité.
1640.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs servant à l'empaquetage et au conditionnement des marchandises, leurs parties et pièces détachées.....	Droit provisoirement suspendu en totalité.
1798 B.	Tracteurs:	
	— A moteur à explosion ou à combustion interne.....	
	— Tracteurs à chenilles.....	
	— Tracteurs à roues, y compris les avant-trains d'un poids unitaire de:	Pour les tracteurs autres que les tracteurs à roues: droit à percevoir provisoirement au taux de 5 p. 100 en tarif minimum.
	— — 1.200 kg et moins.....	Pour les tracteurs à roues: droit à percevoir provisoirement au taux de 5 p. 100 en tarif minimum jusqu'au 31 décembre 1956, puis aux taux suivants: 8 p. 100 à partir du 1er janvier 1957; 12 p. 100 à partir du 1er janvier 1958; 15 p. 100 à partir du 1er janvier 1959.
	— — plus de 1.200 kg.....	
	— Tracteurs treuils.....	
	— A moteur électrique.....	
	— A moteur auteur.....	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNEXE VIII

(Art. 17 du protocole.)

LISTE A

Produits faisant l'objet d'un monopole fiscal en France auxquels l'article 17 du protocole est applicable.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TEXTES INSTITUTIFS DES MONOPOLES
Allumettes et bois préparés pour allumettes	Articles 576, 577, 578 du code général des impôts.
Poudres et explosifs	Articles 587, 588, 589 du code général des impôts.
Tabacs	Articles 565 et 566 du code général des impôts.
Alcools	Articles 358 et 359 du code général des impôts.

LISTE B

Produits faisant l'objet d'un monopole fiscal en Tunisie auxquels l'article 17 du protocole est applicable.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TEXTES INSTITUTIFS DES MONOPOLES
Cartes à jouer	Décret du 12 juillet 1898.
Allumettes	Décret du 12 juillet 1893.
Tabacs	Décret du 3 octobre 1884.
Bois préparés pour allumettes	(Décret du 7 juillet 1898, décret du 12 août 1920).
Poudres à feu	Décret du 3 octobre 1884.
Alcools	Décret du 7 juin 1939.

ANNEXE IX

Prohibitions et restrictions.

(Art. 16 et 18 du protocole d'application de la convention économique et financière.)

LISTE A

Prohibitions et restrictions à l'entrée sur le territoire douanier français en provenance du territoire douanier tunisien.

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OBSERVATIONS
60.	Plants de vigne greffés ou racinés.....	Prohibition. Toutefois, le Gouvernement français accepte de procéder à une étude en vue de proposer, le cas échéant, des modifications aux dispositions de la loi en prohibant l'importation sur le territoire douanier français.
93 à 100.	Céréales et produits dérivés.....	Restrictions en conformité des lois des 15 août 1936 (art. 16) (codifiée par le décret du 23 novembre 1937) et 17 novembre 1940 (art. 7) (décret du 30 septembre 1953 [art. 17]).
167 A (1).	Sucres de betteraves, de canne, et sucres analogues...	Prohibition, sauf dérogation.
Ex 195 A et 213 (1).	Jus de raisin frais, concentrés ou non, non sucrés, et moûts de vendange non concentrés de raisins frais, non fermentés ou partiellement fermentés, mutés autrement qu'à l'alcool ou non mutés.	Moûts mutés au soufre : dans la limite du contingent annuel de 1.250.000 hl pour ces produits et les vins (autres que les vins de liqueur assimilés) et vins mousseux; dans la limite d'un contingent de 75.000 hl pour ces produits, les mistelles et les vins de liqueur. Autres produits, dans la limite du contingent annuel ci-dessus de 1.250.000 hl.
214 et 216 (1).	Vins (autres que les vins de liqueurs assimilés) et vins mousseux provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais.	Dans la limite du contingent annuel de 1.250.000 hl ci-dessus.
215 et 217 (1).	Vins de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcools et vermouths provenant de raisins frais ou jus de raisin frais.	Dans la limite d'un contingent annuel de 75.000 hl ci-dessus.
Ex 220 A (1)	Alcools représentant le produit de la distillation de 100.000 hectolitres de vin.	Dans la limite d'un contingent annuel de 12.000 hl d'alcool pur.
238.	Sel (chlorure de sodium)	Prohibition.
652 et 653.	Explosifs	Prohibition, sauf dérogation.

(1) Lorsque la Tunisie n'a pas épuisé, au cours d'un exercice, la totalité des contingents mentionnés ci-dessus, les quantités non importées en France ne peuvent en aucun cas s'ajouter au contingent de l'exercice suivant.

Le point de départ du contingent des produits vinicoles est fixé au 10 septembre.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LISTE B

B. — I. — **Prohibitions et restrictions à l'entrée sur le territoire tunisien en provenance des autres territoires de l'union.**

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OBSERVATIONS
Ex 1 A.	Chevaux: animaux reproducteurs de race pure.....	Importation par personne privée interdite.
60.	Plants de vigne greffés ou racinés.....	Prohibition, sauf dérogation.
93 à 100.	Céréales et leurs dérivés.....	Restrictions en conformité des dispositions du décret du 1er février 1937.
116.	Huiles fixes, fluides ou concrètes d'origine végétale, brutes ou raffinées.	Prohibition, sauf dérogation.
Ex 212.	Bières en fûts.....	Contingent annuel d'importation limité à... (moyenne des importations de France des années 1952, 1953, 1954).
222.	Boissons titrant: 1° Moins de 15° s'il s'agit de liqueurs apéritives ou non, vins de liqueurs, vermouths ou apéritifs à base de vins ou d'alcools..... 2° Moins de 30° s'il s'agit de tous autres spiritueux.	Prohibition, en conformité du décret du 7 juin 1939.
278.	Sel (chlorure de sodium).....	Prohibition.
214-258.	Nitrate de potasse naturel ou salpêtre nitrate de potasse de transformation.	Prohibition, sauf dérogation (maintien de la réglementation en vigueur).
423.	Chlorate de potasse.....	Prohibition, sauf dérogation (maintien de la réglementation en vigueur).
Ex 444.	Carbonate de sodium (sel natron).....	Prohibition, sauf dérogation.
631.	Savons ordinaires: — Savons mous et liquides..... — Savons durs.....	Prohibition pour les importations en provenance du territoire douanier français, non compris les départements français d'outre-mer et d'Algérie.
632 B.	Autres savons: — ..... — Savons non dénommés ni compris ailleurs.....	
Ex 638.	Préparations conditionnées pour lessives: — Contenant des substances organiques.	Prohibition pour les importations en provenance du territoire douanier français, non compris les départements français d'outre-mer et d'Algérie.
652 et 653.	Explosifs	Prohibition, sauf dérogation.
692 B.	Nitrocelluloses	Prohibition, sauf dérogation.
845 A.	Emballages en papier avec ou sans impressions.....	Contingent annuel d'importation limité à 200 tonnes, pour les importations en provenance du territoire douanier français, non compris les départements français d'outre-mer et d'Algérie.
Ex 846 C.	Cartonnages avec ou sans impressions: cartonnages, emballages de fabrication ordinaire, montés ou à plat, avec ou sans parties métalliques, recouverts ou non de papier.	Contingent annuel d'importation limité à 200 tonnes, pour les importations en provenance du territoire douanier français, non compris les départements français d'outre-mer et d'Algérie.
Ex 1162 E.	Fez, chéchias et analogues.....	Prohibition.
Ex 1236.	Verres à thé ordinaires non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés.	Prohibition, sauf pour les marchandises en provenance des départements d'outre-mer et d'Algérie.
1622 A et B, ex 1626.	Métiers à tisser et accessoires de métiers à tisser.....	Importation réglementée par décret du 16 avril 1951 dans le cadre de la modernisation de l'artisanat et de l'interdiction de l'introduction des métiers à tisser de modèles anciens.
Divers.	Fulmi-coton	Prohibition, sauf dérogation.

N. B. — *a*) Les produits pour lesquels des contingents ont été prévus doivent être importés directement du territoire douanier de la France continentale, de la Corse et des îles françaises voisines du littoral, sans transiter par un autre territoire de l'Union.

b) En ce qui concerne les produits dont le contingentement est décidé à l'entrée de son territoire, la Tunisie convient, en règle générale, de ne procéder à aucune importation, des autres zones monétaires, imputable sur les postes Divers des accords commerciaux ou sur les devises mises à la disposition de la Tunisie au titre de réserve monétaire correspondant à ses exportations sur l'étranger.

Elle accepte, en conséquence, la suppression des contingents déjà existants dans les accords commerciaux, à l'occasion des renouvellements de ces accords, sauf à les maintenir, en les réduisant au strict nécessaire.

B. — 11. — **Prohibitions et restrictions à la sortie du territoire douanier tunisien.**

NUMÉRO du tarif douanier.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	OBSERVATIONS
167 A.	Sucres de betteraves, de canne et sucres analogues	Prohibition.
184.	Pâtes alimentaires	Exportation réglementée.
Ex 73-03.	Ferrailles de fonte, déchets et débris d'ouvrages de fonte	Prohibition sauf dérogation.
1317 B.	Déchets et débris d'ouvrages de cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc brut	Prohibition sauf dérogation.
1324 B.	Déchets et débris d'ouvrages d'autres alliages et de cuivre bruts	
1347 B.	Déchets et débris d'ouvrages en aluminium bruts	
1353 B.	Déchets et débris d'ouvrages d'alliages d'aluminium bruts	
1376 B.	Plomb et ses alliages bruts, déchets et débris d'ouvrages	

ANNEXE X

(Art. 27 du protocole.)

Liste des droits et taxes de sortie maintenus en vigueur en Tunisie.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAXES EXIGIBLES	TEXTES INSTITUTIFS DES TAXES
Alfa	Impôt de 10 p. 100	Décret du 1er juin 1951.
	Surtaxe exceptionnelle de 30 p. 100	Arrêté du 29 décembre 1952.
Huile olive	Taxe professionnelle de 6 F par kg sur les exportations d'huile d'olive faites en emballages contenant plus de 20 kg d'huile.	Décret du 26 novembre 1953.
Cuirs et peaux bruts ou chaulés	Taxe de 10 p. 100	Arrêté du 24 mars 1952.
Ferrailles et déchets et débris d'ouvrages en métaux communs.	Surtaxe exceptionnelle de 10 p. 100	Arrêté du 13 octobre 1951.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Bureau de contrôle des assurances.

Par arrêté du 12 décembre 1955, sont nommés membres français du Bureau de contrôle des assurances, institué par l'article 2 de la convention susvisée entre la France et la Sarre relative au contrôle des entreprises d'assurances en Sarre:

M. Jacques-Marie Delmas, en remplacement de M. Jean Robert, démissionnaire.

M. Gonzague Lesort, en remplacement de M. Anik Antoine, démissionnaire.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Batault (Claude-Emile-Georges), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en fonction à l'administration centrale, est placé, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1955, en position de détachement auprès du ministère de la défense nationale (mission de liaison et d'assistance aux forces alliées), en qualité de chef du service des relations extérieures.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 29 décembre 1955 portant promotions (Services communs).

Par décret en date du 29 décembre 1955, sont promus à titre définitif:

ACTIVE

Cendarmerie nationale.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1956.)

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Tassart (Marcel-Clément-Alfred), en remplacement de M. le colonel Silvani, retraité. — Maintenu.

M. Jaud (Alfred-Louis-Pierre), en remplacement de M. le colonel Finelli, retraité. — Maintenu.

M. Durieux (Raymond), en remplacement de M. le colonel Vignier, promu. — Maintenu.

M. Auzas (Joseph-Léon), en remplacement de M. le colonel Lemennicier, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs d'escadron:

M. Gérard (René-Louis), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Tassart, promu. — Maintenu.

M. Lacroix (Robert-Emile-Louis), D. E. M., en remplacement de M. le lieutenant-colonel Jaud, promu. — Maintenu.

M. Le Maud (Marcel), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Durieux, promu. — Maintenu.

M. Le Gleuher (Charles-François-Marie), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Auzas, promu. — Maintenu.

M. Puthoste (Daniel-Ferdinand), D. E. M., organisation. — Maintenu.

M. Guetta (Georges), organisation. — Maintenu.

M. Chenu (Raymond-Clément), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Hurtrel, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

2e tour (choix 1re partie). M. Brault (Robert-Marcel), en remplacement de M. le chef d'escadron Gérard, promu. — Maintenu.

1er tour (choix 2e partie). M. Cren (Pierre-Etienne), en remplacement de M. le chef d'escadron Lacroix, promu. — Maintenu.

2e tour (choix 1re partie). M. Morel (Charles), en remplacement de M. le chef d'escadron Le Maux, promu. — Maintenu.

1er tour (choix 2e partie). M. Poirier (Maurice-Louis-Baptiste), en remplacement de M. le chef d'escadron Le Gleuher, promu. — Maintenu.

2e tour (choix 1re partie). M. Moller (Joseph-Marie-Emmanuel), en remplacement de M. le chef d'escadron Puthoste, promu. — Maintenu.

1er tour (choix 2e partie). M. Debellemanière (Michel-Denis), en remplacement de M. le chef d'escadron Guetta, promu. — Maintenu.

2e tour (choix 1re partie). M. Joubert (André), en remplacement de M. le chef d'escadron Chenu, promu. — Maintenu.

1er tour (choix 2e partie). M. Picard (Paul), en remplacement de M. le chef d'escadron Cazenove, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix 1re partie). M. Peynaud (Albert-Pierre), en remplacement de M. le chef d'escadron Boucheseiche, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Bouvet (Louis-Honoré), en remplacement de M. le capitaine Brault, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Dicharry (Jean), en remplacement de M. le capitaine Cren, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Caumont (Gaston-Eugène), en remplacement de M. le capitaine Morel, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Levoir (Joseph), en remplacement de M. le capitaine Poirier, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Fouilhac (Paul-Henri), en remplacement de M. le capitaine Moller, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Bernard (Roger-Jean-Julien), en remplacement de M. le capitaine Debellemanière, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Chertemps (Robert), en remplacement de M. le capitaine Joubert, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Touquet (Alphonse-François), en remplacement de M. le capitaine Picard, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Castaing (Pierre-Jean), en remplacement de M. le capitaine Peynaud, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Gonin (Jean-Pierre-Philibert), organisation. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Beaudonnet (Louis-Jean-Gabriel), organisation. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Bessat (Yves-Marcel), organisation. — Maintenu

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:

M. Moreau (André-Valmont).
M. Busson (Eugène).
M. Aullen (Edouard-Prosper).

Service commun des justices militaires des forces armées.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1956.)

CADRE DES MAGISTRATS

Au grade de colonel de justice militaire.

M. le lieutenant-colonel de justice militaire Gardon (Gratien-Casimir), en remplacement de M. le colonel Loireau, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel de justice militaire.

M. le commandant de justice militaire Hennequin (François-René), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Gardon, promu. — Maintenu.

Au grade de commandant de justice militaire.

M. le capitaine de justice militaire Simoni (François), en remplacement de M. le commandant Hennequin, promu. — Maintenu.

Services de santé des armées.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1956.)

ARMEE DE TERRE

A. — MÉDECINS

Au grade de médecin colonel.

Les médecins lieutenants-colonels:

M. Lacombe (Marie-Léon-Alphonse-Henri), en remplacement de M. Hamon, promu. — Maintenu.

M. Delaby (Jean-Charles-Albert), en remplacement de M. Jude, promu. — Maintenu.

M. Kliszowski (Serge-Henri-Stanislas), en remplacement de M. Coumel, retraité. — Maintenu.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Les médecins commandants:

M. Manciet (Joseph-André-Alphonse), en remplacement de M. Lacombe, promu. — Maintenu.

M. Vanhems (Emile-Roger), en remplacement de M. Kliszowski, promu. — Maintenu.

M. Long (Dominique-Marius-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Delaby, promu. — Maintenu.
M. Bertrand (Jean-Marius-Victor), en remplacement de M. Baenziger, dédécé. — Maintenu.
M. Rovegno (Louis-Claude-Joseph), en remplacement de M. Brivet, décédé. — Maintenu.
M. Prost (Louis-Marcel), en remplacement de M. André, retraité. — Maintenu.
M. Bigou (Dominique-Pierre), en remplacement de M. Evrard, retraité. — Maintenu.
M. Cosset (Joseph-Pierre-Raymond), en remplacement de M. Moulinié, retraité. — Maintenu.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

(Ancienneté.) M. Pedelahore (Pierre-Albin), en remplacement de M. Manciet, promu. — Maintenu.
(Choix.) M. Villoutreix (Raymond-Charles-Henri), en remplacement de M. Vanhems, promu. — Maintenu.
(Ancienneté.) M. Cruaud (Jean-René), en remplacement de M. Long, promu. — Maintenu.
(Choix.) M. Guyard (Maurice-Lucien), en remplacement de M. Bertrand, promu. — Maintenu.
(Ancienneté.) M. Rondreux (Raymond-Jean), en remplacement de M. Rovegno, promu. — Maintenu.
(Choix.) M. Baillet (Roger-Jean-Marie-Louis), en remplacement de M. Prost, promu. — Maintenu.
(Ancienneté.) M. Collodin (Roger-Marie), en remplacement de M. Bigou, promu. — Maintenu.
(Choix.) M. Azorin (Daniel), en remplacement de M. Cosset, promu. — Maintenu.
(Ancienneté.) M. Bonin (Jean-Paul-Marie), en remplacement de M. Brigandat, retraité. — Maintenu.
(Choix.) M. Tissier (Marc-Yves-André), en remplacement de M. Daniel, retraité. — Maintenu.
(Ancienneté.) M. Dutilh (Pierre-Franc), en remplacement de M. Bousquet, retraité. — Maintenu.
(Choix.) M. Richard (Paul-Méandre-Benoît), en remplacement de M. Dannonay, décédé. — Maintenu
(Ancienneté.) M. Merouze (Jean-Gaston-Antoine), en remplacement de M. Avezou, décédé. — Maintenu.
(Choix.) M. Pallas (Max-Laurent-Jean), en remplacement de M. Pechoux, décédé. — Maintenu.

Au grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Le Hunsec (Jean-Désiré-Victor), en remplacement de M. Pedelahore, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Samuel (Jacques-David), en remplacement de M. Villoutreix, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Debonnière (Christian-Gérard), en remplacement de M. Cruaud, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Barascut (André-Jacques-Henri), en remplacement de M. Guyard, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Tiebhault (Jacques), en remplacement de M. Rondreux, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Leude (Jacques-Désiré), en remplacement de M. Baillet, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Dornoy (Georges-André), en remplacement de M. Collodin, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Trojani (François-Joseph), en remplacement de M. Azorin, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Villevieille (Marc), en remplacement de M. Bonin, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Arnaud (Aimé-Abdon-Joseph), en remplacement de M. Tissier, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Garrigues (André-Jean-Marie), en remplacement de M. Dutilh, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Aït-Idir Ali, en remplacement de M. Richard, promu. — Maintenu.

B. — Pharmaciens

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel.

M. le pharmacien commandant Grimouille (Pierre-Alfred-Lucien).

Au grade de pharmacien capitaine.

1er tour (ancienneté). M. le pharmacien lieutenant Goguillot (Jean-René-Marie), en remplacement de M. Breteau, retraité. — Maintenu.

C. — Vétérinaires

Au grade de vétérinaire capitaine.

Les vétérinaires lieutenants:

2e tour (choix). M. Mille (Jean-Louis), en remplacement de M. Laye, décédé. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Couegnas (Clément-Yves-Michel), en remplacement de M. David, promu. — Maintenu.

D. — Officiers d'administration

Au grade de capitaine d'administration.

Les lieutenants d'administration:

1er tour (ancienneté). M. Certh (Jules-Paul), en remplacement de M. Lanote, retraité. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Empt (André-Gaston-Charles), en remplacement de M. Gauthier, retraité. — Maintenu.

ARMEE DE MER

(Pour prendre rang du 1er janvier 1956.)

A. — Médecins

Au grade de médecin en chef de 1re classe.

M. le médecin en chef de 2e classe Hébraud (André-Emmanuel-Auguste), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le médecin en chef de 1re classe Puyo, nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux.

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

Les médecins principaux:

M. Guérin (Louis-Martin-Marie-Antoine-Gérard-Maurice), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Hébraud, promu.
M. Le Bourhis (Guy-Louis), port matriculaire Brest, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Collos, admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Au grade de médecin principal.

Les médecins de 1re classe:

2e tour (choix). M. Morin (Georges-Laurent-Joseph-Jean), port matriculaire Brest, en remplacement de M. le médecin principal Guérin, promu.
1er tour (ancienneté). M. Moutel (Albert-Joseph-Isidore), port matriculaire Brest, en remplacement de M. le médecin principal Le Bourhis, promu.
2e tour (choix). M. Morati-Gentile (Tiburce-Antoine-Marie), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Moutel, promu et maintenu en position de mission « hors cadres ».
1er tour (ancienneté). M. Balley (Jean-Félix), port matriculaire Toulon, en réalisation d'effectif.
2e tour (choix). M. Menantaud (Jacques-Pierre-Jean), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Balley, promu et maintenu en position de mission « hors cadres ».
1er tour (ancienneté). M. Fichez (René-Amédé-Aristide), port matriculaire Brest, en réalisation d'effectif.

Au grade de médecin de 1re classe.

Les médecins de 2e classe:

1er tour (ancienneté), inscrit au tableau d'avancement. M. Audibert (André-Gabriel), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Morin, promu.
2e tour (ancienneté), inscrit au tableau d'avancement. M. Isabellon (Christian-Jean-Léon), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le médecin de 1re classe de Morati-Gentile, promu.
3e tour (choix). M. Bourlat (René), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Menantaud, promu.
1er tour (ancienneté), inscrit au tableau d'avancement. M. Crènès (René-Joseph), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Fichez, promu.
2e tour (ancienneté), inscrit au tableau d'avancement. M. Lalœuf (Marc-Jean-Claude), port matriculaire Lorient, réalisation d'effectif.
3e tour (choix). M. Plurien (Gilles-Louis-Marie), port matriculaire Lorient, en réalisation d'effectif.
1er tour (ancienneté), inscrit au tableau d'avancement. M. Lacube (Pierre-Jean-Joseph), port matriculaire Lorient, en réalisation d'effectif.
2e tour (ancienneté). M. Le Gars (Michel), port matriculaire Rochefort, en réalisation d'effectif.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

B. — PHARMACIENS CHIMISTES

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 1re classe.

M. le pharmacien chimiste en chef de 2e classe Istin (Emile-Alain), port matriculaire Brest, en remplacement de M. le pharmacien chimiste en chef de 1re classe Audebert, admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe.

M. le pharmacien chimiste en chef de 2e classe Le Teuff (Maurice), port matriculaire Cherbourg, en remplacement de M. le pharmacien chimiste en chef de 2e classe Istin, promu.

Au grade de pharmacien chimiste principal.

Les pharmaciens chimistes de 1re classe:

2e tour (choix). M. Texier (André-Eugène-Antoine), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. le pharmacien chimiste principal Lefaux, admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

1er tour (ancienneté), inscrit au tableau d'avancement. M. Carnet (James-Roger), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le pharmacien chimiste principal Le Teuff, promu.

Au grade de pharmacien chimiste de 1re classe.

Les pharmaciens chimistes de 2e classe:

3e tour (choix). M. Talpin (Pierre-Jean-Paul), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le pharmacien chimiste de 1re classe Texier, promu.

1er tour (ancienneté), inscrit au tableau d'avancement. M. Fourques (Max-Paul), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le pharmacien chimiste de 1re classe Carnet, promu.

ARMEE DE L'AIR

(Pour prendre rang du 1er janvier 1956.)

A. — MÉDECINS

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

M. le médecin commandant Robin (Gaston-Georges), en réalisation d'effectif.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

2e tour (choix). M. Granotier (Etienne), en remplacement de M. le médecin commandant Tabusse, promu.

1er tour (ancienneté). M. Clerc (Roland-Félix-Antoine), en remplacement de M. le médecin commandant Beauvieux, décédé.

Au grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

2e tour (choix). M. Passevant (Bernard-André), en remplacement du médecin capitaine Granotier, promu.

3e tour (ancienneté). M. Mautalen (Charles-Pierre), inscrit au tableau d'avancement, en remplacement du médecin capitaine Clerc, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bertoni (René), inscrit au tableau d'avancement, en réalisation d'effectif.

2e tour (choix). M. Barrière (Jean), en réalisation d'effectif.

3e tour (ancienneté). M. Saint-Jean (Yves-Henri), inscrit au tableau d'avancement, réalisation d'effectif.

B. — PHARMACIENS

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel.

M. le pharmacien commandant Dagorn (Roland-Auguste-Pierre-Marie), en réalisation d'effectif.

Au grade de pharmacien capitaine.

1er tour (ancienneté). M. le pharmacien lieutenant Chesne (Henri-Marie-Joseph), en réalisation d'effectif.

Service des poudres.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1956.)

A. — INGÉNIEURS CHIMISTES

Au grade d'ingénieur chimiste principal.

M. l'ingénieur chimiste de 1re classe Meyer (Jean-Louis-Albert-Hans), en remplacement de M. Lang, placé « hors cadres en mission ». — Maintenu.

B. — INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Au grade d'ingénieur principal des travaux.

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux Gauthier (Armand-Zénon), en remplacement de M. Essioux, retraité. — Maintenu.

PROMOTIONS AUTOMATIQUES

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

Les ingénieurs de 3e classe des travaux:

M. Jasselin (Francis-Ernest).
M. Garcin (Ernest-Edouard-Angelin).
M. Le Bec (Roger).
M. Palazzo (Marcel).
M. Mauron (Robert-Jean-Eulogé).
M. Mounier (Guy-Georges).

Service des essences des armées.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1956.)

A. — INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Au grade d'ingénieur principal des travaux.

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux Mugnier (Paul-Joseph).

B. — ADJOINTS ET ATTACHÉS D'ADMINISTRATION

Au grade d'attaché d'administration de 1re classe.

M. l'attaché d'administration de 2e classe Maréchal (Jean) (1er tour, choix).

PROMOTIONS AUTOMATIQUES

(Pour prendre rang du 1er janvier 1956.)

INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux.

Les ingénieurs de 3e classe des travaux:

M. Bizien (Charles-Auguste).
M. Artuchkine (Boris).
M. Lohou (Jean-Yves).

Ouverture d'un concours d'entrée dans le corps des techniciens d'études et de fabrications (spécialités de l'aéronautique).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1955: page 11600, à l'article 1er, 1er alinéa, *in fine*, au lieu de: « ... trente ans au plus au 1er janvier 1955 », lire « ... trente ans au plus au 1er janvier 1956 ».

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 22 décembre 1955, M. Postec (P.) a été promu technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle, 1er échelon, à compter du 1er novembre 1955.

Par ce même arrêté, M. Spielmann (P.-M.-J.) a été promu technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 1er échelon, à compter du 1er novembre 1955. Ancienneté reportée au 21 octobre 1948.

Compte tenu de son ancienneté ainsi reportée dans le 1er échelon, M. Spielmann a été promu au 2e échelon de son grade à compter du 1er novembre 1955.

Tableau de départ outre-mer du 1er janvier 1956.

Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de service devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe dans les conditions prévues à l'article 20 de l'I. M. n° 18151 TC/BT. L du 28 juin 1951 (*B. O. E. M.*, volume 323.1). Il est rappelé qu'ils doivent se lier par contrat pour trois années au moins, à compter du mois prochain, et qu'ils sont désignés en fonction du temps de service qu'il leur reste à accomplir.

Ils adresseront d'urgence, à la direction des troupes coloniales et pour le 10 janvier 1956, dernier délai, les certificats d'aptitude régle-

mentaire « modèle C », recto et verso. Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.

Bonnel (Marc), 27 janvier 1920, 9e R. M. — 18 mai 1951.
Hovette (Pierre), 20 juillet 1925, 5e R. M. — 1er août 1952.
Teulieres (François), 25 août 1914, 1re R. M. — 9 décembre 1952.
Arbey (Pol), 30 avril 1917, 10e R. M. — 2 juillet 1953.
Puijanne (Antoine), 13 septembre 1922, 10e R. M. — 3 juillet 1953.
Velten (Charles), 4 juin 1908 (transmissions), 10e R. M. — 6 juillet 1953.
Gaestel (Henri), 1er octobre 1913, 10e R. M. — 9 juillet 1953.
Lebreton (Jean), 1er février 1919, 10e R. M. — 10 juillet 1953.
Billaz (Joseph), 26 février 1911, 10e R. M. — 29 juillet 1953.
Strassarino (Paul), 26 octobre 1912, 1re R. M. — 16 août 1953.
Thiollet (René), 6 juillet 1915, F. F. A. — 22 août 1953
Saunier (Jean), 26 septembre 1918, F. F. A. — 9 septembre 1953.
Gastaldi (Pierre), 21 novembre 1911, 9e R. M. — 10 septembre 1953.
Ceccaldi (Guy), 10 décembre 1917, F. F. A. — 16 septembre 1953.
Gautheron (Louis-Emile), 15 avril 1915, 9e R. M. — 25 septembre 1953.
Schuehmacher (Bernard), 27 avril 1922, 3e R. M. — 27 septembre 1953.
Gisquet (Jacques), 11 octobre 1911, 10e R. M. — 4 octobre 1953.
Le Gall (Maurice), 2 juin 1914, Maroc. — 5 octobre 1953.
Montredon (Pierre), 16 août 1909, 10e R. M. — 8 octobre 1953.
Glachant (Jean), 4 juin 1920, 10e R. M. — 12 octobre 1953
Gaydon (Roger), 4 juin 1919, 9e R. M. — 13 octobre 1953.

Lieutenants.

MM.

Plaisant (Raymond), 23 août 1929, 5e R. M. — Transmissions (n'a jamais servi).
Taurisson (Georges), 23 mai 1922, 10e R. M. — 18 mars 1953.
Cordier (Jean), 13 juin 1921, 9e R. M. — 21 juillet 1953.
Jean (Henri), 14 juillet 1912, 10e R. M. — 2 août 1953.
Vimond (Jean), 13 octobre 1923, 10e R. M. — 16 septembre 1953.
Garcia (Antoine), 25 janvier 1920, 10e R. M. — 21 novembre 1953.
Long (Marcel), 20 mai 1920, 5e R. M. — 13 septembre 1954.
Gambini (Paul), 16 mai 1920, 1re R. M. — 1er octobre 1954.
Mathe (Jean), 21 mai 1922, 9e R. M. — 2 octobre 1954.
Chastan (Jean), 30 juin 1930, 10e R. M. — 4 octobre 1954.
Riviere (Charles), 4 juillet 1918, 5e R. M. — 4 octobre 1954.
Riviere (Pierre), 14 avril 1924, 10e R. M. — 13 octobre 1954.
Navarre (René), 20 mars 1920, 10e R. M. — 13 octobre 1954.
Perrier (Edmond), 30 juin 1919, 10e R. M. — 14 octobre 1954.
Boullier (Jacques), 27 février 1922, 9e R. M. — 19 octobre 1954.

Sous-lieutenants.

(Sortis de l'E. A. A. B. C. en 1955.)

MM.

Le Puloch (Alain), 26 décembre 1932, 10e R. M. (blindé).
Liaud (Just), 18 mars 1928, 10e R. M. (blindé).
Goxe (Daniel), 5 septembre 1932, F. F. A. (blindé).
Moulin (Michel), 8 février 1931, F. F. A. (blindé).
Viguier (Gilles), 24 juin 1927, F. F. A. (blindé).
Fatras (Pierre), 31 juillet 1931, F. F. A. (blindé).
Sempey (Jean), 31 mars 1927, F. F. A. (blindé).
Renie (Stéphane), 14 octobre 1931, Maroc (blindé).

Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM.

Doyer (Jacques), 1er octobre 1920, 10e R. M. — 16 février 1953.
Vasseur (Robert), 15 décembre 1918, 1re R. M., 14 avril 1953.
Legrand (Jacques), 4 août 1920, Maroc. — 19 juin 1953.

Lieutenants.

MM.

Kervahut (Pierre), 24 mars 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Haran (Jean), 18 juillet 1927, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Borrel (Raphaël), 17 février 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Rulliere (Albert), 28 avril 1926, F. F. A. — N'a jamais servi.
Boisson (Robert), 27 janvier 1929, 1re R. M. — N'a jamais servi.
Rougerie (Armand), 29 octobre 1929, 1re R. M. — N'a jamais servi.
Mairaville (Bertin), 22 octobre 1930, 3e R. M. — N'a jamais servi.
Le Gougne (Jacques), 26 septembre 1927, 5e R. M. — N'a jamais servi.
Portanier (Claude), 13 août 1927, Tunisie. — N'a jamais servi.
Lacamoire-Puyalou (André), 25 octobre 1931, 1re R. M. — N'a jamais servi.

Intendance coloniale.

a) Fonctionnaires

Intendants militaires adjoints.

MM.

Vasserot (Michel), 1er janvier 1915, 1re R. M. — N'a jamais servi.
Poulain (Jean), 8 septembre 1915, 7e R. M. — N'a jamais servi.
Bouilhol (Guy), 27 août 1916, 6e R. M. — N'a jamais servi.

b) Officiers d'administration

Sous-lieutenants.

MM.

Renaud (Jean), 28 juillet 1927, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Giorgi (Jacques), 19 novembre 1924, 9e R. M. — N'a jamais servi.

Service de santé colonial.

a) Médecins

Colonel.

M. Saint-Etienne (Joseph), 12 février 1901, 9e R. M. — 2 août 1953.

Lieutenant-colonel.

M. Henric (Marcel), 7 juin 1907, 9e R. M. — 30 août 1951.

Commandants.

MM.

Rouan (Maurice), 8 décembre 1913, 1re R. M. — 13 juillet 1951.
Bermond (Charles), 14 octobre 1914, 9e R. M. — 11 juillet 1952.
Porte (Laurent), 6 septembre 1913, 9e R. M. — 8 septembre 1954.
Revault (Paul), 8 octobre 1905, 1re R. M. — 14 décembre 1954.
Douvier (Edmond), 31 mai 1910, 5e R. M. — 14 décembre 1954.
Raymond (Roger), 7 novembre 1909, 1re R. M. — 15 décembre 1954.
Gourmelen (Maurice), 4 avril 1907, 3e R. M. — 21 décembre 1954.

Capitaines.

MM.

Rimbaud (Charles), 14 avril 1918, 9e R. M. — 28 juillet 1954.
Bois (Paul), 16 avril 1925, 9e R. M. — 8 août 1954.
Aynie (Gérard), 17 juillet 1927 (lieutenant au tableau d'avancement), 5e R. M. — 13 novembre 1954.
Cauret (Armand), 30 août 1917, Maroc. — 7 décembre 1954.
Riou (Yves), 29 septembre 1926, 3e R. M. — 7 décembre 1954.
Thebault (Georges), 31 mars 1922, 9e R. M. — 18 décembre 1954.
Breaud (Guy), 4 septembre 1922, 4e R. M. — 26 décembre 1954.
Boube (Georges), 9 février 1920, 9e R. M. — 28 décembre 1954.
Estienne (Jean), 10 décembre 1925, 10e R. M. — 29 décembre 1954.
Laigret (Jacques), 13 novembre 1919, 9e R. M. — 30 décembre 1954.
Gaspard (Franck), 19 juillet 1922, 9e R. M. — 30 décembre 1954.
Gauvrit (Yvon), 6 mai 1925, 5e R. M. — 9 janvier 1955.
Charpin (Max), 12 janvier 1923, 9e R. M. — 9 janvier 1955.
Romanet (Louis), 23 août 1920, 9e R. M. — 23 janvier 1955.
Chamorin (Louis), 18 mai 1926, 10e R. M. — 8 février 1955.
Gaillard (Jean), 26 juillet 1921, 9e R. M. — 11 février 1955.
Ronfle (Claude), 15 mars 1921, 9e R. M. — 16 février 1955.
Suquet (Xavier), 29 juin 1923, 9e R. M. — 21 février 1955.

b) Pharmaciens

Lieutenants-colonels.

MM.

Deniel (Henri), 21 décembre 1903, 9e R. M. — 24 novembre 1954.
Demange (Roger), 2 décembre 1906, 9e R. M. — 16 mars 1955.

c) Officier d'administration

Capitaine.

M. Caudron (Albert), 28 juin 1905, 9e R. M. — 11 septembre 1954.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — *RELIQUAT DES TABLEAUX PRECEDENTS*

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Montens (René), 10 juillet 1923, Maroc, B. S. infanterie, — 11 septembre 1953.

Sergents.

Duteurtre (Gérard), 11 août 1932, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Reine-Adelaïde (Clotaire), 3 juin 1929, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 31 juillet 1953.
Defoof (Roland), 7 juillet 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 6 septembre 1953.
Bouzan (Pierre), 31 mai 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 9 septembre 1953.
Somolinos (Bienvenu), 25 octobre 1924, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 9 septembre 1953.
Pasquier (René), 31 janvier 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 transmissions. — 23 septembre 1953.
Heldt (Raymond), 18 août 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 24 mars 1955 (hors tour volontaire méhariste).

B. — **Musiciens.**

Sergent-chef.

Tolle (Louis), 27 juillet 1925, 1re R. M., B. E. sous-chef de fanfare. — 7 janvier 1948.

C. — **Clairons.**

Sergent-chef.

Noel (Yves), 25 février 1923, 3e R. M., C. A. T. 2 clairon. — 21 décembre 1951.

Caporal-chef.

Custos (Emmanuel), 27 mars 1926, 10e R. M., C. A. T. 1 clairon. — N'a jamais servi.

D. — **Trompette.**

Maréchal des logis chef.

Remir (Virgile), 10 juillet 1920, Maroc, C. A. T. 2 trompette. — N'a jamais servi.

E. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents-chefs.

Rakotoharine (Germain), 27 mai 1924, 1re R. M., B. E. exploitation tech., T. A. — 17 juillet 1953.
Polchi (René), 12 mai 1922, 6e R. M., C. A. T. 2, 251 trans. — 1er septembre 1953.
Rambaud (Jean), 25 mars 1923, 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2, 252-351 trans. — 11 mars 1954.

Sergent.

Godrie (Jean), 27 février 1926, 5e R. M., C. A. T. 2, 251 trans. — 2 juin 1954.

F. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Mathieu (Paul), 6 septembre 1919, 6e R. M., B. S. artillerie F. T. A. — 2 juillet 1952.
Allary (Georges), 1er mai 1923, F. F. A., B. S. artillerie. — 27 juin 1953.
Roger (Louis), 4 août 1922, 1re R. M., B. S. artillerie. — 6 juillet 1953.
Wœwodsky (Wladimir), 8 octobre 1918, 9e R. M., B. S. artillerie. — 27 juillet 1953.

Adjudants.

Nadal (Gabriel), 20 août 1921, 6e R. M. (écoles), B. S. artillerie. — 10 avril 1953.
Caillet (Paul), 30 octobre 1921, 9e R. M., B. E. artillerie F. T. A. — 22 juin 1953.
Salvator (Robert), 25 novembre 1925, 9e R. M., B. S. artillerie. — 3 juillet 1953.

Maréchal des logis chef.

Gros (Stéphane), 23 août 1923, 10e R. M., B. C. S. artillerie. — 24 juillet 1953.

G. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Maréchaux des logis.

Busin (Charles), 7 août 1929, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable. — 23 juillet 1954.
Cochet (Michel), 23 septembre 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable. — 5 septembre 1954.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant.

Haag (Julien), 9 novembre 1915, 6e R. M., B. E. méc. artillerie — 25 juin 1953.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant-chef.

Stoeckle (Alphonse), 3 novembre 1911, 9e R. M., B. E. charron. — 13 avril 1952.

Maréchal des logis-major.

Ciavaldini (Marc), 27 novembre 1922, 9e R. M., B. E. charron. — 2 juillet 1953.

Maréchaux des logis chefs.

Garda (Francis), 21 septembre 1922, 9e R. M., B. S. mécanique générale. — 6 juillet 1953.
Burle (Roger), 24 juin 1928, 5e R. M., C. A. T. 2 charpentier. — 28 octobre 1953.

Maréchaux des logis.

Hort (René), 26 octobre 1930, 9e R. M., B. E. mécanique générale. — 4 mars 1953.
Maury (Léonide), 11 avril 1928, 9e R. M., B. E. chef d'atelier bois. — 13 mai 1953.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Dumoulin (Roger), 14 février 1919, 1er R. M., B. S. monteur frigoriste. — 12 mai 1954.

H. — **Agent des corps de troupe.**

Adjudant-chef.

Elie (Auguste), 18 mai 1911, 1er R. M., B. S. comptable. — 24 août 1952.

I. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Catanzano (Adrien), 28 décembre 1909, 1er R. M., B. S. chancellerie. — 8 novembre 1952.

J. — **Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.**

Adjudant.

Vuillemin (Jean), 23 août 1917, 10e R. M., B. E. exploitation. — 26 octobre 1953.

Sergent-major.

Dursent (André), 6 décembre 1921, 1er R. M., C. A. T. 2 bureaux. — 12 janvier 1954.

Sergents-chefs.

Divianadin (Rayapin), 2 janvier 1919, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation. — 24 avril 1954.
Guilhen (Maurice), 24 avril 1919, 7e R. M., B. E. bureaux. — 9 juin 1954.
Gallet (Jean), 22 février 1928, 9e R. M., B. E. bureaux. — 10 juin 1954.

Sergents.

Cam (Jean), 30 octobre 1934, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation. — N'a jamais servi.
Colin (François), 16 décembre 1934, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — N'a jamais servi.
Frey (Marcel), 10 février 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — N'a jamais servi.
Razafindrakoto (Gabriel), 26 juillet 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — N'a jamais servi.
Boussard (Georges), 8 octobre 1919, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation. — 28 janvier 1953.
Blondel (Paul), 18 novembre 1923, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation. — 19 juillet 1954.

TAILLEURS

Caporaux.

Gueguen (Jean), 9e R. M., C A./O. S. — N'a jamais servi.
Darbus (Henri), 9e R. M., C. A./O. S. — N'a jamais servi.
Bechard (Gilbert), 9e R. M., C. A./O. S. — N'a jamais servi.

CORDONNIERS

Caporal-chef.

Fabiani (Jules), 21 décembre 1929, 9e R. M., C. A./O. S. — 7 avril 1954.

Caporal.

Pastinelli (Xavier), 9e R. M., C. A./O. S. — N'a jamais servi.

K. — Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant-chef.

Verin (Paul), 25 juin 1910, 1re R. M., B. S. secrétaire comptable. — 22 juin 1954.

Sergent-chef.

Pigeault (Daniel), 15 décembre 1919, 1re R. M., B. E. infirmier. — 6 juillet 1954.

Sergents.

Bénoit (Tiburce), 13 avril 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 23 juillet 1954.
David (Fermely), 5 janvier 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 23 juillet 1954.

II. — *TABLEAU DE DEPART OUTRE-MER DU 1er JANVIER 1956.*

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Goetschy (Alfred), 3 juillet 1919, 10e R. M., B. S. infanterie. — 3 mai 1953.
Madec (Simon), 2 mars 1917, 1re R. M., B. S. infanterie. — 3 mai 1953.
Chataux (Robert), 15 novembre 1920, 1re R. M., B. S. infanterie. — 9 juin 1953.
Herbach (René), 17 octobre 1914, 9e R. M., B. S. comptable. — 3 juillet 1953.
Trelaun (Marcel), 4 décembre 1918, 1re R. M., B. S. infanterie. — 3 juillet 1953.
Come (Louis), 18 avril 1917, 9e R. M., B. E. comptable. — 22 août 1953.
Schmitt (Charles), 19 janvier 1920, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 14 septembre 1953.
Vittet (Jean), 12 mars 1921, 1re R. M., B. S. infanterie. — 14 septembre 1953.
Marrast (Roger), 6 septembre 1922, 10e R. M., B. E. comptable. — 14 septembre 1953.
Helderle (Alfred), 26 septembre 1919, F. F. A., B. E. infanterie. — 24 septembre 1953.
Matignon (Georges), 12 janvier 1918, 9e R. M., B. S. comptable. — 25 septembre 1953.
Cauuet (Jean), 25 juillet 1922, 1re R. M., B. S. infanterie. — 27 septembre 1953.
Marzin (Berthier), 14 juillet 1923, 4e R. M. (écoles), B. S. infanterie. — 29 septembre 1953.
Dufour (Paul), 23 mars 1917, 10e R. M., B. S. infanterie. — 29 septembre 1953.
Bonenfant (Jules), 5 juin 1920, 1re R. M., B. E. infanterie. — 5 octobre 1953.
Elian (Antoine), 17 janvier 1919, 1re R. M., B. E. comptable. — 5 mai 1955 (hors tour volontaire méhariste).

Adjudants.

Penninck (Paul), 17 juin 1922, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 20 mars 1953.
Ceret (Jean), 4 août 1922, 10e R. M., B. E. infanterie. — 25 mars 1953.
Laffray (Lucien), 14 avril 1922, F. F. A., B. C. S.-B. E. comptable. — 27 avril 1953.
Fouxher (Robert), 7 novembre 1923, 3e R. M., B. C. S.-B. E. comptable. — 24 juin 1953.
Pouron (Robert), 16 avril 1922, 10e R. M., B. E. infanterie. — 3 juillet 1953.
Choix (Georges), 23 novembre 1923, 10e R. M., B. S. comptable. — 26 juillet 1953.
Callet (Robert), 26 décembre 1917, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 27 juillet 1953.
Dellerba (Gilbert), 21 août 1922, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 27 juillet 1953.
Marlier (Roger), 17 novembre 1917, 8e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 28 juillet 1953.
Germain (Charles), 8 novembre 1923, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 31 juillet 1953.
Champier (André), 8 octobre 1924, F. F. A., B. E. infanterie. — 10 août 1953.
Le Loch (Hervé), 7 avril 1923, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 12 août 1953.
Pajou (Paul), 1er octobre 1920, Maroc, B. S. infanterie. — 14 septembre 1953.
Paoli (Jacques-Paul), 12 juillet 1922, 10e R. M., B. S. comptable. — 14 septembre 1953.
Hullo (Guy), 19 mars 1929, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 21 septembre 1953.
Kornat (Raymond), 11 mars 1920, 1re R. M., B C. S. infanterie. — 21 septembre 1953.
Sauvageot (Jacques), 3 décembre 1921, Maroc, C. A. T. infanterie. — 21 septembre 1953.
Paoli (Jacques), 17 septembre 1921, 1re R. M., C A T 2 infanterie — 21 septembre 1953.
Morland (Marcel), 28 décembre 1919, Maroc, B. C. S. infanterie. — 21 septembre 1953.
Baillet (Marcel), 13 février 1924, 10e R. M., B. C S. infanterie. — 21 septembre 1953.
Texier (Robert), 14 juillet 1918, 5e R. M., B. C. S. infanterie. — 21 septembre 1953.
Walter (Jean), 21 septembre 1919, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 21 septembre 1953.
Eliaud (Léon), 28 février 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 comptable. — 25 septembre 1953.
Corcuff (René), 16 novembre 1920, 1re R. M., C. A. T. 2 comptable. — 25 septembre 1953.
Besnard (Yves), 22 mars 1928, 1re R. M., B. S. infanterie. — 28 septembre 1953.
Metoyer (Pierre), 16 novembre 1919, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 29 septembre 1953.
Coudol (René), 24 août 1919, 1re R. M., B. C. S., B. E. comptable. —1er octobre 1953.
Personne (Jean), 6 mai 1920, 10e R. M., B. S. comptable. — 2 octobre 1953.
Bartoli (Antoine), 10 avril 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 5 octobre 1953.
Chateau (Elie), 13 février 1925, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptable. — 5 octobre 1953.
Lavigne (James), 7 décembre 1919, 10e R. M., C. A. T. 2 comptable, C. I. A. — 5 octobre 1953.

Sergents-majors.

Rigot (Roland), 16 juin 1926, 1re R. M., B. E. comptable. — 16 décembre 1952.
Lambert (Armand), 2 juillet 1927, 5e R. M., B. C. S., B. E. comptable, 1er juin 1953.
Lunion (Jean), 15 novembre 1921, 3e R. M., B. S. comptable. — 8 juin 1953.
Schumacher (Louis), 23 septembre 1925, F. F. A., B. C. S. infanterie, B. E. comptable. — 10 juillet 1953.
Conte (Hector), 20 juillet 1921, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 22 juillet 1953.
Dumaine (Charles), 15 février 1918, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable, C. I. A. — 31 juillet 1953.
Venin (Joseph), 21 décembre 1925, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 8 août 1953.
Richard (Eugène), 20 février 1921, 8e R. M., B. C. S., B. E. comptable. — 22 août 1953.
Ance (Yvon), 2 août 1924, 10e R. M., B. S. comptable. — 24 août 1953.
Talon (Lucien), 25 juillet 1924, 4e R. M. (écoles), B. S. comptable. — 9 septembre 1953.
Guerin de Tourville (Jean), 28 avril 1925, 1re R. M., C. A. T. 2 comptable. — 14 septembre 1953.
Suzzoni (Mathieu), 6 avril 1918, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 15 septembre 1953.
Augustin (Joseph), 6 novembre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 21 septembre 1953.
Malet (Lucien), 23 septembre 1919, 9e R. M., B E. comptable. — 21 septembre 1953.
Schoelens (Léopold), 7 février 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 21 septembre 1953.
Luzi (Jean), 24 mai 1927, 10e R. M., B. S. infanterie. — 26 septembre 1953.
Burri (Armand), 28 février 1927, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 2 octobre 1953.

Sergents-chefs.

Le Goff (Louis), 30 juin 1923, 3e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 30 novembre 1949.
Grevellec (François), 10 novembre 1927, 3e R. M., B. S. infanterie. — 5 septembre 1952.
Dapvril (Jean), 12 octobre 1926, 5e R. M., B. C. S. infanterie. — 11 février 1953.
Cordelet (Raymond), 29 janvier 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 20 mars 1953.
Marcel (Roger), 21 décembre 1926, 1re R. M., B. S. infanterie. — 7 mai 1953.
Martin (René), 9 juillet 1917, 3e R. M. (écoles), C. A. T. 2 comptable, C. I. A. — 9 mai 1953.
Henaff (Roger), 20 novembre 1922, 10e R. M. (écoles), C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 5 juin 1953.
Guillon (Joanès), 24 juin 1922, 1re R. M., B. E. infanterie. — 19 juillet 1953.
Giroir (Gaston), 26 septembre 1926, F. F. A., B. C. S., B. E. comptable. — 27 juillet 1953.
Felletig (René), 3 novembre 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 6 août 1953.
Hellebout (Raoul), 18 novembre 1926, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 16 août 1953.
Berger (Roland), 4 janvier 1929, F. F. A., B. C. S. infaterie. — 16 août 1953.
Bertin (Edmond), 12 février 1928, 5e R. M., B. C. S. infanterie. — 22 août 1953.
Vlain (Roger), 12 avril 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 22 août 1953.
Derache (Jules), 21 décembre 1920, Tunisie, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 22 août 1953.
Moisson (Charles), 8 novembre 1925, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 22 août 1953
Trouvat (Marcel), 26 mars 1925, 9e R. M., B. C. S. infanterie — 22 août 1953.
Lion (Gaston), 12 novembre 1919, F. F. A., B. C. S. infanterie. — 23 août 1953.
Devadder (Guy), 16 juin 1927, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 23 août 1953.
Salle (Paul), 1er février 1925, F. F. A., C. A. T. 2 transmissions. — 23 août 1953.
Guignard (Robert), 15 juillet 1926, F. F. A., B. C. S. infanterie. — 23 août 1953.
Sittler (Joseph), 9 décembre 1923, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 23 août 1953.
Lecureux (Daniel), 8 septembre 1925, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 24 août 1953.
Postic (Maurice), 27 juin 1927, F. F. A., C. A. T. 2 comptabilité. — 25 août 1953.
Blain (Léon), 8 janvier 1917, 1re R. M., C. A. T. 2 cuisinier. — 25 août 1953.
Declercq (Roland), 11 juillet 1925, 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 26 août 1953.
Humbert (Jean), 25 novembre 1925, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 26 août 1953.
Leroux (Pierre), 12 février 1926, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 26 août 1953.
Jeas (René), 12 mars 1927, 10e R. M., B. S. infanterie. — 29 août 1953.
Mondolini (Pierre), 31 août 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 29 août 1953.
Faure (Raymond), 16 août 1926, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 29 août 1953.
Rieth (René), 14 juin 1926, 3e R. M. (écoles), B. C. S. infanterie, moniteur F. R. A. C. — 29 août 1953.
Meignien (Jean), 6 juillet 1926, 10e R. M., B. S. infanterie. — 6 septembre 1953.
Natiez (Joseph), 19 mars 1927, 3e R. M., B. C. S. infanterie. — 6 septembre 1953.
Becaud (Roger), 7 novembre 1924, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 9 septembre 1953.
Clemenceau (André), 14 septembre 1923, 4e R. M. (écoles), B. S. infanterie. — 9 septembre 1953.
Desvergnes (René), 1er avril 1925, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 9 septembre 1953.
Bourdoncle (Edouard), 13 mars 1936, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 11 septembre 1953.
Villain (Robert), 8 juin 1921, Tunisie, C. A. T. 2 infanterie. — 14 septembre 1953.
Fratelli (William), 8 janvier 1926, Tunisie, B. C. S. infanterie. — 14 septembre 1953.
Duparc (Pierre), 21 février 1925, 1re R. M., B. E. comptable. — 15 septembre 1953.
Hoareau (Vincent), 9 janvier 1923, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 16 septembre 1953.
Pleurdeau (Jacques), 20 août 1924, 5e R. M., B. C. S. infanterie. — 1er octobre 1953.
Conrad (Guy), 9 janvier 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 201 transmissions. — 20 septembre 1953.
Boog (Maurice), 28 octobre 1921, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 21 septembre 1953.
Dib (Antoine), 15 août 1917, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 21 septembre 1953.
Labarre (Léon), 28 février 1925, 1re R. M., B. E. infanterie. — 21 septembre 1953.
Mary (Pierre), 15 novembre 1919, Tunisie, C. A. T. 2 infanterie. — 21 septembre 1953.
Petrol (Bernard), 15 février 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 autos-chars. — 21 septembre 1953.
Riviere (Emilien), 11 novembre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 21 septembre 1953.
Thomas (Pierre), 29 avril 1921, 10e R. M., B. E. chiffreur. — 21 septembre 1953.
Medelli (Gaetan), 29 janvier 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 27 septembre 1953.
Girard (Pierre), 9 novembre 1923, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 28 septembre 1953.
Gandou (Joseph), 24 novembre 1922, 10e R. M., B. S. infanterie. — 29 septembre 1953.

Sergents.

N'Diaye Momar, 26 octobre 1930, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Klein (Raymond), 27 mars 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Randolph (Charles), 30 novembre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Duriez (René), 21 mars 1930, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Rebeyrol (Marcel), 19 mai 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Biancardini (Jean), 7 juillet 1931, 10e R. M., B. E. infanterie. — N'a jamais servi.
Lebon (Benjamin), 4 juin 1932, 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2 transmissions. — N'a jamais servi.
Micou (Gabriel), 6 septembre 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Beky (Rodolphe), 6 avril 1934, 1re R. M., C. A. T. 2 génie. — N'a jamais servi.
Pelardy (René), 8 juillet 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Hippolyte (William), 14 avril 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A. — N'a jamais servi.
Louchart (Jean), 5 avril 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Vilbert (Roger), 21 juin 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Langlade (Yves), 16 mai 1934, 9e R. M., C. A. T. 2 auto-chars. — N'a jamais servi.
Christol (Georges), 7 août 1933, Tunisie, C. A. T. 2 infanterie C. I. A. — N'a jamais servi.
Monfort (Raymond), 15 juillet 1932, 9e R. M., C. A. T. 2 armement C. T. — N'a jamais servi.
François (Théophile), 13 novembre 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Jean (Rémy), 17 novembre 1934, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Rouch (Claude), 15 février 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Payet (Joselon), 23 mai 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 13 octobre 1951.
Antourel (Paul), 13 mars 1929, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 31 août 1952.
Gognon (Pierre), 30 janvier 1926, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 11 octobre 1952.
Depoutain (Jean), 4 janvier 1925, Maroc, C. A. T. 2 comptable. — 10 février 1953.
Hwiedsa (Michel), 15 décembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 26 février 1953.
Le Bihan (Michel), 3 juin 1930, Maroc, B. C. S. infanterie. — 31 mars 1953.
Prevost (René), 7 juin 1925, Tunisie, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 26 avril 1953.
Schmit (Marcel), 2 juillet 1932, 1re R. M., C. A. T. 2 transmissions. — 8 mai 1953.
Dewost (Maurice), 29 décembre 1928, F. F. A., B. S. infanterie. — 30 mai 1953.
Lenne (Roger), 20 novembre 1926, Tunisie, C. A. T. 2 infanterie. — 10 juin 1953.
Hoflebecque (Robert), en 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 15 juin 1953.
Seck Babacar, 27 mars 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 comptable, C. I. A. — 18 juin 1953
Marchetti (Marcel), 13 février 1929, 10e R. M., C. A. T. 1 infanterie. — 19 juin 1953.

Fages (Maurice), 6 octobre 1925, 3e R. M. (écoles), B. C. S. infanterie. — 24 juin 1953.
Joffreau (Jean), 17 novembre 1926, F. F. A., C. A. T. 2 transmissions. — 2 juillet 1953.
Paccard (Paul), 27 mai 1925, F. F. A., C. A. T. 2 infanterie. — 3 juillet 1953.
Plassart (Marcel), 20 mai 1917, F. F. A., C. A. T. 1 moniteur, F. B. A. C. — 6 juillet 1953.
Labalette (Marcel), 2 janvier 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 transmissions. — 10 juillet 1953.
Marieau (Paul), 13 septembre 1928, 4e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 10 juillet 1953.
Schott (Léon), 24 mars 1930, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 10 juillet 1953.
Le Gloanec (Louis), 29 avril 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 transmissions. — 10 juillet 1953.
Chabrier (Charles), 27 septembre 1923, Tunisie, C. A. T. 2 infanterie. — 16 juillet 1953.
Benjamin (Martial), 1er juillet 1924, 1re R. M., C .A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 19 juillet 1953.
Tourat (René), 22 juin 1927, F. F. A, C. A. T. 2 infanterie. C. I. A. — 19 juillet 1953.
Bruno (Ernest), 18 novembre 1922, Maroc, C. A. T. 2 transmissions. — 27 juillet 1953.
Faure (Jérôme), 29 janvier 1927, 10e R. M., 121/Trans. — 31 juillet 1953.
Pierre (Claude), 11 novembre 1931, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 8 août 1953.
Cucchi (Jacques), 11 décembre 1925, Tunisie, C. A. T. 2 infanterie. C. I. A. — 9 août 1953.
Desplaignes (Julien), 21 février 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 13 août 1953.
Deversin (René), 4 janvier 1923, 1re R. M., B. E. infanterie. — 22 août 1953.
Tachoires (Etienne), 3 janvier 1924, 4e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 22 août 1953.
Boussenac (Roger), 17 avril 1927, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie. C. I. A. — 25 août 1953.
Penven (Raymond), 20 octobre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 transmissions. — 25 août 1953.
Triquet (Jacques), 13 septembre 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. C. I. A. — 25 août 1953.
Valladeau (Maurice), 2 janvier 1933, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. C. I. A. — 25 août 1953.
Maranelli (Eugène), 17 mai 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 28 août 1953.
Lalanne (Aroul), 16 novembre 1920, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 30 août 1953.
Temot (Roger), 21 avril 1926, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — 5 septembre 1953.
Grall (Eugène), 16 novembre 1921, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 6 septembre 1953.
Houdet (Fernand), 28 décembre 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. C. I. A. — 6 septembre 1953.
Vaucheret (Jean), 8 avril 1920, 9e R. M., C. A. T. 2 armurier. — 8 septembre 1953.
Marchand (Paul), 30 janvier 1932, Tunisie, C. A. T. 2 infanterie. — 9 septembre 1953.
Edera (André), 20 mai 1927, 9e R. M., B. E. infanterie. — 9 septembre 1953.
Vitry (Lucay), 17 mai 1929, Tunisie, C. A. T. 2 infanterie. — 9 septembre 1953.
Decouard (Gilbert), 9 janvier 1926, F. F. A., C. A. T. 2 infanterie. C. I. A. — 9 septembre 1953.
Buval (Eloi), 1er décembre 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 9 septembre 1953.
Claire (Louis), 30 janvier 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 génie. — 12 septembre 1953.
Badet (Raymond), 3 février 1931, Maroc, C. A. T. 1 infanterie. — 14 septembre 1953.
Deulch (Robert), 28 décembre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 transmissions. C. I. A. — 14 septembre 1953.
Longcourty (Raymond), 27 juillet 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 14 septembre 1953.
Hanza (Ebène), 15 avril 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 17 septembre 1953.
Maugetit (Léon), 9 avril 1918, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 20 septembre 1953.
Bloch (Jean), 25 juin 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. C. I. A. — 21 septembre 1953.
Guiet (Jean), 2 septembre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. C. I. A. — 21 septembre 1953.
Espinasse (Jean), 16 septembre 1922, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 21 septembre 1953.
Marrast (Serge), 19 mai 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité. — 21 septembre 1953.
Poivet (Raymond), 11 septembre 1930, Tunisie, C. A. T. 2 infanterie. — 21 septembre 1953.
Colas (Louis), 28 septembre 1917, 3e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 21 septembre 1953.

B. — **Arme blindée.**

Adjudant-chef.

Marguet (Jean), 19 septembre 1923, 10e R. M. (écoles), B. S./A. B. — 6 août 1953.

Adjudants.

Kaufling (Eugène), 1er août 1921, F. F. A, B. E./A. B. — 8 juin 1954.
Guyon (André), 1er juillet 1924, 9e R. M., B. S./A. B. — 24 juin 1954.

Sergents-chefs.

Bonnemain (Bernard), 23 juillet 1927, F. F. A., C. A. T. 2/A. B. — 13 mai 1953.
Guyau (Albert), 12 janvier 1927, 4e R. M., C. A. T. 2/A. B. — 23 août 1953.
Mottaz (Roger), 18 septembre 1926, F. F. A., C. A. T. 2/A. B. — 11 novembre 1953.
Panneaud (Robert), 2 décembre 1927, 9e R. M., B. E./A. B. — 28 novembre 1953.
Raymond (Jean), 6 mai 1927, F. F. A., B. E./A. B. — 2 décembre 1953.
Diomar (René), 9 juillet 1925, F. F. A., B. E./A. B. — 4 décembre 1953.
Leopold (Georges), 24 avril 1925, F. F. A., B. E./A. B. — 13 janvier 1954.

Sergents

Dieng (Amadou), 20 mars 1932, F. F. A., B. E./A. B., C. A. T. 2 comptable. — N'a jamais servi.
Assemien (Jean), 9 décembre 1934, 9e R. M., C. A. T. 2 chef de char. — N'a jamais servi.
Renaud (Michel), 18 mai 1936, Maroc, C. A. T. 2/A. B. — N'a jamais servi.
Monsimer (Maurice), 13 février 1936, 10e R. M., C. A. T. 2/A. B. — N'a jamais servi.
Petitpoisson (Georges), 13 août 1929, F. F. A., C. A. T. 2/A. B. — N'a jamais servi.
Goaster (Louis), 11 août 1925, F. F. A., C. A. T. 2/A. B. — 3 novembre 1918.
Raoult (Pierre), 23 août 1929, 10e R. M., C. A. T. 2/A. B. — 18 décembre 1952.
Ripouteau (Pierre), 24 février 1926, F. F. A., C. A. T. 2/A. B., C. A. T. 2 comptable. — 6 juillet 1953.
Moreau (Jean), 11 février 1928, F. F. A., B. E./A. B., B. E. comptable. — 31 juillet 1953.
Fournier (Roger), 27 janvier 1930, F. F. A., C. A. T. 2/A. B. — 8 août 1953.
Bœuf (Auguste), 7 avril 1930, F. F. A., B. E./A. B. — 8 août 1953.
Veyrier (Pierre), 11 septembre 1931, F. F. A., B. E./A. B. — 23 août 1953.
Legars (J.-Baptiste), 6 juillet 1930, F. F. A., C. A. T. 2 comptable. — 23 août 1953.
Bozec (Jean), 26 août 1925, F. F. A., C. A. T. 2/A. B. — 26 août 1953.
Le Monze (Corentin), 5 décembre 1922, F. F. A., B. E./A. B. — 1er septembre 1953.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Adjudants-chefs.

Collet (André), 18 novembre 1919, 10e R. M., B. E. C. T. — 14 avril 1953.
Le Pape (Jean), 20 avril 1917, 10e R. M., B. S. E. R. — 23 novembre 1953.

Adjudant.

Perrin (Jean), 1er septembre 1920, 1re R. M., B. E. E. R. — 27 août 1953

Sergents-chefs.

Coucouroux (Robert), 10 octobre 1919, 10e R. M., C. A. T. 2, 221 trans. — 31 décembre 1952.
Audebrand (Pierre), 23 avril 1925, 5e R. M., B. S. T. F. — 29 janvier 1954.
Baffard (Marcel), 16 octobre 1923, 1re R. M., B. E. M. O. trans. — 29 janvier 1954.

Sergents.

Ribault (Claude), 18 février 1932, 10e R. M., C. A. T. 2, 251 trans. — N'a jamais servi.
Voltz (Georges), 3 mars 1930, 1re R. M., B. S. E. R. — 26 novembre 1952.
Hales (Ignace), 14 juillet 1924, F. F. A., B. E. chiffre. — 19 juillet 1953.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Roggy (Marcel), 26 février 1925, 1re R. M., C. A. T. 2, 293 trans. — 22 février 1954.
Neel (Roger), 2 décembre 1930, 4e R. M., écoles C. A. T. 2, 261 trans — 12 avril 1954.
Saint-Louis (Adrien), 23 mai 1929, 9e R. M., B. E. E. R. G. — 7 juin 1954.

D. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis-majors.

Lanza (Jean), 10 juin 1921, 10e R. M., B. E. comptable. — 7 mai 1953.
Biagetti (René), 27 avril 1926, 9e R. M., B. E. comptable, C. I. A. — 25 juillet 1953.

Maréchaux des logis chefs.

Delas (Jean), 19 juillet 1922, 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie. — 29 mars 1953.
Graziani (Vincent), 26 mars 1921, 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — 31 juillet 1953.
Pergel (Jean), 7 septembre 1917, 5e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — 31 juillet 1953.
Selski (Thadé-Pierre), 30 septembre 1929, 1re R. M., B. C. S. artillerie. — 31 juillet 1953.

Maréchaux des logis.

Caujolle (Gilles), 13 mars 1930, 5e R. M., B. C. S. artillerie. — N'a jamais servi.
Molina (Albert), 15 octobre 1932, 5e R. M., B. C. S. artillerie. — N'a jamais servi.
Pinel-Ferreol (Paul), 12 mars 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 menuisier carrossier. — N'a jamais servi.
Vincent (Louis), 30 décembre 1930, 5e R. M., B. E. artillerie, F. T. A. — N'a jamais servi.
Boiseau (André), 16 mars 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — 4 juin 1953.
Venturi (Paul), 23 janvier 1931, 5e R. M., B. E. artillerie, F. T. A. — 11 juin 1953.
Landois (Georges), 10 juillet 1930, 6e R. M., écoles, B. C. S. artillerie. — 19 juin 1953.
Guillot (Eugène), 6 octobre 1921, 6e R. M., écoles, B. C. S. artillerie. — 26 juillet 1953.
Dalmayrac (Alain), 10 avril 1929, F. F. A., C. A. T. 2 artillerie. — 31 juillet 1953.
Hunault (Raymond), 4 juin 1932, F. F. A., B. S. artillerie. — 16 août 1953.
Travichon (Marc), 20 juillet 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — 17 août 1953.
Bonneau (Alfred), 14 novembre 1924, 5e R. M., C. A. T. 2 artillerie, F. T. A. — 27 août 1953.
Gallais (Albert), 4 août 1928, 3e R. M., B. C. S. artillerie. — 9 septembre 1953.
Hermance (Georges), 17 juillet 1929, 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, F. T. A. — 9 septembre 1953.
Lecocq (Charles), 24 mars 1921, Maroc, C. A. T. 2 artillerie. — 9 septembre 1953.

E. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis major.

Berland (René), 29 juillet 1922, 1re R. M., B. E. auto. — 23 août 1953.

Maréchal des logis chef.

Careme (Albert), 17 août 1927, F. F. A., B. E. auto. — 19 juillet 1953.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant-chef.

Nicolas (Jean), 19 novembre 1914, 1re R. M., B. E. armurier. — 23 juin 1953.

Maréchal des logis chef.

Godard (Roland), 8 mai 1926, 6e R. M., B. S. artificier. — 22 décembre 1953.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis.

Rousseau (Guy), 15 juin 1931, 1re R. M., B. E. charron. — 23 septembre 1953.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Beau (René), 18 mars 1918, 9e R. M., B. S. conducteur travaux. — 13 mars 1953.

Maréchal des logis major.

Lematte (Michel), 28 août 1924, 1er R. M., B. E. frigoriste, C. I. A. — 25 mai 1953.

F. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudants-chefs.

Meignoux (Alexandre), 17 juillet 1913, 5e R. M., B. S. comptable. — 31 mars 1953.
Felip (Constant), 24 novembre 1918, 9e R. M., B. S. comptable. — 9 avril 1953.

Adjudants.

Prats (René), 14 mai 1920, 5e R. M., B. S. comptable. — 7 janvier 1953.
Scandella (Maurice), 4 août 1922; 6e R. M., B. S. comptable. — 10 mars 1953.
Thermunien (Alexandre), 20 mars 1921, 1er R. M., B. S. comptable. — 7 avril 1953.

G. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Pistol (Jean), 30 janvier 1920, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 15 septembre 1952.
Garnier (Joseph), 28 juin 1910, 1re R. M., B. E. chancellerie. — 1er mai 1953.
Vial (Georges), 24 octobre 1918, 1re R. M., B. E. chancellerie. — 6 juin 1953.

Sergent-chef.

Vermand (Robert), 7 août 1926, 1re R. M., B. E. chancellerie. — 31 mars 1953.

Sergent.

Sirugue (Raymond), 31 mai 1929, 1re R. M., C. A. T. 2. Chancellerie. — 11 octobre 1952.

H. — **Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.**

Adjudants-chefs.

Patras (Pierre), 23 décembre 1911, 1re R. M., B. S. exploitation. — 23 août 1953.
Galibert (Jules), 29 octobre 1914, 1re R. M., B. S. exploitation. — 12 février 1954.

Sergents-chefs.

Salaun (René), 4 septembre 1922, 1re R. M., C. A. T. 2. Bureaux. — 31 juillet 1953.
Palandri (Auguste), 13 octobre 1926, 1re R. M., B. E. Bureaux. — 26 novembre 1953.

TAILLEUR

Sergent-major.

Blanck (Eugène), 1er janvier 1901, 9e R. M., B. M. O. — 30 mai 1953.

I. — SECTION MIXTE DES INFIRMIERS MILITAIRES DES TROUPES COLONIALES

Adjudant-chef.

Lovichi (Jean), 28 mai 1914, 9e R. M., B. S. secrétaire comptable. — 16 mars 1954.

Adjudant.

Dufournet (Louis), 6 décembre 1919, 9e R. M., C. A. T. 2. Infirmier. — 23 juin 1954.

Sergents-majors.

Nicolini (Dominique), 12 octobre 1923, 9e R. M., B. E. infirmier. — 8 juillet 1953.
Eynaud (Jean), 28 avril 1924, 9e R. M., B. E. secrétaire comptable. — 28 août 1953.
Moreau (Henri), 12 avril 1925, 10e R. M., C. A. T. 2. Infirmier. — 23 janvier 1954.
Fiordelli (Charles), 7 février 1922, 9e R. M. C. A. T. 2. Infirmier. — 25 janvier 1954.

Sergents-chefs.

Guillou (Emile), 30 juin 1923, 9e R. M. B. E. secrétaire comptable. — 9 avril 1954.

Obenans (Xavier), 9 juillet 1920, 9e R. M. C. A. T. 2. Infirmier. — 23 mai 1954.

Langlade (Robert), 1er août 1915, 9e R. M. B. E. mécanicien dentiste. — 23 juillet 1954.

Sergents.

Cunil (Antoine), 15 avril 1933, 9e R. M., C. A. T. 2. Infirmier. — N'a jamais servi.

Pasqualini (André), 9 février 1932, 10e R. M. C. A. T. 2. Infirmier. — 29 juin 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-1680 du 27 décembre 1955 modifiant l'article 2 du décret n° 52-1182 du 20 octobre 1952 relatif au diplôme de dessin et d'arts plastiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret du 20 octobre 1952 modifié par le décret du 20 juillet 1954, relatif au diplôme de dessin et d'arts plastiques et au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section dessin);

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Nonobstant les dispositions de l'article 2 du décret du 20 octobre 1952 susvisé, les candidats régulièrement inscrits à une session antérieure du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées, collèges et écoles normales (premier degré), et qui n'y ont pas été admis, seront autorisés à se présenter à un ou deux des certificats constituant le diplôme de dessin et d'arts plastiques sans être tenus de justifier de la possession de l'un des titres exigés par les dispositions de l'article 2 précité.

Art. 2. — L'autorisation de poursuivre la préparation des autres certificats constituant le diplôme de dessin et d'arts plastiques sera accordée à ceux des candidats visés par le présent décret déclarés admis à l'un de ces certificats avant le 1er octobre 1957.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 27 décembre 1955 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 27 décembre 1955, M. Duflot (Yves), agent temporaire au haut commissariat de la République française en Allemagne, est titularisé en qualité d'agent de recouvrement des services extérieurs du Trésor à compter du 26 mars 1952.

Décret du 29 décembre 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-273 du 28 février 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu l'arrêté du 21 février 1955 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Goetze, directeur du budget, M. Chadzynski, directeur adjoint, et M. Martinet, sous directeur à la direction du budget, ont délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 29 décembre 1955.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société de capitalisation.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la société anonyme de capitalisation Compagnie moderne de capitalisation, tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats de capitalisation, avec ses droits et obligations, à la société anonyme de capitalisation L'Epargne de France;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 17 août 1955 invitant les créanciers de la société anonyme de capitalisation Compagnie moderne de capitalisation, dont le siège social est à Paris, 85, rue Jouffroy, et ceux de la société anonyme de capitalisation L'Epargne de France, dont le siège social est à Paris, 85, rue Jouffroy, à présenter leurs observations sur ce projet de transfert;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme de capitalisation L'Epargne de France, dont le siège social est à Paris, 85, rue Jouffroy, de la totalité du portefeuille de contrats de capitalisation, avec ses droits et obligations, de la société anonyme de capitalisation Compagnie moderne de capitalisation, dont le siège social est à Paris, 85, rue Jouffroy.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE DESSE.

Echelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur départemental, directeur départemental adjoint, inspecteur principal, commissaire, contrôleur principal, contrôleur et adjoint de contrôle du service des enquêtes économiques.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 55-1311 du 5 octobre 1955 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 55-1469 du 12 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des cadres et au statut particulier des directeurs, directeurs adjoints, inspecteurs principaux et commissaires des services extérieurs du service des enquêtes économiques;

Vu le décret n° 55-1470 du 12 novembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs du service des enquêtes économiques;

Vu le décret n° 55-1471 du 12 novembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des adjoints de contrôle des services extérieurs du service des enquêtes économiques,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs départementaux, directeurs départementaux adjoints, inspecteurs principaux, commissaires, contrôleurs principaux, contrôleurs et adjoints de contrôle du service des enquêtes économiques est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES
Directeur départemental	.....	630 (1)
	3e échelon	600
	2e échelon	550
	1er échelon	500
Directeur départemental adjoint.	2e échelon	550
	1er échelon	525
Inspecteur principal	4e échelon	500
	3e échelon	470
	2e échelon	420
	1er échelon	380
Commissaire:		
Classe exceptionnelle	2e échelon	500
	1er échelon	480
Première classe	4e échelon	460
	3e échelon	435
	2e échelon	410
	1er échelon	380
Deuxième classe	Hors classe	390
	3e échelon	360
	2e échelon	330
	1er échelon	300
Troisième classe	3e échelon	275
	2e échelon	250
	1er échelon	225
Commissaire stagiaire	Echelon unique	200
Contrôleur principal de classe exceptionnelle.	2e échelon	360
	1er échelon	340
Contrôleur principal	4e échelon	315
	3e échelon	305
	2e échelon	290
	1er échelon	275
Contrôleur	7e échelon	265
	6e échelon	251
	5e échelon	237
	4e échelon	224
	3e échelon	209
	2e échelon	195
	1er échelon	185
Adjoint de contrôle	10e échelon	250
	9e échelon	238
	8e échelon	226
	7e échelon	214
	6e échelon	202
	5e échelon	190
	4e échelon	178
	3e échelon	166
	2e échelon	153
	1er échelon	140

(1) Echelon territorial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1955.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN GAZES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Office des changes.

Par arrêté du 15 septembre 1955:

Compte tenu de la majoration d'ancienneté qui lui a été attribuée au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, la date d'effet de la promotion à la classe exceptionnelle de M. Bouis (Laurent), administrateur civil à l'office des changes, est reportée du 1er septembre 1953 au 6 avril 1953.

Compte tenu de la majoration d'ancienneté qui lui a été attribuée au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, la date d'effet de la promotion à la 1re classe, 1er échelon, de M. Lefebvre (Octave), administrateur civil à l'office des changes, est reportée du 15 décembre 1952 au 21 juillet 1952.

Compte tenu de la majoration d'ancienneté qui lui a été attribuée au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, la date d'effet de la promotion à la 2e classe, 1er échelon, de M. Canipel (Jean), administrateur civil à l'office des changes, est reportée du 1er août 1952 au 21 juillet 1952.

Par arrêté du 26 décembre 1955, Mlle Alphen-Salvador (Thérèse), rédacteur principal de 3e échelon à l'office des changes, est placée en service détaché, pour la période du 15 juin au 28 juillet 1956, auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue d'exercer des fonctions à la conférence franco-vietnamienne de Fontainebleau (régularisation).

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 26 décembre 1955, M. Rognard (Marcel), contrôleur du Trésor de 4e échelon, est placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 mai 1955, en service détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce, pour exercer des fonctions à l'agence comptable du Bureau de recherches de pétrole.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Rabasco (Louis), contrôleur du Trésor de 6e échelon, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de vérificateur de 1re classe à l'administration centrale dudit département.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er février 1956.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 27 décembre 1955 portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 27 décembre 1955, est nommé administrateur adjoint, 1er échelon, de la France d'outre-mer, pour compter de la veille du jour de son embarquement, M. l'élève administrateur (2e échelon) Guellec (Alain).

Décret du 27 décembre 1955 portant titularisation à titre exceptionnel et reclassement dans le cadre des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

Par décret en date du 27 décembre 1955, M. Jean Dumas, agent contractuel, est intégré, pour compter du 26 mars 1952, dans le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies, en qualité de sous-chef de bureau de 1re classe après trois ans.

Les majorations d'ancienneté suivantes lui sont octroyées:

Majorations au titre de la loi du 26 septembre 1951: 1 an 1 mois 10 jours.

Majorations au titre de la loi du 19 juillet 1952: 8 mois 28 jours.

M. Dumas est nommé chef de bureau de 2e classe pour compter du 1er juillet 1954 et conserve 1 an 10 mois 8 jours de majorations d'ancienneté.

Décret du 27 décembre 1955 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 27 décembre 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Brazzaville, à la suite, M. Folliet, président du tribunal supérieur d'appel de 1re classe de Pondichéry, juridiction supprimée.

Président d'un tribunal de 3e classe dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, à la suite, M. Bessy, juge au tribunal supérieur d'appel de 1re classe de Pondichéry, juridiction supprimée.

(*Supplément.*)

Président d'un tribunal de 3e classe dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, à la suite, M. Deroure, juge au tribunal supérieur d'appel de 1re classe de Pondichéry, juridiction supprimée.

Président d'un tribunal de 3e classe dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan, à la suite, M. de Rozario, président du tribunal de 3e classe de Karikal, juridiction supprimée.

Juge au tribunal de 2e classe de Yaoundé, à la suite, M. Gastinel, juge de 2e classe au tribunal de Pondichéry, juridiction supprimée.

Juge de 3e classe au tribunal de Djibouti, à la suite, M. Guermann, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Mahé, juridiction supprimée.

Juge de 3e classe au tribunal de Papeete, à la suite, M. Lerat, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Yanaon, juridiction supprimée.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Yaoundé, à la suite, M. Pia, juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de 1re classe de Pondichéry, juridiction supprimée.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan, à la suite, M. Trocheris, juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de 1re classe de Pondichéry, juridiction supprimée.

Juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de 1re classe de Nouméa, à la suite, M. Tanc, juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de 1re classe de Pondichéry, juridiction supprimée.

Décret du 27 décembre 1955 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 27 décembre 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Mangin, président du tribunal de 3e classe de Tuléar, est placé en position de détachement au ministère de la France d'outre-mer pour servir en qualité d'encadreur à l'école nationale de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Drouhet-Rougeuil, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 27 décembre 1955 portant mise en disponibilité d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 27 décembre 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Hourtoulle, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Gagnoa, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter de la date du présent décret.

Décret du 27 décembre 1955 portant acceptation de démission dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 27 décembre 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, la démission offerte par M. Lola, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, est acceptée.

Décret du 27 décembre 1955 rapportant une nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 27 décembre 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, les dispositions du décret du 25 juin 1953, nommant M. Masson, avocat, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Tombouctou, sont rapportées.

Décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n°s 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer en ses articles 145 et suivants;

Vu le décret du 17 août 1944, instituant le corps des inspecteurs du travail aux colonies, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret, exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le cadre général des inspecteurs du travail aux colonies est remplacé par le cadre général des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer sont chargés de toutes les questions intéressant le travail, la main-d'œuvre, la sécurité et la prévoyance sociales outre-mer. Ils procèdent à toutes études et enquêtes ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer et ressortissant à leur compétence.

Les inspecteurs du travail et des lois sociales en service outre-mer participant à l'élaboration de la réglementation locale de leur compétence. Ils font assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires en faveur des travailleurs. Ils éclairent de leurs conseils et recommandations les employeurs et les travailleurs. Ils coordonnent et contrôlent les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale.

Les inspecteurs généraux auprès des hauts commissaires et les inspecteurs territoriaux auprès des chefs de territoire sont leurs conseillers pour les questions relevant de leurs attributions.

Les inspecteurs du travail et des lois sociales en service à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer sont chargés de mettre en œuvre les directives générales du ministre en matière de travail, de main-d'œuvre, de sécurité et de prévoyance sociales, de préparer les projets de lois, les règlements et décisions ministérielles et d'établir les instructions nécessaires à leur exécution.

L'inspecteur général, chef de service, assure l'exécution des directives ministérielles. Il dirige et contrôle l'activité des inspecteurs et en rend compte au ministre.

Art. 3. — La carrière des fonctionnaires du corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer comporte deux grades:

Inspecteur.
Inspecteur général.

Le grade d'inspecteur comprend trois classes:

Inspecteur de 3e classe, avec quatre échelons.
Inspecteur de 2e classe, avec trois échelons.
Inspecteur de 1re classe, avec trois échelons, et une classe exceptionnelle qui comprend un échelon unique.

Le grade d'inspecteur général comporte trois classes d'un échelon.

Art. 4. — La répartition des emplois d'inspecteur entre les trois classes et la classe exceptionnelle est soumise aux limites maxima ci-après, par rapport à l'ensemble des emplois du grade:

Inspecteur de classe exceptionnelle	10 p. 100.
Inspecteur de 1re classe	24 —
Inspecteur de 2e classe	30 —
Inspecteur de 3e classe	36 —

L'effectif des inspecteurs est fixé par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

L'effectif des inspecteurs généraux est déterminé, compte tenu de l'effectif des inspecteurs, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

(*Supplément.* — **Fin.**)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 6. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales sont recrutés parmi les élèves inspecteurs brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer titulaires de la licence en droit.

Peuvent seuls être nommés élèves inspecteurs, 1er échelon, les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer reconnus aptes après un stage probatoire outre-mer. Ce stage doit être accompli dans un service de l'inspection du travail et des lois sociales.

Les élèves inspecteurs sont nommés en qualité d'inspecteurs de 3e classe, 1er échelon, à compter de la veille de leur départ pour leur territoire d'affectation ou du jour de leur prise de service dans la métropole.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 7. — Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix.

Pour les avancements d'échelon, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans. Cette durée peut être réduite à dix-huit mois dans les conditions prévues par le décret susvisé du 31 mars 1953.

Le temps passé en qualité d'inspecteur de 3e classe, 1er échelon, est au minimum d'une année et ne peut être réduit. Il peut être augmenté pour les fonctionnaires dont les notes professionnelles seraient insuffisantes.

Art. 8. — Peuvent seuls être promus:

A la 2e classe du grade d'inspecteur, les inspecteurs de 3e classe qui ont accompli une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe et comptent trois ans de service effectif outre-mer dans le corps, dont dix-huit mois dans une inspection territoriale, provinciale, interrégionale ou régionale du travail et des lois sociales;

A la 1re classe du grade d'inspecteur, les inspecteurs de 2e classe qui ont accompli une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe et comptent cinq ans de service effectif outre-mer dans le corps, dont trente mois comme inspecteur territorial, provincial, interrégional ou régional du travail et des lois sociales;

A la classe exceptionnelle, les inspecteurs de 1re classe comptant deux ans de service à l'échelon le plus élevé de cette classe.

Peuvent seuls être nommés inspecteurs généraux:

Les inspecteurs de classe exceptionnelle sans conditions d'ancienneté dans ladite classe ou les inspecteurs de 1re classe ayant accompli deux ans de service à l'échelon le plus élevé. Ces inspecteurs doivent avoir rempli pendant deux ans au moins les fonctions d'inspecteur territorial ou d'inspecteur provincial ou celles d'adjoint à un inspecteur général.

Peuvent seuls être promus:

A la 2e classe du grade d'inspecteur général, les inspecteurs généraux de 3e classe qui ont accompli deux ans de service dans cette classe;

A la première classe du grade d'inspecteur général, les inspecteurs généraux de 2e classe qui ont accompli deux ans de service dans cette classe.

CHAPITRE IV. — *Dispositions spéciales et transitoires.*

Art. 9. — Les services accomplis outre-mer dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer entrent en ligne de compte pour le calcul de la durée de service effectif outre-mer visée aux deux premiers alinéas de l'article 8 dans les mêmes conditions que ceux accomplis dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

A titre exceptionnel et pendant une période venant à expiration le 1er janvier 1958, les inspecteurs du travail et des lois sociales qui ont été maintenus en affectation au département en raison des nécessités de service sont dispensés, dans la limite maximum d'un an pour les inspecteurs de 3e classe et de deux ans pour les inspecteurs de 2e classe, de la condition de service effectif outre-mer prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article 8.

Egalement à titre transitoire et pendant le même délai, ne sont pas applicables les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 8 ci-dessus concernant les durées de services de dix-huit mois et trente mois qui doivent être accomplis dans une inspection territoriale, provinciale, interrégionale ou régionale.

Art. 10. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues par l'article 2, 1e, du décret du 9 août 1953 susvisé, la limite d'âge des inspecteurs généraux, des inspecteurs de classe exceptionnelle et de 1re classe et celle des autres fonctionnaires du corps est respectivement celle des gouverneurs de la France d'outre-mer, celle des administrateurs en chef et celle des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 11. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer sont reclassés dans le nouveau cadre à l'échelon affecté d'un indice égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien échelon.

Toutefois, les inspecteurs principaux de 1re classe sont reclassés selon le tableau ci-après:

Inspecteur principal de 1re classe avant trois ans.	Inspecteur de 1re classe, 1er échelon, ancienneté d'échelon conservée.
Inspecteur principal de 1re classe après trois ans.	Inspecteur de 1re classe, 2e échelon, ancienneté d'échelon conservée avec maximum d'un an.
Inspecteur principal de 1re classe après six ans.	Inspecteur de 1re classe, 3e échelon, sans ancienneté d'échelon.
Inspecteur principal de 1re classe après huit ans.	Inspecteur de 1re classe, 3e échelon, ancienneté d'échelon conservée.

Les inspecteurs principaux de 2e classe comptant au moins six ans d'ancienneté dans cette classe sont reclassés comme inspecteur de 2e classe, 3e échelon, avec une ancienneté dans cet échelon prenant effet à la date à laquelle ils avaient atteint l'indice correspondant dans leur ancien cadre.

Les inspecteurs de 1re classe de l'ancien cadre comptant deux ans d'ancienneté dans l'échelon après trois ans sont reclassés inspecteur de 3e classe, 4e échelon, avec une ancienneté dans cet échelon prenant effet à la date à laquelle ils avaient atteint l'indice correspondant dans leur ancien cadre.

Art. 12. — A titre exceptionnel, pourront être promus pendant un délai de deux ans:

Inspecteur de 2e classe, les inspecteurs de 3e classe justifiant de l'appartenance au 4e échelon et de neuf années de service dans les cadres des inspecteurs du travail aux colonies ou des administrateurs des colonies ou des services civils de l'Indochine;

A la classe exceptionnelle, les inspecteurs de 1re classe comptant un an d'ancienneté dans le 3e échelon de cette classe.

En outre, les dispositions de l'article 8 ci-dessus ne sont pas opposables aux inspecteurs qui, à la date d'application du présent décret, remplissent les conditions requises par le décret du 17 août 1944 pour être nommés au grade supérieur ou promus à la classe supérieure.

Art. 13. — A titre exceptionnel, les administrateurs de la France d'outre-mer et les administrateurs civils remplissant les conditions requises des candidats à l'école nationale d'administration par les alinéas 1 à 5 de l'article 5 de l'arrêté du 30 juillet 1953 et qui, entre le 1er janvier 1950 et la date de publication du présent décret, ont exercé pendant deux ans au moins, et à titre principal, les fonctions d'inspecteur du travail et des lois sociales outre-mer ou dans un service du département de la France d'outre-mer, pourront demander à être intégrés dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer à égalité d'indice.

Cette demande devra être formulée avant le 1er janvier 1958.

Ces fonctionnaires conservent le bénéfice de l'ancienneté de service acquise dans leur cadre d'origine et, le cas échéant, celui de l'inscription au tableau d'avancement.

Art. 14. — La période de stage accomplie par les inspecteurs recrutés conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du décret du 17 août 1944, qui, pour le temps passé outre-mer, est considérée comme service outre-mer au regard des conditions d'avancement, entre en compte pour une année au plus dans le calcul de l'ancienneté exigée des inspecteurs de 3e classe, 1er échelon, pour être promus au 2e échelon de leur classe.

Art. 15. — Le nombre d'inspecteurs du travail et des lois sociales placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif total du corps. Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les inspecteurs détachés auprès d'un Etat associé ou dans un emploi relevant du ministère de la France d'outre-mer ou pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Art. 16. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent règlement, et notamment les dispositions contraires du décret modifié du 17 août 1944.

Art. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décret du 29 décembre 1955 approuvant trois délibérations de l'Assemblée territoriale du Cameroun, modifiant le régime des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée territoriale du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 sur les assemblées locales;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale du Cameroun n° 242 du 9 novembre 1955 portant suppression des taxes sur le chiffre d'affaires au Cameroun, et prévoyant des dispositions transitoires;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale du Cameroun n° 277 du 9 novembre 1955 fixant le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale du Cameroun n° 240 du 9 novembre 1955 portant institution d'un impôt sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, les délibérations susvisées de l'Assemblée territoriale du Cameroun :

1° Délibération n° 242 du 9 novembre 1955 portant suppression des taxes sur le chiffre d'affaires au Cameroun, et prévoyant des dispositions transitoires;

2° Délibération n° 277 du 9 novembre 1955 fixant le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation;

3° Délibération n° 240 du 9 novembre 1955 portant institution d'un impôt sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 29 décembre 1955 approuvant trois délibérations de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le régime des droits d'entrée et de consommation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative territoriale au Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du Cameroun n° 276 du 15 novembre 1955 modifiant les tableaux des taxes intérieures de consommation et des taxes d'entrée;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du Cameroun n° 331 du 18 novembre 1955 instituant une surtaxe sur l'essence au profit du fonds routier;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du Cameroun n° 331 *bis* du 18 novembre 1955 modifiant le tableau des taxes de consommation;

Le conseil d'Etat (Section des finances) entendu:

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne le mode d'assiette, les délibérations susvisées de l'assemblée territoriale du Cameroun:

1° Délibération n° 276 du 15 novembre 1955 modifiant les tableaux des taxes intérieures de consommation et des taxes d'entrée;

2° Délibération n° 331 du 18 novembre 1955 instituant une surtaxe sur l'essence au profit du fonds routier;

3° Délibération n° 331 *bis* du 18 novembre 1955 modifiant le tableau des taxes de consommation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 29 décembre 1955 approuvant deux délibérations du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant la réglementation du timbre, de l'enregistrement et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française n° 86/55 du 12 novembre 1955 supprimant l'impôt du timbre sur les valeurs mobilières;

Vu la délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française n° 87/55 du 12 novembre 1955 modifiant la réglementation du timbre, de l'enregistrement et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du grand conseil de l'Afrique équatoriale française n° 86/55 du 12 novembre 1955 supprimant l'impôt du timbre sur les valeurs mobilières.

Art. 2. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du grand conseil de l'Afrique équatoriale française n° 87/55 du 12 novembre 1955 modifiant la réglementation du timbre, de l'enregistrement et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 29 décembre 1955 portant non-approbation de la délibération n° 49/55 du 20 septembre 1955 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta autorisant la création de centimes additionnels pour financer la caisse de compensation des prestations familiales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 49/55 du 20 septembre 1955 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta autorisant la création de centimes additionnels pour financer la caisse de compensation des prestations familiales;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décrète:

Art. 1er. — N'est pas approuvée la délibération susvisée n° 49/55 du 20 septembre 1955 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta autorisant la création de centimes additionnels pour financer la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 29 décembre 1955 approuvant diverses délibérations fiscales du 20 octobre 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération de l'assemblée représentative de Madagascar n° 212 du 20 octobre 1955 créant une surtaxe sur les boissons alcooliques;

Vu la délibération de l'assemblée représentative de Madagascar n° 209 du 20 octobre 1955 modifiant les taxes d'importation et de consommation;

Vu la délibération de l'assemblée représentative de Madagascar n° 210 du 20 octobre 1955 modifiant le tableau des taxes d'importation;

Vu la délibération de l'assemblée représentative de Madagascar n° 216 du 20 octobre 1955 modifiant l'assiette de la taxe de développement économique (exemption);

Vu la délibération de l'assemblée représentative de Madagascar n° 214 du 20 octobre 1955 modifiant les règles d'assiette de la taxe de développement économique;

Vu la délibération de l'assemblée représentative de Madagascar n° 217 du 20 octobre 1955 modifiant les règles d'assiette de la taxe de développement économique (exemption inconditionnelle);

Vu la délibération de l'assemblée représentative de Madagascar n° 218 du 20 octobre 1955 modifiant le tableau des taxes de consommation.

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les délibérations suivantes de l'assemblée représentative de Madagascar:

1° N° 212 du 20 octobre 1955 créant une surtaxe sur les boissons alcooliques;

2° N° 209 du 20 octobre 1955 modifiant les taxes d'importation et de consommation;

3° N° 210 du 20 octobre 1955 modifiant le tableau des taxes d'importation;

4° N° 216 du 20 octobre 1955 modifiant l'assiette de la taxe de développement économique (exemption);

5° N° 214 du 20 octobre 1955 modifiant les règles d'assiette de la taxe de développement économique;

6° N° 217 du 20 octobre 1955 modifiant les règles d'assiette de la taxe de développement économique (exemptions inconditionnelles);

7° N° 218 du 20 octobre 1955 modifiant le tableau des taxes de consommation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 29 décembre 1955 approuvant les délibérations du 8 novembre 1955 du grand conseil de l'Afrique occidentale française portant modification au code de l'enregistrement et du timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu les délibérations du grand conseil de l'Afrique occidentale française n°s 495, 501, 492, 493, 496, 503, 491, 498, 502, 504, 523 du 8 novembre 1955 modifiant le code de l'enregistrement et du timbre en Afrique occidentale française;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu·

Décrète.

Art. 1er. — Sont approuvées les délibérations susvisées du grand conseil de l'Afrique occidentale française:

Délibération n° 495 du 8 novembre 1955 portant exemption de droits d'enregistrement et de timbre en faveur de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Délibération n° 501 du 8 novembre 1955 dispensant des droits d'enregistrement et de timbre les pièces relatives aux allocations familiales;

Délibération n° 492 du 8 novembre 1955 modifiant les droits de mutation à titre gratuit;

Délibération n° 493 du 8 novembre 1955 portant prorogation des réductions temporaires des droits de mutation à titre onéreux d'immeubles;

Délibération n° 496 du 8 novembre 1955 relative à la déduction des frais de maladie dans l'actif de succession;

Délibération n° 503 du 8 novembre 1955 relative à l'enregistrement des marchés payés sur crédit Fides ou sur emprunts contractés auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Délibération n° 491 du 8 novembre 1955 relative aux droits de timbre sur les actes des autorités administratives;

Délibération n° 498 du 8 novembre 1955 relative aux droits de timbre des carnets d'identité d'étranger;

Délibération n° 502 du 8 novembre 1955 portant exemption du droit de timbre sur les acquits de salaires;

Délibération n° 504 du 8 novembre 1955 relative aux droits de timbre sur les billets émis par l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Délibération n° 523 du 8 novembre 1955 portant exemption du droit de timbre sur certains actes concernant l'habitat.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 29 décembre 1955 approuvant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française n° 499 du 8 novembre 1955 modifiant le code des impôts sur les revenus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française n° 499 du 8 novembre 1955 modifiant le code des impôts sur les revenus;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française n° 499 du 8 novembre 1955 modifiant le code des impôts sur les revenus.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 29 décembre 1955 approuvant la délibération n° 81 du 28 novembre 1955 de l'assemblée territoriale du Sénégal portant refonte de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;
Vu la délibération n° 81 du 28 novembre 1955 de l'assemblée territoriale du Sénégal portant refonte de la taxe locale sur le chiffre d'affaires;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 81 du 28 novembre 1955 de l'assemblée territoriale du Sénégal portant refonte de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 29 décembre 1955 approuvant la délibération n° 8 du 2 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Niger portant refonte de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;
Vu la délibération n° 8 du 2 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Niger portant refonte de la taxe locale sur le chiffre d'affaires;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 8 du 2 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Niger portant refonte de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 29 décembre 1955 approuvant la délibération de l'assemblée territoriale de la Mauritanie n° 64 du 6 décembre 1955 modifiant le régime de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;
Vu la délibération de l'assemblée territoriale de la Mauritanie n° 64 du 6 décembre 1955 modifiant le régime de la taxe locale sur le chiffre d'affaires;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée de l'assemblée territoriale de la Mauritanie n° 64 du 6 décembre 1955 modifiant le régime de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 29 décembre 1955 approuvant la délibération de l'assemblée territoriale du Soudan français n° 19 du 8 décembre 1955 modifiant le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;
Vu la délibération de l'assemblée territoriale du Soudan français n° 19 du 8 décembre 1955 modifiant le régime de la taxe locale sur le chiffre d'affaires;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée de l'assemblée territoriale du Soudan français n° 19 du 8 décembre 1955 modifiant le régime de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 29 décembre 1955 approuvant la délibération du 17 décembre 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la réglementation des droits d'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;
Vu la loi du 21 octobre 1952 relative à l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie;
Vu la délibération du 17 décembre 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la réglementation des droits d'enregistrement;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 17 décembre 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la réglementation des droits d'enregistrement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du directeur du contrôle du budget et du contentieux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours sera ouvert en octobre 1956, à Paris, pour le recrutement d'inspecteurs de 3e classe de la France d'outre-mer.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces prévues par l'article 2 du décret du 1er avril 1921, devront parvenir au ministre de la France d'outre-mer avant le 1er mai 1956.

La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée au plus tard le 15 juin 1956.

Art. 2. — Le directeur du contrôle du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 décembre 1955 :

Ont été titularisés dans le grade d'ingénieur de 3e classe, 1er échelon, pour compter des dates ci-dessous indiquées et avec les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après constatés, les ingénieurs stagiaires d'agriculture dont les noms suivent :

MM. Chuquet (Robert), 17 juillet 1954.
Semavoine (Norbert), 8 octobre 1954.
Joanny (Bernard), 26 novembre 1954. R. S. M. attribués: 11 mois 28 jours.
Desrayaud (Fernand), 9 avril 1955. R. S. M. attribués: 1 an 5 mois 10 jours.
Jannaud (Germain), 23 juillet 1955.

Ont été constatés les franchissements d'échelon suivants :

Au 2e échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM. Joanny (Bernard), le 28 novembre 1954. R. S. M. conservés : néant.
Desrayaud (Fernand), le 9 avril 1955. R. S. M. conservés : 5 mois 10 jours.
Chuquet (Robert), le 17 juillet 1955. R. S. M. conservés: néant.
Semavoine (Norbert), le 8 octobre 1955. R. S. M. conservés : néant.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 décembre 1955 :

Les inspecteurs des eaux et forêts ci-après désignés ont été titularisés dans le grade d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, pour compter des dates ci-après désignées :

MM. Puech (Jean), 31 juillet 1953. R. S. M. attribués: 11 mois 26 jours.
Hubert (Michel), 31 juillet 1954. R. S. M. attribués: 11 mois 27 jours.
Schirle (Aloyse), 31 juillet 1954. R. S. M. attribués: néant.
Soughier (Bernard), 31 juillet 1954. R. S. M. attribués: 11 mois 11 jours.

Ont été nommés au 2e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur des eaux et forêts de la France d'outre-mer :

MM. Puech (Jean), 5 août 1953. R. S. M. conservés: néant.
Hubert (Michel), 4 août 1954. R. S. M. conservés: néant.
Schirle (Aloyse), 31 juillet 1955. R. S. M. conservés: néant.
Soughier (Bernard), 20 août 1954. R. S. M. conservés: néant.

A été constaté le passage au 3e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur de M. Puech (Jean), pour compter du 5 août 1955.

Haut commissariat de la République en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Villard (Ferdinand), lieutenant-colonel d'infanterie coloniale, chef du cabinet militaire du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France pour la période du 10 novembre 1955 au 21 novembre 1955, sur ordre du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Liste des élèves de l'école de la France d'outre-mer ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel de la magistrature de la France d'outre-mer.

Session du 20 juin 1955.

MM. Guillaume, Pochat, Raynaud, Aymé, Gauzy.

Session du 20 octobre 1955.

MM. Hoursiangou, Amiel.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 27 décembre 1955 portant titularisation au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 27 décembre 1955, M. Leroux (Paul), agent contractuel du ministère des affaires étrangères, est nommé et titularisé, à compter du 26 mars 1952, dans le cadre des agents supérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, par application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (art. 2), prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Cette titularisation est prononcée sous réserve de la production par l'intéressé du certificat médical prévu à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires.

L'intéressé sera reclassé ultérieurement dans son nouveau cadre dans les conditions fixées à l'article 19 du décret n° 52-657 du 6 juin 1952.

Décret portant renouvellement des mandats de membres du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1955: page 12448, 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « Pierre Benaud », lire: « Pierre Renaud ».

Transfert de crédits.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 28 de la loi n° 55-299 du 17 mars 1955 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décret (collectif d'ordonnancement);

Vu la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II. — Aviation civile et commerciale),

Arrêtent :

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts pour l'exercice 1955 au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale, par la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, une somme de 1 million de francs est définitivement annulée, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 31-31. — Groupement aérien. — Rémunération principale ..... 350.000 F.
Chap. 31-51. — Météorologie nationale. — Remboursement de frais 150.000
Chap. 31-72. — Aviation légère et sportive. — Matériel .. 500.000

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'exercice 1955, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 1 million de francs, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais ..... 500.000 F.
Chap. 31-71. — Aviation légère et sportive. — Remboursement de frais 500.000

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Régies de recettes.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'acte dit décret du 27 mai 1941 relatif à la vente des cartes et publications de l'institut géographique national;

Vu l'acte dit décret n° 1462 du 7 juin 1942 portant organisation des services géographiques d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 6 mars 1945 portant création du service géographique de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'article 55 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chacun des services géographiques désignés ci-après:

Service géographique de l'Afrique occidentale française à Dakar;

Service géographique de l'Afrique équatoriale française et Cameroun à Brazzaville;

Annexe du service géographique de l'Afrique équatoriale française-Cameroun à Yaoundé;

Service géographique de Madagascar à Tananarive,

une régie de recettes pour la perception des sommes correspondant aux prix de cession des cartes et publications ainsi qu'aux prix des travaux spéciaux relatifs à la cartographie et à la photographie aérienne et, d'une façon générale, aux prix de toutes cessions ou travaux exécutés à titre onéreux.

Art. 2. — Le montant des cessions ou travaux visés à l'article précédent peut être versé soit en numéraire, soit par chèques barrés ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, soit par virement ou par versement au crédit du compte courant postal des régisseurs de recettes dans les territoires où fonctionne un service de comptes courants et chèques postaux.

Pour tous les encaissements qu'ils effectuent, les régisseurs de recettes délivrent des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui leur est remis, selon le cas, soit par le trésorier général de l'Afrique occidentale française, soit par le trésorier général de l'Afrique équatoriale française, soit par le trésorier-payeur du Cameroun, soit par le trésorier général de Madagascar. Toutefois, les régisseurs de recettes ont la faculté de délivrer des quittances globales qui restent attenantes à la souche dans tous les cas où il n'est pas nécessaire de remettre une quittance à la partie versante. Il est alors délivré au moins une quittance globale par journée.

Art. 3. — Les régisseurs de recettes sont tenus, dès que la totalité des recettes atteint la contre-valeur de deux cent mille francs, et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, de verser à la caisse du trésorier général intéressé les recettes en numéraire effectuées par leurs soins et de virer au crédit du compte courant postal du comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de leur compte courant postal pendant la même période

Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, ces effets sont transmis par les régisseurs au trésorier général intéressé au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les versements sont appuyés d'un bordereau de versement au Trésor.

Les trésoriers généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, le trésorier-payeur du Cameroun et le trésorier général de Madagascar portent le montant des versements en numéraire et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente et en délivrent reçu aux régisseurs de recettes.

Art. 4. — Les régisseurs de recettes arrêtent leurs écritures le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année et procèdent avec les trésoriers généraux à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Ils établissent, dans ce but, un relevé faisant apparaître, par nature, les recettes encaissées par leurs soins. Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, les trésoriers généraux débitent le compte d'attente visé à l'article 3 et constatent une recette au compte « Dépenses civiles des ministères à annuler par suite de reversements de fonds ».

Le montant des recettes encaissées par les régisseurs fait l'objet de titres de perception établis à leur nom par l'ordonnateur secondaire des dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (institut géographique national).

Peuvent être rétablies sur le budget de l'institut géographique national de l'exercice courant les recettes effectuées au cours des trois mois précédant l'ouverture de l'exercice.

Art. 5. — Les régisseurs de recettes sont nommés par arrêtés du haut commissaire de la République sur la proposition du chef du service géographique du territoire et avec l'agrément du trésorier général.

Ils sont soumis au contrôle de l'inspection de la France d'outre-mer et du trésorier général.

Art. 6. — Les régisseurs de recettes sont astreints à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée; ils perçoivent une indemnité de responsabilité.

Le montant du cautionnement et celui de l'indemnité de responsabilité sont déterminés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 7. — Le directeur de l'institut géographique national au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 décembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,
DEVAUX.

Homologation de la formule fixant le nombre des voitures admises à prendre le départ pour une épreuve automobile en circuit fermé.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves sportives sur la voie publique;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1955 fixant les conditions auxquelles sont soumises les courses automobiles, et notamment l'article 2;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologuée la formule ci-après qui fixe le nombre des voitures admises à prendre le départ pour une épreuve automobile en circuit fermé lorsque ces voitures sont simultanément mises en piste:

$$N = \frac{6 \times Vo \times L}{Vr}$$

étant précisé que:

N = Nombre de véhicules admis au départ;
6 = Constante (6 véhicules au kilomètre à 100 km/h);
Vo = 100 constante;
L = Longueur du circuit en kilomètres;
Vr = Vitesse moyenne réalisable.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Toutefois, lorsque l'application de cette formule donne un nombre de voitures (N) supérieur à 20, les réductions suivantes sont opérées:

Si « N » est compris entre 21 et 30, la formule est affectée du coefficient 1/2 pour la part excédant 20.

Si « N » est supérieur à 30, la formule est affectée du coefficient 1/4 pour la part excédant 30.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

Spécifications auxquelles doivent répondre les avertisseurs sonores des véhicules automobiles destinés à l'usage urbain.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), et notamment les articles 33, 94, 155 et 180 de ce texte;

Vu l'arrêté du 2 août 1955 fixant les spécifications auxquelles doivent répondre les avertisseurs sonores des véhicules automobiles destinés à l'usage urbain;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête:

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 2 août 1955 relatif aux spécifications auxquelles doivent répondre les avertisseurs sonores des véhicules automobiles destinés à l'usage urbain est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — Les dispositions prévues aux articles 1er, 2 et 3 dudit arrêté ne seront applicables qu'aux véhicules automobiles, tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices, matériels de travaux publics automoteurs, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur mis pour la première fois en circulation à partir du 1er avril 1956 ».

Fait à Paris, le 26 décembre 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 8 décembre 1955, le tableau d'avancement de grade des secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est complété ainsi qu'il suit pour l'année 1952:

Inscription pour la 1re classe.

M. Garel (Jean).

Le tableau d'avancement de grade des secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé ainsi qu'il suit:

POUR L'ANNÉE 1954

Inscription pour le principalat.

M. Jouanny (Georges).

Inscription pour la 1re classe.

1 Mme Pompon (Raymonde).
2 Mlle Pugibet (Augusta).
3 M. Reboursière (André).
4 Mlle Sant (Gabrielle).
5 M. Bouyjou (Robert).
6 Mme Godard (Gilberte).

POUR L'ANNÉE 1955

Inscription pour le principalat.

M. Desbureaux (Arthur).

Inscription pour la 1re classe.

1 Mmes Scarfoglière (Yvonne).
2 Tarteret (Josette).
3 Huslaing (Mireille).
4 Mmes Pages (Jeanne).
5 Brault (Janine).

Par arrêté en date du 8 décembre 1955, les secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale désignés ci-après, nommés en application de la loi du 3 avril 1950, sont titularisés dans les conditions suivantes:

A compter du 1er avril 1954: M. Ratiarson (Justin), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon.

A compter du 16 août 1955: M. Crozzoli (Jacques), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon.

A compter du 29 novembre 1955: M. Montel (Auguste), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon.

Les dispositions de l'arrêté du 8 février 1955 sont annulées en ce qui concerne M. Garel (Jean).

Les secrétaires administratifs dont les noms suivent sont nommés aux emplois suivants et titularisés dans le grade correspondant:

Secrétaire administratif principal, 1er échelon.

A compter du 1er juillet 1954: M. Jouanny (Georges).

A compter du 1er juillet 1955: D. Desbureaux (Arthur).

Secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

A compter du 17 mars 1952: M. Garel (Jean).

A compter du 1er janvier 1954: Mme Pompon (Raymonde), Mlle Pugibet (Augusta).

A compter du 14 février 1954: M. Reboursière (André), Mlle Sant (Gabrielle), M. Bouyjou (Robert), Mme Godard (Gilberte).

A compter du 1er janvier 1955: Mmes Scarfoglière (Yvonne), Tarteret (Josette).

A compter du 29 janvier 1955: Mme Huslaing (Mireille).

A compter du 17 novembre 1955: Mmes Pages (Jeanne), Brault (Janine).

Par arrêté du 12 décembre 1955, M. Lemaire (Jacques), contrôleur de la navigation aérienne, est nommé élève ingénieur des travaux des télécommunications aériennes, à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté du 12 décembre 1955, sont nommés élèves ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes, à compter du 17 octobre 1955:

MM. Sondt (Pierre), Loyer (André), Pagnier (Bernard).

Par arrêté du 12 décembre 1955, sont nommés contrôleurs des télécommunications aériennes stagiaires, à compter du 17 octobre 1955:

MM. Aladenyse (Robert), Jaudier (Jacques), Winzer (Michel), Balvet (Olivier), Beriolino (Charles), Paci (André), Avellan (Robert), Eyloux (Michel), Morin (Michel), Durier (Alain), Erena (Jean-Marie).

Par arrêté du 12 décembre 1955, sont nommés contrôleurs de la navigation aérienne stagiaires, à compter du 17 octobre 1955:

MM. Arbault (Rémy), Darie (Robert), Lefranc (Jean), Zammith (Francis), Bouge (Georges), Desormière (Daniel), Vuillemot (Bernard), Gavignet (Serge), de Vos (Jacques), Aphecetche (Dominique), Revillot (Jean), Genin (Bernard), Pomarède (Jacques), Cavaro (Jean), Zeman (Raymond), Petriment (Guy), Tereygeol (Jean), Hamy (Marc), Pinon (Jacques).

En application de l'article 126 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, M. Tereygeol (Jean) est placé en position « sous les drapeaux », à compter du 17 octobre 1955.

Par arrêté du 12 décembre 1955, les agents principaux et agents de la navigation aérienne dont les noms suivent sont nommés contrôleurs de la navigation aérienne stagiaires, à compter du 1er octobre 1955:

MM. Rolin (Roland), Léon (Roger), Lemoniez (Jean), Beaufume (Jacques), El Haik (Joseph), Legay (Jean), Faure (Fortuné).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Planche (Charles), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), détaché auprès de la régie départementale des voies ferrées du Dauphiné en qualité de directeur, est maintenu dans la même position pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1955.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Mines.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Lagabrielle (Jean), ingénieur en chef des mines, est placé, pour une période de cinq ans, en service détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc pour occuper les fonctions de directeur du Bureau de recherches et de participations minières.

La présente mesure prend effet à compter du 1er avril 1955.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ministériel du 23 septembre 1955.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Agrément d'un laboratoire pour l'analyse des échantillons de certains produits prélevés au titre de la répression des fraudes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée, sur la répression des fraudes et des falsifications dans le commerce de toutes marchandises;

Vu le décret du 22 janvier 1919 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu les arrêtés des 10 juillet 1924 et 17 mars 1941 agréant des laboratoires des écoles nationales vétérinaires d'Alfort et de Lyon pour l'analyse des échantillons de conserves de viandes et de charcuterie prélevés par le service de la répression des fraudes;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire de chimie de l'école nationale vétérinaire d'Alfort est agréé pour procéder à l'analyse des échantillons de conserves et semi-conserves de viandes, volailles, gibiers, poissons, mollusques, champignons, et des échantillons de produits de charcuterie et de plats cuisinés, prélevés au titre de la répression des fraudes sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. — Les arrêtés susvisés des 10 juillet 1924 et 17 mars 1941 sont abrogés.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 19 décembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie subventionnée par le ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur la police sanitaire des animaux domestiques;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés;

Vu le décret du 29 septembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;

Vu la loi du 16 avril 1941 relative à la lutte contre les maladies des animaux;

Vu la loi du 11 avril 1953 relative à la vaccination anti-aphteuse obligatoire;

Vu le décret du 6 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les vétérinaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie subventionnée par le ministère de l'agriculture reçoivent une rétribution pour les vacations effectuées et pour les interventions pratiquées. Cette rétribution est calculée selon un tarif établi par le préfet, sans que ce tarif puisse excéder celui résultant de l'application de l'arrêté préfectoral relatif au fonctionnement du service départemental des épizooties.

Art. 2. — Dans le cas où l'intervention prescrite au vétérinaire comporte la fourniture de médicaments, ceux-ci sont remboursés sur la base du prix de facture majoré de 15 p. 100.

Art. 3. — Les vétérinaires se déplaçant hors de leur résidence à l'occasion des opérations donnant lieu à rémunération visées à l'article 1er ci-dessus sont remboursés de leurs frais de déplacement selon un tarif établi par le préfet.

En tout état de cause, ce tarif ne peut faire apparaître des taux supérieurs à ceux prévus pour les fonctionnaires de l'Etat, notamment en matière d'indemnités kilométriques.

Art. 4. — Les tarifs établis par le préfet en application des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus seront soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, et les préfets sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à dater du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 19 décembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Fixation de divers éléments servant de base à l'établissement de la note chiffrée des fonctionnaires appartenant au corps des officiers des haras.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-1289 du 1er décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif notamment au statut particulier du corps des officiers des haras;

Vu le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 fixant les éléments et le barème servant de base à l'établissement de la note chiffrée des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la notation des fonctionnaires appartenant au corps des officiers des haras, l'élément 2: « Culture générale dans ses relations avec la profession » figurant sur la liste I prévue à l'article 1er du décret du 11 juillet 1955 susvisé est remplacé par l'élément « Sens du commandement ».

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service des haras au ministère de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 24 février 1955 portant délégation de signature au directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 24 février 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Larchevêque, MM. les administrateurs civils Jacques Charrier, sous-directeur de la mutualité agricole, et Jean Crucioni, chef du bureau des prestations familiales agricoles, sont autorisés à signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents indiqués ci-dessus ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1955.

JEAN SOURBET.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 décembre 1955:

M. Caillier (Francis), assistant administrateur, 1er échelon (indice 225), est reclassé ainsi qu'il suit:

Assistant administrateur, 2e échelon (indice 258), à compter du 26 mars 1952, compte tenu de 1 an 11 mois 25 jours d'ancienneté dans l'échelon et de 5 jours de majorations d'ancienneté pour résistance (reliquat de majorations pour résistance: 1 an 4 mois 8 jours); assistant administrateur, 3e échelon (indice 290), à compter du 18 novembre 1952, compte tenu d'un reliquat de 1 an 4 mois 3 jours de majorations d'ancienneté pour résistance.

M. Caillier est nommé administrateur civil adjoint (indice 300), à compter du 18 novembre 1954, et reclassé comme suit:

Administrateur civil de 2e classe, 1er échelon (indice 300), à compter du 1er janvier 1955, avec ancienneté dans l'échelon du 18 novembre 1954; administrateur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 335), à compter du 18 novembre 1955.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 26 décembre 1955, sont autorisés, pour une période de cinq ans, les renouvellements de détachements en qualité de chefs de district contractuels des eaux et forêts chargés de la mise en œuvre du fonds forestier national des chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent, à compter des dates indiquées ci-dessous:

MM.

Barbe (André), 1er octobre 1955.
Brouchon (Paul), 1er septembre 1955.
Cance (Armand), 1er octobre 1955.
Cordesse (Gaston), 1er octobre 1955.
Daugreilh (Robert), 1er juillet 1955.
Desnoyer (François), 6 juin 1955.
Dougnac (Pierre), 6 juin 1955.
Duhau (Martin), 16 juillet 1955.
Foretier (Henri), 1er septembre 1955.
Gounel (François), 1er octobre 1955.
Guivarc'h (Yves), 1er octobre 1955.
Martin (Paul), 6 juin 1955.
Monrozies (Roger), 6 juin 1955.
Negre (Etienne), 6 juin 1955.
Paglia (Edmond), 6 juin 1955.
Raineau (Kléber), 16 juillet 1955.
Robert (Henri), 6 juin 1955.
Safourcade (Philémon), 1er août 1955.
Sartin (Louis), 6 juin 1955.
Senouillet (Marin), 1er octobre 1955.
Soucaze (Mathieu), 1er juillet 1955.
Tatet (François), 1er septembre 1955.
Toquebœuf (Bernard), 1er octobre 1955.
Vincent (Paul), 1er juillet 1955.
Wanner (Louis), 6 juin 1955.

Par arrêté du 26 décembre 1955, sont autorisés, pour une période de cinq ans, les renouvellements de détachement en qualité de chefs de district contractuels des eaux et forêts chargés de la mise en œuvre du fonds forestier national des deux chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent, à compter des dates indiquées ci-dessous:

M. Madelrieux (Charles), 1er janvier 1956.
M. Laugier (Henri), 20 novembre 1955.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Transfert de crédits.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944;
Vu l'article 28 de la loi n° 55-299 du 17 mars 1955 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954;
Vu la loi n° 55-694 du 22 mai 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955 par la loi n° 55-694 du 22 mai 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 350.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 34-91: « Loyers » du budget du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre de l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-694 du 22 mai 1955 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à 350.000 F applicable au chapitre 34-92: « Achat et entretien du matériel automobile » du budget du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Joulain (René), inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 7e échelon (indice 500), détaché en qualité de conseiller technique auprès de la Compagnie nationale Air France, est placé en position hors cadre à compter du 1er avril 1955.

Dans cette position, M. Joulain cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son cadre d'origine.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Hornez (Henri), inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de 3e échelon (indice 630), détaché en qualité de directeur du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, est placé en position hors cadre à compter du 1er janvier 1955.

Dans cette position, M. Hornez cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son cadre d'origine.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-1142 portant règlement d'administration publique pour l'application à la ville de Paris du décret du 29 novembre 1953 (bureau d'aide sociale, régime spécial d'aide médicale, procédure d'admission à l'aide sociale).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1955, page 8622:

Article 10, 1er alinéa, au lieu de: « Le comité du bureau d'aide sociale... », lire: « La délégation du comité du bureau d'aide sociale... »; 2e alinéa, au lieu de: « Il constitue et tient à jour... », lire: « Le bureau d'aide sociale constitue et tient à jour... ».

Article 11, 1er alinéa, au lieu de: « Le comité du bureau d'aide sociale participe... », lire: « La délégation du comité du bureau d'aide sociale participe... »; 2e alinéa, au lieu de: « Il reçoit et instruit les demandes d'admission... », lire: « Elle reçoit et instruit les demandes d'admission... »; 3e alinéa, au lieu de: « Il constitue les dossiers et les transmet... », lire: « Elle constitue les dossiers et les transmet... ».

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 15 décembre 1955, sont autorisées l'exploitation et la vente de l'eau minérale de la source dite du « Roc Saint-Louis », située sur le territoire de la commune de Montmorillon, arrondissement de Montmorillon, département de la Vienne.

Par arrêté en date du 15 décembre 1955, la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy est autorisée à procéder au recaptage du forage dénommé « Source Barre », situé sur le territoire de la commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin (Puy-de-Dôme), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Par arrêté en date du 15 décembre 1955, la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy est autorisée à procéder au recaptage du forage dit « Source Sans Rivale », située sur le territoire de la commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin (Puy-de-Dôme), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation sous les numéros ci-après des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 précité:

CONSTRUCTEURS	DÉSIGNATION commerciale.	UTILISATION
France Electronique, 144, boulevard de la Villette, Paris.	Radartherm.	Appareil à haute fréquence 272-55.
Société parisienne d'exploitation des Etablissements Duflot, 17, rue Maurice-Mayer, Paris.	Therma 12 Radar.	Appareil à haute fréquence 273-55.
Alvar Electronique, 6 *bis*, rue du Progrès, Montreuil-sous-Bois.	Reega portable Type 8 P.	Electroencéphalographe 274-55.
Compagnie générale de radiologie, 34, boulevard de Vaugirard, Paris (15e).	Sécuriscop 30.	Radiodiagnostic 276-55.
	Gaine Statorix 25.	Radiodiagnostic 277-55.
	Tube Movix HD 229-230.	Radiodiagnostic 278-55.
	Gaine Statorix 40.	Radiodiagnostic 279-55.
	Gaine Statorix 60.	Radiodiagnostic 280-55.
Société Trophy, 106, rue de la Harry, Vincennes.	Générateur 8560.	Radiodiagnostic 281-55.
Etablissements Massiot et Ce, 37 *bis*, rue de Belfort, Courbevoie.	Générateur K 2 N.	Radiodiagnostic 282-55.
	Pulsadyne.	Radiothérapie 283-55.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Commission supérieure de la médaille de la Famille française.

Par arrêté du 22 décembre 1955, sont nommés, pour deux ans, membres de la commission supérieure de la médaille de la Famille française:

En qualité de représentants des associations familiales:

Titulaires: MM. Baubion (Jacques), Bellut (Eugène), Gaultier (Jean).

Suppléants: Mme Ferrier (Renée), MM. Pacotte (Henri), Portet (Eugène).

En qualité de mères de famille ayant obtenu la médaille d'or ou la médaille d'argent de la Famille française:

Titulaires: Mmes Hamelin (Marthe), Regnard (Marie), Roisin (Jeanne-Marie), Rosset (Anne-Marie).

Suppléantes: Mmes Agamennone (Madeleine), Babinet (Marguerite-Marie), Cordonnier (Cécile), Deschamps (Madeleine).

Commission centrale d'aide sociale.

Par arrêté du 22 décembre 1955, M. Fournier, auditeur au conseil d'Etat, est nommé rapporteur près la commission centrale d'aide sociale à compter du 1er novembre 1955, en remplacement de M. Massenet, démissionnaire.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 12 décembre 1955, M. Trillat (Jean), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale, est élevé au 2e échelon de son grade, à compter du 1er novembre 1955.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Sociétés d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 1er décembre 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont approuvés en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré d'Aunay-sur-Odon, dont le siège est situé à Aunay-sur-Odon (Calvados).

Acquisition de terrains supportant des constructions provisoires dans la commune de Monigenèvre (Hautes-Alpes).

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 12 décembre 1955, pris en application de l'article 21 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition de terrains supportant des constructions provisoires à caractère définitif dans la commune de Monigenèvre (Hautes-Alpes), délimités au plan annexé audit arrêté.

Affectation définitive au ministère de la reconstruction et du logement d'une parcelle de terrain dépendant de la caserne Moulin, à Caen (Calvados).

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'adhésion du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 septembre 1954;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 18 novembre 1955.

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affectée à titre définitif au ministère de la reconstruction et du logement (direction de l'aménagement du territoire), en vue de la réalisation des opérations de remembrement poursuivies à Caen (Calvados), une parcelle de terrain d'une surface de quarante mètres carrés dépendant de la caserne Moulin, telle, au surplus, qu'elle est figurée par la partie teintée en rose du plan annexé.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement au budget général par le compte spécial 15-51, titre II, chapitre 21, géré par le ministère de la reconstruction et du logement, d'une indemnité de 17.400 F.

Art. 3. — Le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et du logement et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1955.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de l'aménagement du territoire,
ANDRÉ PROTHIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 décembre 1955, Mlle Chastagner (Hélène), commis titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Loire, est maintenue dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 5e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 26 décembre 1955, Mme Chaume (Andrée), commis titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de l'Ain, est maintenue dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 5e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 relatif à l'échange de virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi validée du 17 novembre 1941, modifiée par la loi validée du 26 mars 1942 et la loi n° 48-1288 du 18 août 1948, relative au service des comptes courants et chèques postaux;

Vu le décret validé du 17 novembre 1941, modifié par le décret validé du 26 mars 1942 et le décret du 22 septembre 1948, réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux;

Vu le décret du 10 octobre 1922 instituant un service de virements postaux entre la France, l'Algérie et la Tunisie;

Vu le décret du 5 octobre 1926 instituant un service de virements postaux entre la France, l'Algérie et le Maroc;

Vu le décret du 26 juin 1930 autorisant la transmission par la voie télégraphique des virements postaux échangés entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc;

Vu le décret du 30 janvier 1935 autorisant l'échange de virements d'office entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc;

Vu le décret du 9 mai 1935 portant réglementation du service des chèques postaux de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 mars 1938 relatif à la transmission par la voie télégraphique des virements postaux échangés entre la France, l'Algérie et l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets nos 46-1769 et 46-1770 du 5 août 1946 relatifs aux conditions de notification des virements postaux échangés par la voie télégraphique entre la France, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et l'Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 50-1071 du 31 août 1950 instituant un service de virements postaux entre la France, l'Algérie d'une part, Madagascar et dépendances d'autre part;

Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — L'échange de virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie est autorisé dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés.

Art. 2. — Les dispositions légales et réglementaires relatives à la fixation des taxes postales dans les relations entre les divers territoires ou pays visés à l'article premier sont applicables aux virements postaux.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministres des affaires étrangères, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Conditions d'échange des virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 relatif à l'échange des virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1950 fixant les conditions de notification des virements postaux échangés par la voie télégraphique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 sont applicables, à compter du 1er janvier 1956, aux virements postaux échangés entre la France métropolitaine, l'Algérie, l'Afrique occidentale française, le Cameroun, Madagascar et dépendances, le Maroc et la Tunisie.

Art. 2. — Les virements peuvent, à la demande des tireurs, être acheminés par la voie télégraphique ou par avion. Dans les relations où les lettres missives du premier échelon de poids sont acheminées sans surtaxe par la voie aérienne, les virements postaux bénéficient du même traitement.

Art. 3. — Le montant des virements est exprimé en monnaie du pays de destination. La conversion est, le cas échéant, opérée sur la base du taux de parité en vigueur à la date de l'inscription du virement au débit du compte du tireur.

Art. 4. — Le montant des virements est illimité. Toutefois les virements échangés par la voie télégraphique donnent lieu à l'émission d'autant de télégrammes que la somme à virer contient de fois 5 millions de francs métropolitains, ou l'équivalent en monnaie des autres pays ou territoires, plus un télégramme pour l'excédent.

Art. 5. — Les virements échangés dans les relations visées à l'article 1er font l'objet, pour chaque administration postale, de règlements directs et périodiques avec chacune des administrations correspondantes.

Ces règlements sont basés sur le principe de la compensation réciproque des créances, la créance la plus faible étant éventuellement convertie en monnaie de la créance la plus forte, d'après le taux de parité visé à l'article 3. La compensation est effectuée par décade. Toutefois, les administrations intéressées peuvent s'entendre en vue de grouper les trois décades d'un même mois sur un seul décompte.

Chaque décompte récapitule les totaux des listes de virements expédiés de part et d'autre au cours de la période considérée.

Art. 6. — Le règlement des soldes des virements échangés est effectué dans les conditions suivantes:

a) *Virements postaux échangés entre la France métropolitaine d'une part, l'Algérie, l'Afrique occidentale française, le Cameroun, Madagascar et dépendances, le Maroc et la Tunisie, d'autre part.*

Le règlement des soldes débiteurs ou créditeurs est effectué à l'initiative exclusive des administrations postales en rapport avec l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, sur le vu d'une copie des décomptes décadaires établis dans les conditions indiquées à l'article 5 du présent arrêté, par règlement de comptes avec le trésorier général ou le trésorier-payeur intéressé.

Le transfert des soldes à l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones est assuré mensuellement dans les conditions fixées pour le règlement des opérations exécutées par les comptables du Trésor pour le compte du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Les redressements d'écritures auxquels peut donner lieu le règlement des soldes sont opérés, après accord entre les administrations postales en présence, à l'initiative exclusive de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

Le règlement des soldes visé au premier alinéa du présent paragraphe *a* doit intervenir, au plus tard, dans le courant du mois suivant celui au cours duquel les virements ont été échangés.

b) *Virements postaux échangés entre l'Algérie, d'une part, l'Afrique occidentale française, le Cameroun, Madagascar et dépendances, le Maroc et la Tunisie, d'autre part.*

Le règlement des soldes débiteurs ou créditeurs est effectué à l'initiative exclusive des administrations postales en rapport avec la direction centrale des postes, télégraphes et téléphones à Alger, sur le vu d'une copie des décomptes décadaires établis dans les conditions indiquées à l'article 5 du présent arrêté, par règlement de comptes avec le trésorier général ou le trésorier-payeur intéressé.

Le transfert des soldes au trésorier général de l'Algérie est assuré mensuellement dans les conditions prévues par les instructions du ministère des finances relatives aux transferts et aux règlements entre comptables supérieurs du Trésor.

Les redressements d'écritures auxquels peut donner lieu le règlement des soldes sont opérés, après accord entre les administrations postales en présence, à l'initiative exclusive de la direction centrale des postes, télégraphes et téléphones à Alger.

Le règlement des soldes visé au premier alinéa du présent paragraphe *b* doit intervenir, au plus tard, dans le courant du mois suivant celui au cours duquel les virements ont été échangés.

c) *Virements postaux échangés entre l'Afrique occidentale française, le Cameroun, Madagascar et dépendances, le Maroc et la Tunisie.*

Après l'établissement des décomptes décadaires dans les conditions indiquées à l'article 5 du présent arrêté, les administrations postales règlent le montant des soldes dont elles sont reconnues débitrices envers leurs correspondants.

Le règlement des soldes débiteurs est effectué sur le vu d'une copie des décomptes décadaires par règlements de comptes avec le trésorier général ou le trésorier-payeur intéressé.

Le transfert des soldes au trésorier général ou au trésorier-payeur chargé du règlement avec l'administration postale créancière est réalisé dans les conditions prévues par les instructions visées au paragraphe *b*.

Les redressements d'écritures auxquels peut donner lieu le règlement des soldes font l'objet d'un règlement spécial après entente entre les administrations postales intéressées, qui fixent, d'un commun accord, les conditions dans lesquelles doit s'opérer ce règlement.

Art. 7. — Sous réserve des modalités particulières d'exécution adoptées d'un commun accord entre les administrations postales intéressées, les dispositions de l'arrangement concernant les virements postaux et du règlement y annexé, signés à Bruxelles le 11 juillet 1952, sont applicables dans les relations visées à l'article 1er en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le directeur adjoint de cabinet,
ABEL THOMAS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Acceptation d'un don.

Par arrêté du 21 décembre 1955, est accepté, pour être affecté au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, le don d'une somme de 10.000 F fait par M. Santos, à Reims.

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Campagne (Jacques), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones à Reims, est mis en position de détachement auprès du ministère de la justice, en qualité d'éducateur adjoint stagiaire, à compter du 1er septembre 1955 et pour la durée de son stage (deux ans).

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Gendreau (Henri), dessinateur projeteur à la direction des télécommunications de la région de Paris (extra-muros), est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, à compter du 1er septembre 1955, pour accomplir un stage d'un an en qualité de reviseur stagiaire à la direction de l'architecture au ministère de l'éducation nationale.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis d'examen d'aptitude pour l'emploi d'agent de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Par application des dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1955 (*Journal officiel* du 8 décembre 1955), un examen d'aptitude pour l'emploi d'agent de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts aura lieu le 2 mars 1956.

Aux termes du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 et de l'arrêté du 15 septembre 1955, peuvent faire acte de candidature:

Les agents exerçant des fonctions de bureau dans un service de la direction générale des impôts, âgés de moins de cinquante ans au jour de l'examen;

Les candidats âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1956.

Les limites d'âge de trente et cinquante ans indiquées ci-dessus peuvent être reculées pour tenir compte des services militaires ou charges de famille des candidats et, en ce qui concerne celle de trente ans, des services valables ou validables pour la retraite, accomplis par les intéressés. Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 11 février 1956.

Le recrutement des employés de bureau, ouvert aux candidats des deux sexes, est effectué pour l'ensemble des services de la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre, enregistrement, hypothèques et domaines, contributions indirectes). Un examen d'aptitude aura lieu dans tous les départements à l'exception des départements ci-après: Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Lozère, respectivement groupés avec les départements de Vaucluse, de l'Isère, de la Drôme et de l'Aveyron.

Le nombre et la répartition des postes actuellement à pourvoir sont fixés comme suit:

Ain	5	Hérault	2	Pyrénées (Basses-).	4
Aisne	6	Ille-et-Vilaine	5	Pyrénées - Orientales	1
Allier	3	Indre	2	Rhône	6
Alpes (Basses-)	1	Indre-et-Loire	6	Saône (Haute-)	3
Alpes (Hautes-)	1	Isère	10	Saône-et-Loire	7
Ardennes	6	Jura	5	Sarthe	4
Aube	4	Loir-et-Cher	2	Savoie	5
Aude	1	Loire	3	Savoie (Haute-)	3
Aveyron	2	Loire (Haute-)	1	Seine	98
Bouches-du-Rhône	4	Loire-Inférieure	8	Seine-Maritime	13
Calvados	6	Loiret	1	Seine-et-Marne	5
Cantal	1	Lot-et-Garonne	1	Seine-et-Oise	8
Charente-Maritime	3	Lozère	1	Sèvres (Deux-)	3
Cher	6	Maine-et-Loire	6	Somme	3
Corrèze	2	Manche	4	Tarn	1
Corse	2	Marne	7	Var	1
Côte-d'Or	5	Marne (Haute)	5	Vaucluse	2
Côtes-du-Nord	4	Mayenne	5	Vendée	4
Creuse	3	Meurthe-et-Moselle	4	Vienne	6
Dordogne	1	Meuse	1	Vienne (Haute-)	2
Doubs	5	Morbihan	4	Vosges	5
Drôme	3	Moselle	7	Yonne	5
Eure	2	Nièvre	4	Guadeloupe	1
Eure-et-Loir	4	Nord	21	Martinique	3
Finistère	8	Oise	6	Réunion	2
Garonne (Haute-)	2	Orne	5		
Gers	2	Pas-de-Calais	13		
Gironde	4	Puy-de-Dôme	2		

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au directeur des contributions directes, au directeur de l'enregistrement ou au directeur des contributions indirectes de leur département. Pour le département de la Seine: direction des services généraux des contributions directes, 40, rue du Louvre, à Paris; direction des contributions indirectes de Paris-Est, 6, rue du Cloître-Notre-Dame, à Paris; première direction de l'enregistrement, 9, place Saint-Sulpice, à Paris (candidats domiciliés à Paris), et troisième direction de l'enregistrement, 8 *bis*, rue de Lisbonne, à Paris (candidats domiciliés en banlieue).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Remiremont (Vosges).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Remiremont (Vosges), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale des Vosges, 8, rue Sadi-Carnot, à Epinal.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer.

Un arrêté du 27 décembre 1955 a prévu qu'un concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer aurait lieu en octobre 1956.

Il est rappelé que, pour pouvoir faire acte de candidature, il est nécessaire de réunir les conditions suivantes:

1° Etre âgé de trente-deux ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;

2° Etre soit auditeur au conseil d'Etat ou à la cour des comptes, soit fonctionnaire civil de certains cadres relevant du ministère de la France d'outre-mer ou du ministre d'Etat (relations avec les Etats associés), fonctionnaire détaché auprès de ces ministères ou ayant servi dans les départements d'outre-mer; soit contrôleur civil de Tunisie et du Maroc ou administrateur des services civils d'Algérie; soit officier du cadre actif des armées de terre, de mer ou de l'air, du grade de capitaine au moins.

En outre, certaines conditions de diplôme et de temps de service outre-mer ou à la mer (deux à quatre ans) doivent être remplies par les candidats autres que les auditeurs au conseil d'Etat et à la cour des comptes.

Ces candidats doivent faire parvenir leur demande d'inscription au concours, au plus tard le 1er mai 1956, au ministère de la France d'outre-mer (direction du contrôle du budget et du contentieux). Ces demandes doivent être accompagnées des pièces prévues par le décret du 1er avril 1921 (art 2).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 déc. 1955.	
349 93	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... .	349 93	.... ..
350 20	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 15	350 10
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2800 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.. ....	.. ....	.... ..	.... ..
8395 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 50
704 35	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 10	704 75
5087 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5106 25	5090 50	5088 ..
983 15	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 63	987 35	984 25	981 ..
56 11	Italie	100 lire	55 008	55 59	56 43	56 25	56 18
4915 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4918 ..	.... ..
9252 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9264 ..	.... ..
6776 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6713 .	6816 50	6785 ..	6776 ..
8031 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8042 ..	8037 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1013 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1009 ..	.... ..
1217 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1216 50	1214 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 30	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 22 DECEMBRE 1955	AU 15 DECEMBRE 1955
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		302.200.000.000 »	202.100.000.000 »
Monnaies divisionnaires		16.551.170.515 »	16.600.501.584 »
Comptes courants postaux		30.050.672.185 »	31.5.8.211.015 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.819.114.743 »	3.819.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		50.000.000.000 »	56.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	569.699.854.541 »		
Effets escomptés sur l'étranger	200.013.168 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	40.1 8.946.203 »	1.135.845.786.279 »	1.123.563.501.308 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	525.767.912.367 »		
Effets négociables achetés en France (7)		220.591.086.128 »	218.518.150.594 »
Avances à 30 jours sur effets publics		6.695.120.000 »	5.683.960.000 »
Avances sur titres		8.619.179.578 »	8.775.953.892 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		29.927.073.511 »	29.529.386.072 »
Divers		50.258.628.587 »	52.594.356.523 »
Total		2.931.595.703.735 F	2.906.414.707.967 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.733.611.267.730 »	2.710.681.435.560 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	66.917.397 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	190.628.634 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	45.790.778.785 »	125.172.668.375 »	115.944.796.704 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	79.124.913.559 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		69.295.337.351 »	79.269.015.424 »
Total		2.931.595.703.735 F	2.906.414.707.967 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 23 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS VENOT & Cᴱ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 133.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE DE VICQ, A ONNAING (NORD)

Registre du commerce: Valenciennes n° 1100.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1946.

Par décision du gérant en date du 17 décembre 1955, il sera procédé, conformément aux conditions d'émission, au remboursement général anticipé, à la date du 31 janvier 1956, des obligations 4 1/2 0/0 1946 restant en circulation.

Ces obligations seront remboursées au pair de 5.000 F majoré de la somme de 46,819 F, arrondie à 47 F, représentant le prorata d'intérêts courus depuis le 15 novembre 1955.

Le prorata d'intérêts courus sera prescrit le 31 janvier 1961.

A partir de cette date, les obligations seront remboursées au pair de 5.000 F.

Les titres pourront être présentés au remboursement, coupon n° 10 et suivants attachés, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris, ainsi que dans toutes ses succursales et agences.

Conformément aux conditions d'émission, le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Le gérant.

COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE (C. S. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 281.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, QUAI HENRI-IV, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 272230 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 112 obligations dont l'amortissement est prévu au 1ᵉʳ février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

ENTREPRISES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES

(Anciens établissements Léon DUBOIS.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.530 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31 A 37, BOULEVARD DE MONTMORENCY, PARIS (16ᵉ)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 245.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Liste de la série comprenant les 64 obligations sorties au tirage au sort du 14 décembre 1955 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1ᵉʳ janvier 1956.

4.500 à 4.696.

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Mantes n° 54-B 4.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 370 obligations 4 0/0 février 1944 dont le douzième amortissement est prévu pour le 15 février 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en janvier 1956.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société anonyme Métallurgique d'Aubrives et Villerupt

AU CAPITAL DE 648.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A VILLERUPT (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Briey n° 100 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 233 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 20 février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Ancienne Maison Limousin et Descours, Descours Frères & Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 78.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: 11, COURS DE VERDUN, LYON

R. C.: Lyon n° 1694 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F, la société Ancienne maison Limousin et Descours, Descours frères et Cᵉ, a racheté en Bourse les 80 obligations correspondant au chiffre prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1ᵉʳ février 1956.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE DES ACIERIES DE LONGWY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.316.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 103, RUE LA BOÉTIE, A PARIS

R. C.: Seine n° 55-B 10548.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F sont informés que les obligations correspondant au treizième amortissement (15 février 1956) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

SOCIETE ANONYME DES ACIERIES ET FORGES DE FIRMINY

CAPITAL : 2.500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)
R. C. : Paris 255530 B.

EMPRUNT OBLIGATAIRE DE 120 MILLIONS DE FRANCS (EMISSION 5 0/0 1930)

Obligations de 1.375 F.

Amortissement au 1er février 1956.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, dans sa séance du 18 octobre 1955, a décidé que l'amortissement au 1er février 1956 sera fait par tirage au sort de 4.480 obligations.

Les obligations sorties au tirage seront remboursées au prix de 1.375 F, coupon n° 46 attaché (échéance 1er novembre 1956) et suivants, à partir du 1er février 1956, aux caisses de la société.

Liste numérique des 4.480 obligations 5 0/0 1930 amorties au tirage du 21 novembre 1955 et des obligations sorties aux tirages précédents et n'étant pas remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19	56	718	55	1.213	56	1.603	54	2.069	56	2.711	56
25	56	725	55	1.227	56	1.604	54	2.072	56	2.800	56
36	53	726	56	1.232	56	1.607	52	2.073	56	2.810	54
38	55	727	55	1.235	55	1.608	53	2.086	56	2.815	56
39	56	729	56	1.247	56	1.623	56	2.102	56	2.827	56
40	53	734	56	1.250	56	1.624	56	2.113	56	2.835	56
42	56	735	56	1.253	56	1.634	56	2.123	56	2.838	55
54	56	747	56	1.258	54	1.667	56	2.144	56	2.845	56
75	52	761	56	1.264	55	1.668	56	2.160	56	2.847	56
94	56	769	56	1.267	56	1.677	55	2.161	56	2.863	56
100	56	779	55	1.282	56	1.681	55	2.166	56	2.865	56
106	56	780	56	1.290	56	1.682	55	2.177	56	2.871	56
108	55	785	56	1.293	56	1.683	56	2.179	56	2.875	56
118	55	820	56	1.303	56	1.687	56	2.222	56	2.876	56
121	56	824	56	1.315	56	1.691	56	2.243	56	2.887	56
123	55	822	56	1.320	54	1.711	53	2.245	56	2.893	56
175	56	829	55	1.322	53	1.714	54	2.250	56	2.915	56
191	56	830	55	1.331	56	1.715	53	2.257	56	2.923	56
230	56	855	56	1.332	56	1.720	54	2.258	56	2.938	56
242	56	871	56	1.333	55	1.721	56	2.281	56	2.945	56
262	56	872	56	1.334	56	1.724	56	2.282	56	2.948	56
267	56	874	56	1.336	54	1.725	55	2.286	56	2.954	56
275	56	882	56	1.337	55	1.736	55	2.292	56	2.965	52
278	56	892	56	1.338	55	1.745	56	2.298	56	2.967	52
337	56	894	56	1.341	56	1.747	55	2.299	56	2.968	55
358	56	903	56	1.364	56	1.759	56	2.300	56	2.972	55
363	56	932	56	1.384	55	1.777	56	2.317	56	2.975	56
367	56	944	55	1.389	55	1.784	56	2.324	56	2.993	55
370	56	965	56	1.392	56	1.789	56	2.333	56	2.994	55
371	56	980	56	1.396	55	1.792	56	2.340	56	2.997	56
380	56	994	56	1.397	56	1.793	56	2.357	56	3.010	56
399	56	996	56	1.414	56	1.794	56	2.364	56	3.015	56
406	56	1.000	56	1.417	56	1.795	56	2.367	56	3.028	56
414	56	1.022	56	1.446	54	1.796	56	2.385	56	3.037	55
415	56	1.028	55	1.449	56	1.802	55	2.407	56	3.043	56
431	56	1.039	56	1.450	56	1.803	56	2.411	56	3.053	56
458	56	1.044	56	1.451	56	1.810	56	2.416	56	3.055	56
460	52	1.049	56	1.458	56	1.821	53	2.427	56	3.061	53
462	53	1.085	54	1.466	55	1.824	55	2.435	56	3.067	55
499	56	1.090	55	1.474	53	1.825	53	2.438	56	3.068	55
517	56	1.093	54	1.476	56	1.827	53	2.449	56	3.069	55
531	56	1.099	53	1.481	56	1.828	54	2.483	56	3.070	56
536	56	1.102	55	1.503	56	1.832	54	2.486	56	3.100	55
537	56	1.104	53	1.506	56	1.838	56	2.492	56	3.101	56
538	56	1.106	56	1.516	56	1.861	55	2.493	56	3.104	56
560	56	1.107	53	1.520	56	1.863	55	2.500	56	3.106	56
568	56	1.109	55	1.531	55	1.870	56	2.541	56	3.112	54
571	56	1.116	56	1.536	54	1.875	56	2.543	56	3.117	56
574	56	1.117	56	1.537	55	1.893	56	2.547	56	3.120	56
590	56	1.126	56	1.538	56	1.895	56	2.555	56	3.123	54
600	55	1.128	56	1.539	52	1.917	56	2.564	56	3.128	55
610	56	1.130	56	1.552	56	1.945	56	2.571	56	3.130	55
614	56	1.138	55	1.556	56	1.946	56	2.587	56	3.134	56
617	56	1.140	55	1.560	55	1.956	56	2.618	56	3.135	55
623	56	1.143	56	1.565	56	1.966	56	2.641	56	3.137	56
628	56	1.146	56	1.572	55	1.967	56	2.642	56	3.148	54
630	56	1.171	56	1.574	55	1.994	56	2.646	56	3.154	54
649	56	1.175	56	1.580	55	2.013	56	2.650	56	3.158	56
651	56	1.180	56	1.585	56	2.038	56	2.674	56	3.166	56
670	56	1.182	56	1.595	56	2.043	56	2.692	56	3.177	56
676	56	1.198	56	1.598	56	2.046	56	2.694	56	3.198	56
685	56	1.207	56	1.600	54	2.058	56	2.695	56	3.202	56
712	56	1.212	55	1.602	53	2.066	56	2.702	56		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.204	54	3.853	56	4.448	55	5.076	56	5.772	56	6.531	55
3.208	55	3.858	55	4.457	55	5.079	55	5.773	54	6.535	56
3.242	54	3.861	56	4.484	55	5.103	56	5.777	56	6.537	55
3.246	56	3.867	56	4.485	55	5.113	56	5.790	54	6.544	55
3.249	56	3.871	56	4.496	56	5.114	56	5.793	55	6.547	55
3.251	55	3.886	56	4.500	56	5.116	55	5.810	56	6.585	56
3.253	55	3.887	55	4.514	55	5.132	56	5.813	55	6.617	56
3.255	55	3.890	55	4.535	55	5.134	56	5.814	56	6.622	54
3.256	55	3.891	55	4.540	56	5.139	55	5.831	54	6.625	55
3.257	54	3.903	56	4.547	56	5.140	56	5.834	56	6.642	54
3.262	55	3.916	55	4.553	55	5.144	56	5.836	53	6.646	56
3.267	55	3.922	56	4.554	55	5.154	55	5.838	56	6.661	56
3.270	54	3.929	56	4.555	56	5.165	56	5.840	54	6.663	56
3.272	54	3.930	56	4.563	55	5.167	54	5.843	53	6.669	56
3.273	55	3.957	56	4.567	55	5.169	55	5.847	55	6.677	56
3.277	55	3.959	55	4.571	56	5.176	55	5.848	55	6.687	56
3.280	54	3.965	56	4.575	56	5.177	55	5.849	55	6.695	56
3.289	55	3.972	56	4.583	56	5.184	56	5.850	56	6.704	56
3.292	56	3.973	56	4.584	55	5.200	56	5.869	56	6.714	56
3.293	55	3.974	56	4.591	55	5.225	55	5.879	55	6.728	56
3.307	56	3.975	56	4.597	53	5.232	55	5.880	56	6.738	56
3.320	56	3.979	55	4.613	56	5.233	56	5.881	56	6.742	56
3.354	55	3.980	55	4.631	55	5.236	56	5.887	54	6.749	56
3.355	56	3.981	54	4.633	56	5.239	56	5.891	54	6.758	56
3.358	55	3.983	56	4.640	55	5.246	56	5.895	56	6.770	55
3.406	56	3.986	55	4.644	55	5.249	56	5.896	56	6.781	55
3.408	56	3.992	56	4.645	56	5.254	56	5.901	56	6.787	55
3.425	56	3.993	56	4.648	54	5.256	56	5.905	55	6.788	56
3.434	55	3.996	56	4.650	56	5.262	56	5.906	56	6.790	55
3.440	55	3.997	56	4.656	56	5.269	56	5.916	56	6.792	55
3.441	55	4.003	56	4.658	56	5.324	56	5.923	56	6.793	54
3.447	56	4.007	55	4.659	56	5.336	56	5.928	56	6.799	56
3.448	56	4.010	56	4.666	55	5.340	56	5.936	55	6.800	54
3.454	56	4.029	56	4.673	56	5.357	56	5.940	56	6.805	55
3.473	56	4.032	56	4.676	56	5.364	56	5.956	56	6.806	55
3.474	56	4.033	55	4.677	56	5.371	56	5.967	55	6.811	55
3.476	56	4.035	55	4.681	55	5.375	56	5.968	56	6.817	56
3.477	56	4.044	55	4.682	54	5.379	56	5.974	56	6.823	56
3.482	56	4.051	56	4.683	56	5.380	55	5.989	55	6.833	56
3.486	56	4.053	56	4.684	54	5.384	56	5.997	56	6.838	56
3.487	56	4.059	54	4.696	56	5.400	56	6.001	55	6.857	55
3.492	55	4.061	55	4.697	55	5.410	56	6.006	55	6.860	55
3.495	56	4.062	53	4.700	55	5.425	55	6.013	56	6.863	56
3.505	53	4.064	53	4.703	56	5.440	56	6.017	56	6.864	55
3.506	56	4.065	53	4.715	55	5.463	56	6.019	56	6.866	55
3.508	56	4.067	56	4.717	56	5.464	56	6.022	56	6.869	56
3.513	54	4.069	55	4.728	55	5.487	56	6.078	56	6.875	56
3.514	56	4.073	56	4.732	56	5.493	56	6.081	56	6.877	55
3.515	53	4.075	55	4.743	56	5.504	54	6.130	56	6.888	56
3.516	55	4.081	56	4.747	56	5.507	56	6.133	56	6.895	56
3.519	56	4.091	56	4.756	55	5.516	56	6.136	56	6.901	55
3.521	56	4.096	56	4.758	54	5.518	56	6.146	56	6.902	55
3.529	56	4.100	55	4.759	55	5.519	55	6.161	56	6.907	56
3.553	56	4.101	56	4.764	55	5.520	55	6.163	56	6.909	56
3.561	56	4.104	56	4.766	54	5.531	56	6.173	56	6.934	56
3.562	56	4.108	56	4.767	54	5.551	56	6.175	56	6.952	56
3.567	55	4.110	56	4.773	55	5.553	56	6.179	56	6.954	56
3.570	55	4.124	56	4.779	55	5.557	56	6.180	56	6.960	56
3.576	56	4.125	55	4.780	56	5.564	54	6.200	56	6.982	54
3.586	56	4.129	56	4.782	56	5.574	55	6.212	56	6.983	56
3.597	56	4.138	55	4.797	56	5.585	56	6.217	53	6.985	55
3.598	56	4.153	54	4.800	56	5.586	56	6.220	56	6.995	54
3.603	55	4.156	55	4.813	56	5.596	56	6.230	56	6.997	54
3.608	56	4.157	55	4.816	56	5.600	56	6.238	55	7.003	56
3.614	55	4.192	56	4.821	56	5.601	56	6.269	56	7.005	55
3.613	56	4.199	56	4.840	56	5.612	55	6.287	56	7.033	56
3.618	56	4.207	56	4.849	56	5.628	56	6.289	56	7.044	56
3.624	56	4.236	56	4.852	56	5.642	56	6.300	56	7.055	55
3.625	55	4.285	56	4.864	54	5.646	56	6.302	56	7.056	55
3.633	55	4.294	56	4.896	56	5.667	56	6.315	56	7.062	56
3.635	54	4.297	55	4.899	56	5.673	53	6.316	56	7.072	56
3.644	53	4.304	56	4.904	56	5.674	55	6.329	56	7.083	56
3.655	56	4.312	55	4.913	56	5.685	56	6.331	56	7.084	56
3.657	56	4.316	55	4.951	54	5.686	56	6.339	55	7.109	54
3.658	56	4.325	55	4.952	56	5.696	56	6.341	55	7.110	56
3.688	55	4.328	55	4.954	55	5.698	56	6.357	56	7.111	55
3.690	56	4.339	56	4.959	55	5.705	56	6.365	56	7.128	56
3.692	56	4.344	56	4.960	56	5.707	56	6.388	56	7.138	53
3.693	55	4.346	56	4.962	52	5.708	56	6.397	56	7.139	55
3.707	56	4.360	56	4.971	54	5.711	56	6.426	56	7.142	56
3.785	56	4.370	56	4.992	55	5.714	52	6.442	56	7.145	55
3.789	56	4.373	56	5.001	56	5.716	55	6.448	56	7.171	56
3.799	56	4.378	56	5.011	55	5.717	56	6.454	56	7.174	56
3.803	56	4.389	56	5.014	54	5.718	56	6.461	56	7.175	56
3.804	56	4.391	56	5.019	56	5.722	53	6.493	55	7.193	56
3.809	56	4.410	55	5.025	54	5.723	56	6.495	56	7.197	56
3.825	56	4.414	56	5.026	54	5.733	55	6.498	55	7.202	56
3.827	56	4.420	56	5.041	54	5.738	56	6.499	56	7.207	56
3.833	54	4.427	55	5.042	56	5.747	55	6.500	55	7.220	56
3.835	56	4.428	56	5.047	55	5.750	55	6.503	56	7.222	56
3.837	54	4.434	56	5.048	54	5.760	56	6.506	55	7.223	56
3.839	54	4.435	56	5.053	56	5.765	55	6.521	56	7.233	56
3.846	56	4.444	54	5.063	56	5.770	55	6.530	56		
3.852	55	4.445	56								

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.234	56
7.248	56
7.249	56
7.274	56
7.294	56
7.295	56
7.381	56
7.382	56
7.388	55
7.389	56
7.390	55
7.634	55
7.635	56
7.927	56
7.930	56
7.934	56
7.949	56
7.957	56
7.973	55
7.974	56
8.005	56
8.023	55
8.025	56
8.026	56
8.027	55
8.030	56
8.032	55
8.045	56
8.046	55
8.047	55
8.067	55
8.080	55
8.085	56
8.089	56
8.091	55
8.106	56
8.112	56
8.134	56
8.135	56
8.149	56
8.150	56
8.174	56
8.182	56
8.191	56
8.207	55
8.211	56
8.215	56
8.217	56
8.228	56
8.243	55
8.260	56
8.261	56
8.266	56
8.271	56
8.316	56
8.318	56
8.365	55
8.375	55
8.376	56
8.377	52
8.379	52
8.381	56
8.382	56
8.398	55
8.399	56
8.402	55
8.403	55
8.412	56
8.420	56
8.426	55
8.434	55
8.433	55
8.436	54
8.450	56
8.464	55
8.465	56
8.466	56
8.468	54
8.469	54
8.489	56
8.498	56
8.502	56
8.507	56
8.510	56
8.522	55
8.523	56
8.525	56
8.527	56
8.532	56
8.546	56
8.556	56
8.557	56
8.581	56
8.583	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.587	56
8.600	55
8.633	56
8.634	56
8.638	56
8.639	56
8.648	56
8.654	56
8.663	56
8.681	56
8.716	56
8.720	56
8.721	56
8.748	56
8.749	56
8.754	56
8.766	56
8.771	56
8.789	56
8.794	55
8.821	56
8.836	56
8.837	55
8.840	56
8.868	56
8.873	56
8.877	56
8.894	56
8.906	56
8.914	56
8.917	56
8.920	56
8.946	56
8.951	56
8.970	56
8.971	56
9.006	56
9.008	56
9.029	56
9.040	56
9.047	56
9.052	56
9.064	55
9.066	56
9.072	56
9.087	56
9.089	56
9.093	56
9.096	56
9.102	56
9.110	56
9.113	56
9.116	56
9.139	56
9.142	56
9.143	56
9.149	56
9.155	56
9.167	56
9.171	56
9.217	56
9.223	56
9.226	56
9.228	56
9.235	56
9.242	56
9.249	56
9.251	56
9.254	56
9.260	56
9.261	55
9.266	56
9.299	56
9.300	56
9.319	56
9.324	56
9.329	56
9.332	56
9.342	56
9.374	56
9.386	56
9.390	56
9.402	56
9.434	56
9.439	56
9.457	56
9.464	56
9.468	55
9.469	56
9.471	56
9.487	56
9.495	56
9.501	56
9.502	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.520	55
9.523	56
9.529	56
9.531	56
9.538	56
9.544	56
9.554	55
9.560	56
9.572	55
9.573	56
9.578	56
9.587	56
9.588	56
9.589	55
9.596	56
9.600	55
9.607	55
9.608	56
9.613	56
9.618	56
9.628	56
9.631	56
9.654	56
9.655	55
9.661	55
9.667	56
9.676	55
9.687	56
9.688	56
9.705	56
9.712	55
9.716	54
9.717	56
9.736	56
9.752	56
9.773	56
9.792	56
9.795	55
9.798	56
9.801	56
9.804	56
9.823	56
9.830	54
9.832	56
9.845	56
9.848	54
9.856	56
9.883	56
9.888	56
9.890	56
9.908	56
9.913	55
9.917	56
9.921	56
9.923	55
9.924	56
9.925	55
9.926	56
9.937	56
9.943	56
9.951	56
9.954	56
9.967	56
9.972	55
9.973	56
9.975	55
9.992	56
9.996	55
10.001	56
10.009	56
10.022	55
10.026	56
10.034	55
10.039	56
10.057	56
10.060	56
10.074	56
10.113	56
10.154	56
10.160	56
10.162	56
10.165	56
10.180	55
10.181	55
10.200	56
10.214	55
10.218	56
10.223	55
10.224	56
10.231	56
10.237	56
10.242	56
10.244	56
10.246	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.251	56
10.269	56
10.270	56
10.273	56
10.281	56
10.284	56
10.289	56
10.298	56
10.311	56
10.312	56
10.322	56
10.337	56
10.338	56
10.351	56
10.355	56
10.357	55
10.366	56
10.367	56
10.372	54
10.377	56
10.391	56
10.402	56
10.403	56
10.412	56
10.419	55
10.431	56
10.433	55
10.435	55
10.450	55
10.451	56
10.455	56
10.464	56
10.467	56
10.470	56
10.477	55
10.478	56
10.483	55
10.491	56
10.493	56
10.494	56
10.496	56
10.499	55
10.501	55
10.503	56
10.506	56
10.511	55
10.523	56
10.532	56
10.538	55
10.540	55
10.543	55
10.552	55
10.558	56
10.559	55
10.570	55
10.580	56
10.582	56
10.583	56
10.586	56
10.613	56
10.617	55
10.620	55
10.628	56
10.633	55
10.640	56
10.650	56
10.654	56
10.661	55
10.663	55
10.668	56
10.680	56
10.694	56
10.698	56
10.699	55
10.706	55
10.718	53
10.719	56
10.721	56
10.722	52
10.737	55
10.738	56
10.755	56
10.759	56
10.762	55
10.763	55
10.766	56
10.770	56
10.784	56
10.787	55
10.788	56
10.798	56
10.800	56
10.808	55
10.813	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.819	56
10.821	55
10.823	55
10.824	55
10.827	56
10.828	56
10.834	55
10.874	56
10.886	55
10.889	56
10.891	55
10.894	55
10.895	56
10.897	55
10.916	56
10.926	56
10.932	56
10.934	56
10.935	56
10.942	56
10.949	56
10.957	56
10.969	56
10.973	56
10.986	56
10.996	56
11.014	56
11.016	56
11.017	56
11.022	56
11.037	56
11.039	56
11.067	56
11.071	56
11.075	55
11.104	56
11.107	56
11.114	56
11.121	56
11.133	56
11.158	56
11.168	56
11.170	55
11.173	56
11.174	55
11.175	56
11.179	56
11.180	56
11.189	56
11.202	56
11.207	56
11.208	56
11.210	56
11.244	56
11.253	56
11.271	56
11.273	56
11.277	56
11.279	56
11.283	56
11.285	56
11.304	55
11.322	56
11.329	56
11.332	56
11.341	55
11.344	55
11.352	56
11.358	56
11.373	56
11.399	55
11.400	55
11.406	56
11.412	55
11.417	56
11.420	56
11.421	56
11.423	56
11.429	56
11.432	55
11.437	56
11.438	56
11.450	56
11.451	56
11.460	56
11.464	56
11.470	56
11.473	56
11.482	56
11.490	55
11.495	55
11.497	55
11.498	55
11.501	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11.502	56
11.505	56
11.509	55
11.515	56
11.520	56
11.527	56
11.535	56
11.536	55
11.551	56
11.557	56
11.562	55
11.564	56
11.572	56
11.583	56
11.584	56
11.589	54
11.592	56
11.598	54
11.599	54
11.600	56
11.601	54
11.609	56
11.612	55
11.613	56
11.615	55
11.617	56
11.618	54
11.628	56
11.630	56
11.632	54
11.633	54
11.636	56
11.643	55
11.644	55
11.646	56
11.648	55
11.649	55
11.652	54
11.653	54
11.654	55
11.655	54
11.657	56
11.659	55
11.661	54
11.665	56
11.668	55
11.675	56
11.677	55
11.680	56
11.684	56
11.694	56
11.713	54
11.714	56
11.715	52
11.716	55
11.717	54
11.725	55
11.727	55
11.737	55
11.744	55
11.743	56
11.747	55
11.761	55
11.764	55
11.766	56
11.768	56
11.772	56
11.779	55
11.794	56
11.801	56
11.824	56
11.828	55
11.830	56
11.832	55
11.868	55
11.870	56
11.883	56
11.901	56
11.908	55
11.910	55
11.914	55
11.924	56
11.966	55
11.993	56
11.996	56
12.003	56
12.005	56
12.009	56
12.013	56
12.016	56
12.026	56
12.027	56
12.034	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.040	55	12.623	56	13.339	56	13.993	55	14.495	56	15.052	55
12.057	55	12.632	56	13.348	55	13.995	56	14.499	56	15.065	56
12.058	55	12.633	56	13.363	55	13.996	56	14.516	56	15.071	56
12.061	55	12.637	56	13.366	56	13.998	56	14.521	56	15.072	55
12.069	56	12.639	55	13.384	56	14.000	56	14.522	55	15.074	55
12.070	56	12.640	55	13.390	55	14.008	56	14.525	56	15.107	55
12.073	55	12.646	56	13.392	56	14.012	56	14.531	55	15.110	56
12.074	55	12.652	53	13.396	55	14.016	55	14.532	56	15.119	55
12.078	55	12.669	56	13.401	56	14.018	55	14.535	55	15.121	56
12.095	56	12.687	55	13.402	56	14.026	56	14.536	55	15.130	56
12.098	56	12.692	56	13.406	55	14.033	55	14.537	55	15.142	55
12.100	56	12.693	55	13.410	55	14.035	55	14.538	56	15.143	55
12.113	56	12.694	54	13.420	55	14.038	56	14.540	56	15.160	55
12.115	56	12.696	56	13.421	56	14.047	56	14.543	54	15.161	55
12.118	56	12.698	56	13.422	56	14.055	56	14.544	55	15.162	55
12.121	56	12.699	56	13.424	55	14.060	54	14.546	56	15.173	56
12.145	56	12.700	55	13.433	56	14.062	56	14.548	55	15.174	54
12.149	56	12.708	56	13.434	55	14.070	56	14.549	55	15.177	55
12.179	56	12.712	56	13.461	56	14.077	55	14.550	55	15.179	56
12.181	56	12.725	56	13.482	56	14.083	56	14.554	56	15.185	56
12.184	56	12.740	56	13.490	56	14.098	55	14.557	56	15.190	56
12.185	56	12.756	56	13.501	56	14.099	56	14.563	56	15.196	54
12.193	55	12.769	56	13.514	56	14.126	55	14.565	56	15.205	56
12.194	55	12.773	56	13.526	55	14.135	55	14.566	54	15.207	56
12.204	56	12.775	56	13.529	55	14.136	55	14.589	56	15.208	56
12.217	56	12.777	56	13.533	56	14.140	55	14.593	53	15.210	55
12.236	55	12.778	56	13.536	55	14.143	56	14.599	55	15.211	56
12.240	54	12.780	56	13.544	56	14.144	55	14.619	55	15.215	55
12.250	56	12.783	56	13.560	56	14.146	56	14.621	55	15.224	55
12.255	56	12.786	55	13.579	56	14.147	56	14.628	56	15.225	56
12.258	56	12.833	56	13.580	56	14.153	56	14.631	56	15.229	56
12.260	55	12.857	55	13.598	55	14.157	56	14.633	56	15.234	56
12.262	56	12.861	56	13.601	54	14.160	55	14.644	56	15.241	56
12.273	56	12.866	56	13.605	55	14.164	55	14.658	56	15.246	56
12.292	54	12.869	56	13.614	56	14.168	56	14.661	56	15.258	54
12.293	56	12.872	55	13.622	55	14.190	56	14.665	56	15.260	53
12.295	56	12.902	56	13.628	56	14.203	56	14.666	55	15.269	56
12.296	56	12.921	56	13.637	55	14.205	55	14.681	54	15.271	56
12.299	56	12.948	55	13.660	55	14.207	56	14.684	53	15.283	56
12.302	55	12.949	56	13.685	55	14.224	55	14.697	56	15.284	55
12.307	55	12.954	56	13.686	55	14.228	56	14.702	56	15.286	56
12.310	56	12.955	56	13.700	56	14.231	56	14.706	55	15.293	55
12.321	56	12.960	55	13.705	54	14.235	56	14.713	56	15.296	56
12.327	56	12.968	56	13.707	54	14.238	55	14.724	56	15.307	56
12.361	56	12.969	56	13.709	56	14.242	55	14.727	56	15.308	56
12.362	56	12.974	56	13.710	55	14.245	56	14.739	55	15.310	56
12.366	56	12.976	56	13.713	54	14.276	56	14.744	55	15.311	56
12.367	55	12.977	56	13.715	55	14.277	56	14.751	56	15.315	55
12.377	56	12.983	55	13.716	54	14.280	56	14.758	56	15.316	55
12.378	54	12.994	55	13.717	53	14.283	56	14.778	56	15.317	55
12.379	54	12.999	56	13.719	54	14.287	56	14.782	54	15.318	56
12.380	56	13.003	54	13.720	55	14.293	56	14.784	56	15.320	54
12.392	56	13.006	55	13.731	56	14.294	56	14.787	55	15.321	55
12.394	54	13.026	54	13.735	55	14.295	56	14.796	56	15.327	56
12.395	55	13.034	55	13.747	56	14.296	55	14.799	56	15.332	56
12.397	56	13.035	56	13.756	56	14.297	54	14.802	56	15.336	56
12.406	55	13.046	56	13.776	53	14.299	56	14.809	55	15.348	56
12.410	55	13.047	56	13.780	55	14.304	55	14.814	56	15.350	56
12.411	56	13.057	55	13.781	55	14.305	54	14.819	55	15.357	56
12.417	55	13.074	56	13.788	55	14.308	56	14.833	56	15.358	55
12.421	55	13.079	55	13.794	55	14.311	54	14.836	56	15.368	56
12.423	56	13.099	55	13.798	56	14.313	55	14.837	56	15.370	55
12.425	56	13.114	56	13.803	56	14.317	56	14.838	56	15.375	55
12.443	55	13.115	56	13.817	56	14.322	56	14.840	55	15.386	55
12.444	55	13.120	56	13.819	56	14.325	56	14.843	56	15.388	56
12.447	56	13.123	56	13.822	56	14.329	56	14.849	56	15.390	55
12.449	55	13.133	55	13.824	56	14.333	56	14.850	56	15.392	55
12.450	56	13.161	55	13.834	56	14.334	56	14.851	55	15.393	56
12.455	56	13.162	55	13.835	56	14.342	55	14.856	55	15.397	56
12.457	55	13.165	56	13.846	55	14.353	55	14.863	55	15.406	55
12.460	56	13.167	55	13.847	54	14.356	54	14.865	54	15.408	56
12.462	56	13.168	56	13.854	56	14.358	54	14.871	56	15.417	55
12.466	54	13.170	55	13.860	56	14.359	54	14.874	55	15.422	55
12.467	54	13.185	56	13.864	55	14.368	56	14.910	56	15.427	55
12.468	54	13.190	56	13.865	56	14.369	56	14.920	55	15.428	56
12.469	54	13.192	55	13.877	56	14.376	56	14.921	55	15.434	56
12.472	55	13.210	56	13.885	54	14.384	56	14.927	55	15.438	55
12.485	56	13.213	54	13.888	54	14.386	55	14.933	56	15.441	55
12.494	56	13.224	56	13.889	53	14.390	56	14.935	54	15.449	56
12.495	55	13.236	56	13.893	56	14.396	55	14.937	55	15.451	55
12.506	55	13.243	56	13.896	56	14.406	55	14.949	56	15.453	56
12.521	56	13.250	56	13.897	56	14.410	56	14.954	55	15.454	56
12.524	56	13.279	56	13.900	54	14.418	55	14.956	54	15.461	56
12.528	56	13.280	54	13.906	56	14.442	54	14.958	56	15.472	55
12.536	56	13.293	56	13.923	56	14.444	56	14.966	55	15.478	55
12.546	56	13.297	55	13.926	55	14.445	56	14.969	55	15.485	56
12.548	56	13.298	56	13.931	56	14.451	56	14.972	56	15.490	55
12.565	56	13.304	55	13.939	55	14.463	55	14.987	56	15.491	55
12.592	56	13.308	56	13.950	56	14.465	55	15.025	55	15.507	56
12.598	56	13.309	53	13.955	56	14.479	56	15.026	56	15.510	56
12.603	55	13.322	56	13.958	56	14.481	54	15.033	55	15.511	56
12.604	56	13.326	55	13.968	55	14.486	55	15.034	56	15.534	56
12.621	55	13.329	56	13.969	54	14.492	55	15.036	56	15.542	56
12.622	55	13.332	55	13.987	55	14.494	55	15.038	55		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.545	56	16.218	55	16.822	56	17.553	56	18.454	56	19.085	56
15.548	56	16.224	55	16.840	56	17.555	55	18.471	56	19.087	56
15.550	56	16.233	55	16.855	56	17.573	56	18.483	56	19.088	56
15.552	55	16.253	54	16.857	56	17.599	53	18.489	56	19.096	56
15.558	56	16.254	55	16.858	56	17.601	53	18.491	56	19.116	56
15.559	56	16.258	56	16.870	55	17.615	56	18.493	56	19.119	56
15.566	56	16.263	56	16.874	56	17.619	56	18.507	56	19.120	56
15.598	56	16.270	56	16.876	56	17.625	56	18.523	56	19.141	56
15.601	56	16.282	56	16.877	55	17.629	56	18.528	56	19.149	56
15.606	56	16.283	56	16.883	55	17.645	55	18.549	55	19.174	56
15.609	56	16.302	56	16.886	55	17.662	56	18.558	55	19.195	56
15.610	56	16.303	56	16.888	55	17.668	56	18.562	55	19.196	56
15.612	56	16.314	56	16.891	55	17.697	56	18.566	54	19.197	56
15.631	56	16.316	56	16.896	55	17.707	56	18.569	54	19.231	56
15.645	55	16.319	56	16.898	54	17.733	56	18.574	54	19.237	56
15.647	55	16.320	56	16.902	55	17.734	56	18.575	54	19.275	55
15.658	56	16.324	56	16.903	56	17.736	55	18.576	56	19.278	55
15.663	56	16.338	56	16.907	56	17.756	56	18.578	55	19.280	56
15.664	55	16.351	56	16.911	56	17.760	55	18.592	56	19.283	55
15.665	56	16.355	55	16.916	55	17.763	55	18.599	56	19.285	56
15.668	55	16.377	56	16.927	56	17.764	55	18.617	55	19.291	55
15.675	56	16.402	56	16.945	56	17.766	55	18.621	56	19.294	55
15.676	56	16.412	56	16.946	55	17.769	56	18.623	56	19.297	56
15.684	56	16.414	55	16.948	56	17.774	56	18.628	56	19.299	55
15.712	56	16.429	56	16.954	56	17.779	56	18.639	56	19.300	55
15.722	56	16.445	56	16.955	55	17.809	54	18.648	56	19.302	55
15.727	56	16.447	55	16.959	56	17.849	56	18.651	56	19.303	55
15.728	56	16.448	56	16.969	56	17.855	56	18.654	56	19.310	55
15.729	55	16.450	56	16.975	56	17.865	56	18.657	56	19.315	56
15.735	55	16.453	56	16.979	55	17.867	55	18.662	56	19.322	55
15.765	55	16.460	55	16.987	56	17.868	56	18.668	56	19.324	55
15.766	56	16.463	55	17.040	55	17.873	56	18.675	56	19.327	56
15.774	56	16.464	56	17.046	56	17.874	56	18.680	56	19.328	56
15.785	56	16.467	55	17.050	56	17.883	56	18.692	56	19.329	56
15.811	55	16.472	56	17.052	55	17.889	56	18.695	55	19.339	55
15.814	55	16.478	55	17.053	55	17.907	56	18.697	56	19.340	56
15.818	55	16.481	55	17.055	55	17.929	56	18.710	56	19.356	55
15.819	55	16.483	56	17.058	56	17.941	56	18.713	56	19.358	56
15.839	55	16.492	56	17.069	56	17.948	56	18.715	56	19.362	56
15.858	56	16.493	55	17.085	55	17.954	56	18.723	56	19.363	55
15.883	56	16.501	56	17.093	56	17.961	56	18.736	56	19.368	55
15.887	56	16.537	55	17.099	56	17.965	56	18.742	56	19.372	56
15.920	56	16.541	54	17.100	56	17.966	56	18.749	53	19.375	56
15.929	56	16.542	56	17.118	56	17.979	56	18.754	55	19.379	56
15.935	56	16.553	56	17.121	55	17.992	56	18.755	56	19.381	56
15.937	56	16.557	56	17.125	54	18.001	56	18.757	55	19.384	56
15.938	56	16.558	56	17.127	55	18.003	56	18.760	55	19.386	56
15.943	55	16.561	54	17.129	56	18.007	56	18.767	55	19.397	56
15.946	56	16.568	56	17.134	56	18.023	56	18.772	55	19.410	56
15.955	56	16.569	55	17.149	56	18.025	56	18.774	55	19.412	56
15.967	56	16.577	56	17.153	56	18.027	56	18.775	55	19.421	56
15.977	56	16.580	56	17.184	54	18.060	56	18.811	56	19.433	56
15.980	56	16.588	56	17.185	55	18.063	55	18.814	56	19.435	56
15.982	55	16.603	55	17.192	55	18.067	55	18.819	56	19.436	56
15.985	56	16.609	56	17.194	54	18.068	56	18.826	56	19.441	56
15.998	55	16.612	56	17.195	52	18.069	55	18.838	56	19.454	56
16.000	56	16.617	56	17.197	55	18.070	55	18.853	56	19.464	56
16.004	56	16.630	55	17.236	54	18.074	56	18.858	56	19.466	56
16.027	56	16.633	55	17.252	56	18.080	55	18.865	56	19.480	56
16.038	56	16.638	55	17.255	56	18.096	56	18.870	56	19.492	55
16.043	56	16.641	55	17.256	56	18.109	56	18.883	55	19.505	55
16.046	56	16.644	55	17.261	54	18.122	56	18.885	55	19.506	56
16.063	56	16.645	56	17.262	54	18.124	56	18.889	56	19.508	54
16.087	56	16.653	55	17.273	56	18.139	55	18.897	56	19.524	55
16.089	56	16.655	55	17.283	56	18.150	56	18.904	54	19.525	56
16.095	56	16.657	56	17.295	56	18.155	56	18.917	55	19.542	55
16.097	56	16.659	54	17.312	56	18.166	56	18.921	55	19.543	55
16.099	56	16.669	56	17.315	56	18.181	56	18.924	56	19.545	55
16.118	55	16.674	55	17.319	56	18.186	56	18.925	56	19.549	56
16.121	56	16.682	55	17.321	56	18.194	56	18.930	55	19.568	56
16.127	55	16.683	55	17.329	55	18.209	56	18.931	55	19.576	56
16.133	55	16.685	55	17.339	56	18.210	56	18.933	56	19.577	55
16.137	55	16.697	56	17.346	56	18.230	56	18.936	56	19.580	56
16.138	54	16.699	56	17.347	56	18.245	56	18.938	56	19.582	56
16.142	56	16.702	55	17.358	56	18.256	56	18.939	55	19.587	56
16.147	56	16.703	56	17.366	56	18.261	56	18.944	56	19.603	56
16.148	56	16.704	55	17.394	55	18.268	56	18.953	56	19.611	55
16.163	55	16.707	56	17.414	56	18.270	56	18.965	55	19.615	56
16.174	55	16.710	56	17.432	56	18.310	55	18.980	56	19.622	52
16.176	56	16.722	56	17.445	56	18.330	56	18.983	56	19.627	56
16.178	56	16.764	56	17.491	56	18.337	56	18.984	56	19.630	56
16.181	55	16.770	56	17.510	56	18.345	56	18.985	56	19.636	55
16.183	56	16.775	56	17.511	56	18.346	56	19.002	56	19.638	55
16.185	55	16.776	55	17.512	56	18.348	55	19.008	56	19.713	56
16.186	55	16.777	55	17.514	53	18.351	56	19.009	56	19.747	54
16.187	55	16.781	55	17.515	53	18.353	56	19.027	56	19.764	56
16.188	55	16.782	55	17.516	55	18.392	56	19.036	56	19.770	56
16.194	55	16.783	56	17.518	53	18.394	56	19.039	55	19.783	55
16.197	56	16.785	55	17.523	56	18.397	56	19.051	56	19.806	56
16.200	56	16.794	56	17.529	55	18.407	56	19.059	56	19.808	54
16.209	55	16.795	56	17.530	53	18.431	56	19.064	56	19.811	53
16.210	54	16.797	56	17.533	54	18.435	56	19.069	56	19.819	56
16.211	54	16.799	56	17.534	54	18.449	56	19.075	55	19.832	56
16.217	55	16.813	56	17.551	55	18.451	56	19.083	56		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.837	56	20.521	55	21.461	56	22.113	55	22.788	56	23.659	56
19.846	56	20.522	56	21.476	56	22.117	52	22.796	56	23.662	56
19.847	56	20.525	56	21.488	56	22.124	55	22.798	56	23.684	56
19.852	55	20.541	55	21.499	55	22.126	53	22.799	56	23.687	56
19.863	56	20.544	55	21.500	54	22.129	55	22.802	54	23.690	56
19.865	55	20.554	55	21.501	56	22.131	55	22.805	56	23.692	56
19.871	56	20.558	56	21.502	55	22.132	56	22.811	56	23.700	56
19.885	56	20.566	56	21.506	53	22.178	55	22.825	56	23.711	56
19.890	55	20.587	55	21.510	56	22.180	55	22.853	55	23.712	55
19.902	55	20.598	55	21.512	56	22.187	55	22.855	55	23.725	56
19.904	55	20.601	56	21.514	56	22.189	56	22.860	56	23.749	56
19.905	55	20.607	56	21.538	56	22.190	55	22.874	56	23.785	56
19.906	56	20.613	56	21.542	56	22.192	56	22.883	56	23.786	56
19.913	55	20.616	56	21.555	56	22.197	56	22.892	56	23.787	55
19.916	55	20.644	56	21.557	54	22.204	56	22.901	56	23.789	56
19.918	55	20.648	56	21.559	54	22.208	55	22.940	55	23.797	55
19.919	55	20.652	56	21.632	54	22.215	56	23.003	56	23.798	56
19.949	56	20.654	53	21.635	55	22.222	55	23.014	56	23.799	55
19.953	55	20.658	56	21.639	56	22.235	56	23.025	55	23.800	56
19.959	55	20.694	55	21.642	54	22.248	55	23.035	56	23.802	56
19.966	56	20.700	56	21.650	56	22.251	56	23.057	55	23.823	55
19.970	55	20.704	55	21.705	55	22.252	56	23.061	56	23.824	55
19.980	56	20.708	56	21.711	56	22.257	56	23.063	56	23.829	56
19.982	55	20.719	56	21.722	56	22.280	55	23.064	55	23.831	56
19.985	55	20.722	55	21.726	55	22.302	56	23.065	56	23.857	56
20.002	56	20.724	55	21.728	55	22.310	56	23.081	55	23.860	56
20.017	56	20.747	55	21.751	55	22.319	54	23.096	56	23.871	56
20.020	56	20.754	56	21.752	56	22.320	54	23.098	56	23.879	56
20.025	56	20.757	56	21.753	55	22.321	56	23.109	56	23.882	56
20.028	55	20.778	56	21.775	56	22.324	56	23.116	56	23.896	56
20.030	56	20.779	55	21.776	56	22.330	55	23.118	56	23.897	56
20.032	55	20.786	54	21.779	56	22.332	56	23.119	56	23.900	56
20.040	54	20.793	55	21.782	56	22.335	55	23.133	56	23.909	56
20.041	56	20.802	55	21.790	55	22.348	56	23.145	55	23.911	55
20.044	55	20.805	56	21.791	55	22.351	55	23.146	55	23.916	55
20.045	56	20.818	56	21.800	55	22.353	55	23.176	56	23.921	55
20.047	56	20.821	56	21.801	56	22.360	56	23.177	54	23.924	56
20.056	56	20.822	56	21.802	56	22.361	53	23.179	56	23.927	56
20.076	54	20.831	56	21.814	55	22.362	53	23.185	56	23.929	56
20.078	54	20.841	56	21.816	56	22.377	56	23.193	56	23.931	56
20.080	56	20.857	56	21.817	56	22.379	56	23.195	56	23.935	55
20.102	56	20.862	56	21.819	55	22.385	56	23.205	56	23.937	56
20.141	54	20.874	56	21.820	55	22.388	56	23.217	56	23.939	55
20.143	54	20.876	56	21.821	55	22.390	55	23.226	56	23.940	56
20.158	56	20.880	55	21.826	55	22.397	56	23.240	56	23.959	56
20.161	56	20.882	56	21.833	56	22.414	55	23.245	56	23.961	55
20.163	56	20.885	56	21.841	56	22.420	56	23.262	56	23.964	56
20.169	56	20.909	55	21.845	55	22.432	54	23.263	54	23.968	56
20.174	55	20.942	55	21.848	55	22.436	55	23.266	54	23.969	55
20.175	55	20.952	56	21.868	55	22.438	55	23.269	55	23.970	56
20.186	55	20.961	56	21.876	56	22.445	55	23.271	55	23.971	56
20.187	56	20.985	56	21.891	56	22.449	56	23.284	55	23.972	54
20.212	56	20.986	55	21.897	56	22.454	56	23.285	56	23.973	54
20.213	56	20.987	56	21.898	56	22.465	56	23.290	56	23.986	56
20.216	56	20.989	56	21.907	55	22.467	56	23.294	56	23.990	56
20.222	55	21.000	56	21.908	55	22.471	56	23.299	56	24.007	56
20.225	55	21.002	56	21.918	56	22.480	56	23.309	54	24.010	56
20.240	56	21.005	55	21.926	56	22.484	56	23.314	56	24.031	56
20.257	56	21.010	55	21.932	55	22.488	56	23.317	55	24.036	56
20.263	56	21.015	55	21.943	56	22.503	56	23.335	56	24.040	56
20.265	56	21.030	56	21.944	56	22.504	56	23.347	55	24.044	56
20.281	56	21.035	56	21.954	56	22.515	56	23.349	56	24.046	55
20.294	56	21.046	56	21.965	56	22.528	55	23.352	55	24.048	56
20.297	56	21.059	56	21.971	56	22.539	56	23.358	55	24.049	56
20.312	56	21.069	54	21.974	56	22.544	56	23.359	56	24.057	56
20.325	56	21.077	56	21.975	55	22.519	56	23.365	56	24.061	56
20.326	56	21.087	56	21.979	55	22.562	55	23.368	56	24.066	54
20.341	56	21.092	56	21.981	55	22.571	54	23.374	55	24.068	56
20.348	56	21.103	56	21.988	56	22.579	56	23.376	56	24.069	55
20.359	55	21.107	56	22.004	56	22.602	56	23.391	56	24.081	56
20.372	56	21.111	56	22.006	56	22.627	56	23.395	56	24.090	56
20.383	56	21.129	56	22.009	56	22.633	55	23.397	56	24.103	55
20.395	56	21.137	56	22.010	55	22.634	55	23.403	55	24.107	56
20.403	56	21.155	56	22.011	56	22.646	54	23.411	55	24.128	55
20.411	54	21.160	56	22.014	55	22.647	56	23.418	56	24.133	55
20.412	55	21.164	56	22.018	56	22.649	55	23.420	56	24.141	55
20.414	54	21.236	56	22.021	56	22.655	56	23.437	56	24.154	54
20.416	56	21.249	56	22.028	56	22.667	56	23.446	56	24.166	56
20.429	56	21.256	56	22.029	56	22.671	56	23.449	56	24.175	56
20.439	56	21.269	56	22.031	56	22.677	55	23.469	55	24.178	56
20.441	55	21.331	56	22.036	55	22.686	56	23.470	56	24.197	56
20.445	55	21.354	56	22.039	56	22.688	56	23.485	56	24.206	55
20.446	55	21.357	56	22.040	56	22.689	56	23.486	55	24.212	54
20.473	55	21.372	55	22.048	56	22.698	56	23.488	53	24.220	55
20.476	56	21.377	55	22.058	55	22.707	56	23.497	55	24.229	54
20.478	56	21.389	56	22.061	53	22.710	56	23.501	55	24.231	56
20.479	56	21.408	56	22.064	56	22.712	56	23.562	56	24.233	56
20.481	56	21.412	56	22.068	56	22.721	56	23.564	56	24.263	56
20.484	55	21.418	52	22.071	53	22.727	56	23.582	56	24.264	56
20.502	56	21.419	55	22.081	56	22.737	56	23.583	56	24.268	56
20.509	56	21.423	55	22.083	55	22.738	56	23.588	56	24.270	56
20.515	54	21.424	56	22.085	56	22.740	53	23.602	56	24.275	56
20.516	56	21.451	56	22.086	55	22.741	56	23.627	56	24.278	56
20.517	56	21.452	56	22.089	55	22.760	56	23.630	56	24.281	56
		21.453	55	22.112	55	22.765	56	23.639	56		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24.284	55	25.471	56	26.215	55	26.749	55	27.643	56	28.322	56
24.291	55	25.472	55	26.219	54	26.831	54	27.651	55	28.332	56
24.294	55	25.476	56	26.220	55	28.834	55	27.656	56	28.341	56
24.296	55	25.481	56	26.221	56	26.848	56	27.665	55	28.345	56
24.315	56	25.487	56	26.225	56	26.849	55	27.666	54	28.357	54
24.316	55	25.501	55	26.238	56	26.855	56	27.669	56	28.359	54
24.317	54	25.526	56	26.245	56	26.861	56	27.672	55	28.365	56
24.323	55	25.528	56	26.250	56	26.870	56	27.673	54	28.368	55
24.324	55	25.533	56	26.252	56	28.883	55	27.679	55	28.372	56
24.327	56	25.534	56	26.254	56	26.887	56	27.692	56	28.376	56
24.330	53	25.535	56	26.259	55	26.907	56	27.713	56	28.380	56
24.333	55	25.538	56	26.262	56	26.911	55	27.718	56	28.381	56
24.338	56	25.553	55	26.263	56	26.930	56	27.719	56	28.390	56
24.341	56	25.554	56	26.273	56	26.940	55	27.722	55	28.403	56
24.345	56	25.556	56	26.274	56	26.941	55	27.725	56	28.405	55
24.352	55	25.562	56	26.275	55	26.960	56	27.732	56	28.408	56
24.3 4	55	25.568	56	26.277	56	26.963	56	27.739	56	28.410	56
24.356	56	25.572	55	26.280	56	26.965	56	27.763	55	28.413	56
24.370	56	25.573	55	26.283	55	26.969	56	27.768	56	28.431	56
24.376	56	25.582	55	26.290	56	26.971	56	27.784	55	28.435	56
24.418	56	25.584	56	26.291	56	27.012	55	27.797	55	28.436	56
24.455	56	25.592	56	26.292	55	27.018	56	27.802	56	28.441	55
24.963	56	25.605	56	26.295	56	27.023	56	27.814	56	28.444	56
24.975	56	25.608	56	26.296	55	27.028	55	27.824	56	28.446	56
24.981	56	25.610	56	26.304	55	27.035	55	27.832	56	28.459	54
24.998	56	25.612	55	26.321	56	27.049	55	27.841	55	28.462	55
25.000	55	25.628	56	26.327	56	27.052	55	27.843	55	28.476	56
25.006	55	25.629	56	26.328	56	27.060	56	27.853	55	28.482	55
25.011	55	25.638	56	26.336	56	27.061	56	27.855	56	28.487	55
25.012	55	25.644	56	26.347	56	27.085	56	27.860	55	28.494	54
25.023	55	25.651	55	26.352	55	27.087	56	27.863	56	28.495	56
25.051	56	25.673	56	26.354	55	27.091	56	27.867	56	28.496	55
25.067	56	25.683	56	26.356	56	27.098	56	27.868	54	28.520	56
25.077	56	25.695	56	26.357	56	27.099	55	27.879	56	28.522	56
25.080	56	25.702	56	26.366	56	27.100	55	27.882	56	28.527	56
25.084	53	25.707	56	26.368	55	27.108	56	27.894	55	28.528	56
25.085	54	25.711	56	26.379	56	27.130	54	27.897	55	28.531	55
25.086	56	25.730	56	26.388	55	27.132	55	27.920	56	28.534	55
25.090	56	25.762	56	26.399	55	27.138	56	27.924	56	28.537	56
25.114	56	25.775	56	26.407	56	27.162	56	27.928	56	28.542	55
25.125	56	25.781	56	26.410	56	27.167	56	27.933	56	28.545	56
25.129	56	25.789	56	26.411	56	27.176	55	27.953	56	28.550	56
25.143	55	25.796	54	26.415	56	27.186	54	27.956	55	28.553	56
25.144	55	25.803	56	26.416	56	27.188	55	27.959	55	28.555	56
25.147	56	25.827	56	26.417	56	27.194	56	27.968	55	28.558	54
25.148	56	25.835	56	26.424	56	27.202	56	28.001	54	28.559	55
25.159	55	25.843	56	26.437	56	27.209	56	28.005	55	28.561	55
25.163	55	25.848	56	26.439	56	27.210	56	28.006	55	28.564	56
25.167	55	25.906	56	26.472	55	27.226	56	28.010	56	28.565	56
25.169	55	25.914	56	26.476	55	27.238	56	28.017	56	28.566	55
25.170	56	25.918	56	26.477	56	27.239	54	28.020	56	28.567	55
25.173	56	25.945	56	26.491	56	27.247	56	28.022	56	28.573	55
25.177	56	25.958	56	26.494	56	27.253	56	28.030	56	28.576	55
25.178	55	25.960	56	26.499	56	27.258	56	28.031	56	28.577	53
25.186	56	25.963	56	26.514	56	27.259	56	28.037	56	28.579	55
25.194	56	25.968	56	26.517	56	27.267	56	28.043	56	28.580	54
25.226	56	25.969	56	26.519	56	27.269	56	28.054	56	28.585	56
25.227	55	25.972	56	26.521	56	27.277	55	28.068	56	28.587	55
25.228	55	25.995	56	26.523	54	27.279	54	28.074	55	28.589	56
25.229	56	25.998	56	26.524	56	27.282	56	28.078	56	28.603	55
25.236	56	25.999	56	26.531	56	27.294	56	28.091	56	28.604	56
25.258	56	26.007	56	26.550	55	27.295	55	28.092	56	28.617	56
25.262	55	26.009	56	26.551	56	27.307	55	28.094	56	28.622	56
25.274	55	26.021	56	26.552	55	27.316	56	28.101	56	28.624	56
25.275	56	26.024	56	26.555	55	27.319	56	28.103	56	28.630	56
25.297	55	26.040	55	26.573	55	27.328	54	28.108	56	28.635	54
25.307	55	26.041	54	26.576	55	27.333	55	28.115	55	28.637	56
25.317	56	26.043	56	26.588	54	27.339	55	28.117	56	28.638	54
25.321	55	26.045	56	26.595	55	27.346	55	28.123	55	28.654	53
25.325	56	26.052	54	26.604	56	27.352	56	28.125	56	28.662	55
25.328	56	26.056	55	26.611	54	27.388	56	28.143	55	28.668	56
25.331	55	26.058	56	26.619	56	27.401	56	28.144	56	28.679	56
25.345	56	26.059	56	26.624	54	27.415	56	28.148	55	28.705	56
25.346	56	26.069	55	26.625	54	27.456	55	28.151	53	28.713	56
25.348	55	26.076	56	26.626	56	27.464	55	28.157	56	28.733	56
25.353	56	26.077	56	26.628	56	27.465	56	28.174	55	28.735	56
25.357	56	26.084	55	26.641	56	27.466	55	28.177	55	28.743	55
25.358	56	26.086	56	26.645	56	27.468	56	28.193	55	28.757	55
25.362	56	26.090	56	26.651	56	27.471	56	28.195	56	28.758	55
25.371	56	26.094	55	26.654	55	27.490	56	28.196	56	28.766	56
25.376	55	26.095	56	26.664	56	27.498	56	28.205	56	28.767	56
25.377	55	26.121	56	26.671	56	27.508	55	28.229	56	28.769	56
25.381	55	26.124	56	26.677	56	27.515	56	28.242	56	28.773	55
25.383	55	26.143	56	26.684	56	27.543	55	28.247	55	28.782	56
25.384	56	26.148	55	26.688	56	27.547	56	28.256	53	28.790	56
25.388	55	26.154	56	26.689	55	27.563	56	28.264	56	28.791	53
25 404	56	26.158	55	26.690	56	27.567	56	28.269	56	28.799	56
25.408	56	26.162	56	26.705	56	27.570	56	28.285	56	28.800	56
25.418	54	26.163	56	26.706	56	27.574	55	28.290	54	28.806	56
25.426	56	26.164	56	26.711	56	27.589	56	28.291	56	28.831	56
25.443	56	26.170	55	26.715	56	27.592	55	28.292	54	28.849	56
25.461	55	26.173	56	26.742	56	27.622	56	28.309	54	28.855	56
25.462	55	26.178	56	26.743	56	27.625	56	28.310	55	28.862	55
25.466	56	26.196	55	26.745	56	27.641	56	28.313	55		
25.470	56										

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
28.864	56	29.392	55	29.937	56	30.579	55	31.316	56	31.922	56
28.887	56	29.403	56	29.938	53	30.580	56	31.384	56	31.932	56
28.891	56	29.409	55	29.947	56	30.593	56	31.400	56	31.939	55
28.904	56	29.413	55	29.952	56	30.595	56	31.404	56	31.950	56
28.906	56	29.445	56	29.963	56	30.604	55	31.412	56	31.953	56
28.936	53	29.452	55	29.973	56	30.608	55	31.426	56	31.970	55
28.945	56	29.454	56	29.979	55	30.611	55	31.428	56	31.978	55
28.948	55	29.456	56	29.982	56	30.612	56	31.443	56	31.987	55
28.951	53	29.464	56	30.020	54	30.617	56	31.480	54	31.999	56
28.952	55	29.478	56	30.021	53	30.631	55	31.481	56	32.000	56
28.959	56	29.481	56	30.025	54	30.632	56	31.483	55	32.008	56
28.969	56	29.483	54	30.026	56	30.634	55	31.485	56	32.015	56
28.970	55	29.488	56	30.028	56	30.638	56	31.487	55	32.053	55
28.976	56	29.490	56	30.041	56	30.649	56	31.492	55	32.060	56
28.991	56	29.496	56	30.044	55	30.652	55	31.493	56	32.070	56
28.995	56	29.501	56	30.045	56	30.653	55	31.494	56	32.124	56
29.002	56	29.503	56	30.046	55	30.655	54	31.511	55	32.126	56
29.003	55	29.506	55	30.049	56	30.656	54	31.515	56	32.154	55
29.008	55	29.513	55	30.062	56	30.657	54	31.516	53	32.155	55
29.014	56	29.515	56	30.067	55	30.658	56	31.519	55	32.158	56
29.017	55	29.522	55	30.085	56	30.661	56	31.529	55	32.160	56
29.023	56	29.523	56	30.124	55	30.665	56	31.531	55	32.174	56
29.032	54	29.527	55	30.125	56	30.676	55	31.541	56	32.175	56
29.033	56	29.550	54	30.137	55	30.682	56	31.552	55	32.187	56
29.047	55	29.551	56	30.144	56	30.683	55	31.553	55	32.199	56
29.053	55	29.577	55	30.148	55	30.688	56	31.561	56	32.203	56
29.056	55	29.583	56	30.153	55	30.691	56	31.576	56	32.217	55
29.066	56	29.587	56	30.156	55	30.699	55	31.577	55	32.226	55
29.069	55	29.592	54	30.167	56	30.704	56	31.579	55	32.244	53
29.076	56	29.601	56	30.189	56	30.710	56	31.580	55	32.245	55
29.080	55	29.604	56	30.193	56	30.711	55	31.587	55	32.246	54
29.083	56	29.607	55	30.196	56	30.714	55	31.592	54	32.250	56
29.090	56	29.609	56	30.207	55	30.715	55	31.594	56	32.254	56
29.110	55	29.611	56	30.210	56	30.718	56	31.597	56	32.255	56
29.112	56	29.620	56	30.217	56	30.724	55	31.601	56	32.259	56
29.119	56	29.625	56	30.231	55	30.733	55	31.629	56	32.260	55
29.122	56	29.626	55	30.232	56	30.742	55	31.632	56	32.269	56
29.130	56	29.630	56	30.233	55	30.756	56	31.657	56	32.271	56
29.142	56	29.631	56	30.236	56	30.761	54	31.658	55	32.274	55
29.160	55	29.639	54	30.255	56	30.766	56	31.659	55	32.275	56
29.161	56	29.645	56	30.256	54	30.769	56	31.675	55	32.276	56
29.164	54	29.646	56	30.258	56	30.773	56	31.686	53	32.288	56
29.170	55	29.647	54	30.261	54	30.775	56	31.693	55	32.291	55
29.187	54	29.648	54	30.265	54	30.777	55	31.695	55	32.325	56
29.188	56	29.649	54	30.266	55	30.785	55	31.699	56	32.327	55
29.192	55	29.650	56	30.271	55	30.788	56	31.702	56	32.328	56
29.202	54	29.654	55	30.284	56	30.794	53	31.703	56	32.329	55
29.206	55	29.656	55	30.289	56	30.796	55	31.704	55	32.331	56
29.207	55	29.667	56	30.292	56	30.806	56	31.705	55	32.341	56
29.208	56	29.671	55	30.299	56	30.810	56	31.710	55	32.343	56
29.209	55	29.673	56	30.312	56	30.820	56	31.713	54	32.344	55
29.210	55	29.674	55	30.313	55	30.823	56	31.714	55	32.350	55
29.211	55	29.699	56	30.314	54	30.841	56	31.715	56	32.354	55
29.217	56	29.705	56	30.315	54	30.848	54	31.717	56	32.358	56
29.232	56	29.731	55	30.321	55	30.858	55	31.726	56	32.367	56
29.236	56	29.756	56	30.327	55	30.864	56	31.729	56	32.368	56
29.239	54	29.760	56	30.329	55	30.874	56	31.730	56	32.378	56
29.244	56	29.762	56	30.338	56	30.882	56	31.745	55	32.381	55
29.245	56	29.771	55	30.344	55	30.885	56	31.747	55	32.383	54
29.251	56	29.772	56	30.379	56	30.890	56	31.750	56	32.386	55
29.252	55	29.774	55	30.381	56	30.897	54	31.752	55	32.387	56
29.256	55	29.776	56	30.385	56	30.901	55	31.761	56	32.389	55
29.258	55	29.781	56	30.386	56	30.911	53	31.764	55	32.393	55
29.271	55	29.783	56	30.387	52	30.920	56	31.770	56	32.398	56
29.272	55	29.786	56	30.400	56	30.922	55	31.772	56	32.400	55
29.276	56	29.797	56	30.401	55	30.926	55	31.773	56	32.403	56
29.294	55	29.798	56	30.409	55	30.934	56	31.774	55	32.424	55
29.295	55	29.804	56	30.410	56	30.937	56	31.775	56	32.427	55
29.303	55	29.815	55	30.413	55	30.938	56	31.779	55	32.438	56
29.307	56	29.819	55	30.414	56	30.943	56	31.781	55	32.443	56
29.308	56	29.827	56	30.418	55	30.944	56	31.784	55	32.449	52
29.312	55	29.828	55	30.419	55	30.946	56	31.791	56	32.450	56
29.316	55	29.829	56	30.420	56	30.963	55	31.802	54	32.459	56
29.317	55	29.833	55	30.430	56	30.969	55	31.803	55	32.461	56
29.320	56	29.834	55	30.431	55	30.971	55	31.807	56	32.467	56
29.327	54	29.852	56	30.451	53	30.975	56	31.811	55	32.470	56
29.338	55	29.855	56	30.469	56	30.987	55	31.815	56	32.473	56
29.340	56	29.858	55	30.474	53	31.013	56	31.816	55	32.475	55
29.344	55	29.859	55	30.480	56	31.014	56	31.817	56	32.477	56
29.345	53	29.863	55	30.481	56	31.087	56	31.826	55	32.492	55
29.346	56	29.871	56	30.482	55	31.093	56	31.832	56	32.499	55
29.357	56	29.874	56	30.485	55	31.095	56	31.839	56	32.500	56
29.360	56	29.884	56	30.504	55	31.100	56	31.841	56	32.511	55
29.365	56	29.888	56	30.513	55	31.101	56	31.844	55	32.517	56
29.367	55	29.890	55	30.514	56	31.102	52	31.859	56	32.537	55
29.369	55	29.891	56	30.533	56	31.103	52	31.864	52	32.541	56
29.373	56	29.895	54	30.535	55	31.111	56	31.883	56	32.545	55
29.374	55	29.897	56	30.536	56	31.117	55	31.885	55	32.548	56
29.375	55	29.898	55	30.542	55	31.123	56	31.886	56	32.551	56
29.378	56	29.899	56	30.544	56	31.126	56	31.887	56	32.554	55
29.380	56	29.917	56	30.548	55	31.128	56	31.893	56	32.561	56
29.382	55	29.931	56	30.549	56	31.276	56	31.895	56	32.569	56
29.384	55	29.933	56	30.572	56	31.278	56	31.899	53	32.572	56
29.385	55			30.573	55	31.311	56	31.900	52		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
32.598	54	33.273	56	34.012	53	34.829	55	35.424	56	36.006	56
32.602	56	33.297	56	34.019	56	34.833	55	35.426	53	36.017	56
32.605	56	33.321	56	34.020	55	34.835	55	35.429	56	36.021	55
32.609	55	33.324	56	34.039	56	34.837	56	35.440	56	36.022	56
32.611	55	33.327	56	34.041	56	34.841	53	35.441	56	36.026	55
32.613	55	33.331	56	34.045	56	34.842	56	35.447	55	36.046	56
32.616	56	33.337	56	34.049	55	34.843	56	35.449	54	36.047	56
32.625	56	33.345	54	34.079	54	34.846	56	35.453	55	36.049	54
32.637	56	33.350	54	34.083	53	34.851	56	35.454	54	36.063	56
32.639	56	33.351	56	34.084	56	34.855	56	35.455	56	36.110	56
32.640	56	33.353	54	34.094	56	34.860	56	35.457	55	36.121	56
32.671	56	33.365	56	34.096	56	34.861	55	35.476	56	36.124	54
32.677	55	33.368	55	34.107	55	34.867	53	35.485	55	36.129	56
32.699	56	33.374	56	34.137	56	34.870	56	35.510	55	36.130	55
32.705	56	33.379	56	34.138	56	34.872	56	35.514	53	36.132	56
32.712	56	33.387	56	34.143	56	34.878	56	35.515	53	36.134	56
32.713	53	33.395	56	34.145	56	34.885	55	35.532	56	36.152	55
32.718	56	33.396	56	34.157	56	34.887	55	35.535	55	36.156	55
32.732	54	33.398	55	34.158	56	34.888	56	35.536	54	36.157	56
32.733	56	33.401	56	34.169	56	34.889	55	35.537	54	36.161	55
32.736	55	33.407	56	34.173	56	34.893	55	35.553	55	36.164	55
32.737	55	33.409	56	34.185	56	34.894	56	35.558	55	36.165	53
32.744	56	33.422	56	34.190	56	34.895	56	35.559	56	36.167	54
32.768	55	33.423	55	34.210	56	34.902	56	35.583	54	36.168	53
32.769	55	33.424	55	34.211	55	34.904	56	35.584	56	36.172	55
32.773	56	33.434	55	34.213	54	34.926	56	35.591	56	36.175	55
32.795	56	33.437	56	34.218	52	34.931	56	35.592	55	36.176	54
32.800	55	33.440	56	34.219	53	34.981	56	35.593	55	36.219	56
32.832	56	33.443	56	34.256	56	34.986	56	35.597	55	36.227	54
32.833	56	33.445	56	34.261	56	35.002	55	35.606	56	36.232	53
32.848	55	33.447	54	34.271	56	35.004	56	35.614	56	36.237	56
32.865	56	33.465	55	34.276	56	35.017	55	35.615	55	36.238	56
32.870	56	33.469	56	34.277	54	35.019	56	35.617	55	36.243	54
32.881	56	33.470	56	34.283	55	35.042	54	35.634	56	36.254	54
32.884	54	33.482	56	34.295	56	35.045	54	35.644	55	36.252	56
32.897	56	33.487	56	34.304	56	35.053	56	35.666	55	36.253	55
32.901	56	33.500	55	34.328	56	35.060	56	35.670	56	36.255	55
32.914	55	33.510	55	34.336	56	35.075	55	35.673	56	36.275	56
32.915	56	33.513	55	34.337	56	35.081	56	35.675	56	36.277	56
32.919	56	33.515	55	34.342	56	35.083	56	35.685	55	36.284	56
32.924	56	33.529	56	34.344	56	35.088	54	35.690	53	36.288	55
32.925	54	33.530	55	34.368	53	35.099	54	35.691	53	36.304	54
32.931	55	33.534	56	34.370	53	35.126	56	35.695	56	36.309	55
32.932	56	33.536	56	34.372	53	35.127	55	35.708	56	36.310	56
32.933	56	33.564	56	34.384	55	35.131	55	35.716	56	36.318	56
32.939	55	33.567	56	34.386	56	35.135	54	35.741	55	36.324	56
32.940	56	33.574	56	34.394	55	35.153	56	35.746	56	36.327	56
32.949	56	33.578	56	34.397	54	35.162	56	35.749	55	36.330	56
32.956	56	33.601	55	34.398	54	35.165	56	35.759	55	36.332	55
32.963	56	33.701	56	34.399	56	35.172	53	35.762	55	36.337	56
32.972	55	33.702	55	34.411	56	35.176	53	35.764	55	36.340	56
32.976	54	33.706	56	34.415	56	35.179	56	35.774	56	36.346	55
32.980	55	33.707	55	34.422	56	35.201	55	35.786	56	36.351	56
32.981	54	33.710	56	34.425	56	35.203	56	35.787	56	36.359	55
32.995	56	33.711	55	34.437	56	35.204	55	35.788	56	36.369	56
33.007	56	33.735	56	34.445	56	35.206	55	35.791	54	36.372	56
33.023	56	33.736	55	34.456	56	35.210	55	35.797	55	36.375	56
33.032	55	33.737	55	34.480	56	35.213	56	35.798	53	36.398	54
33.033	55	33.746	56	34.483	54	35.220	56	35.799	55	36.404	56
33.057	56	33.756	56	34.493	56	35.225	56	35.802	55	36.414	56
33.067	56	33.759	56	34.510	55	35.231	56	35.809	56	36.415	55
33.070	53	33.761	56	34.515	56	35.238	54	35.824	55	36.418	56
33.071	56	33.763	56	34.517	56	35.242	56	35.827	56	36.421	55
33.083	56	33.771	56	34.533	55	35.263	56	35.834	55	36.422	54
33.087	56	33.783	56	34.537	56	35.270	56	35.837	55	36.442	56
33.094	55	33.797	56	34.552	55	35.278	55	35.842	56	36.443	56
33.098	55	33.806	56	34.553	55	35.279	53	35.859	54	36.450	56
33.103	55	33.807	56	34.562	56	35.281	54	35.865	53	36.453	54
33.109	55	33.830	56	34.563	55	35.294	55	35.866	55	36.460	55
33.114	55	33.835	55	34.566	56	35.306	56	35.872	56	36.461	55
33.119	53	33.837	56	34.569	56	35.309	56	35.873	55	36.465	56
33.121	54	33.843	54	34.580	56	35.310	55	35.874	55	36.466	56
33.122	53	33.846	56	34.600	53	35.323	56	35.875	54	36.482	56
33.125	55	33.847	54	34.607	56	35.325	56	35.889	56	36.485	56
33.133	56	33.848	55	34.616	56	35.327	56	35.894	56	36.487	56
33.146	55	33.850	55	34.628	56	35.337	56	35.910	56	36.489	56
33.171	56	33.852	55	34.634	56	35.341	56	35.924	55	36.501	53
33.172	56	33.856	56	34.640	55	35.353	56	35.926	55	36.502	54
33.175	55	33.864	56	34.643	55	35.358	56	35.935	56	36.503	56
33.178	56	33.879	56	34.653	56	35.360	56	35.936	55	36.504	55
33.179	56	33.889	56	34.655	56	35.361	56	35.937	56	36.505	56
33.190	55	33.893	55	34.659	56	35.362	55	35.938	55	36.517	54
33.207	56	33.897	56	34.665	56	35.363	56	35.942	55	36.519	54
33.214	56	33.910	56	34.672	56	35.380	56	35.946	56	36.523	54
33.225	56	33.951	55	34.722	56	35.381	56	35.948	55	36.526	56
33.236	56	33.963	55	34.731	56	35.386	56	35.960	56	36.527	54
33.239	55	33.966	53	34.746	56	35.392	54	35.962	54	36.544	54
33.241	56	33.969	56	34.752	56	35.395	56	35.963	54	36.548	55
33.247	55	33.989	55	34.780	56	35.397	55	35.976	56	36.557	56
33.258	56	33.995	55	34.803	56	35.403	56	35.981	56	36.561	55
33.259	55	34.004	56	34.815	56	35.404	56	35.992	56	36.562	55
33.260	56	34.005	55	34.822	55	35.406	55	35.996	56	36.563	56
33.272	56			34.824	55	35.413	54	36.002	56		
						35.417	56	36.003	56		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
36.566	54	37.041	56	40.462	56	43.303	56	43.906	53	44.443	56
36.573	56	37.051	56	40.487	56	43.308	55	43.907	55	44.446	56
36.574	56	37.071	55	40.488	55	43.315	55	43.908	55	44.447	55
36.583	55	37.082	54	40.490	55	43.318	55	43.918	56	44.451	54
36.585	56	37.085	55	40.494	55	43.319	54	43.922	56	44.459	56
36.589	56	37.090	56	40.496	56	43.320	53	43.927	56	44.464	53
36.591	53	37.098	56	40.499	55	43.321	53	43.943	55	44.484	56
36.602	56	37.099	56	40.500	55	43.323	55	43.948	54	44.488	56
36.603	55	37.103	56	40.511	55	43.325	54	43.951	56	44.490	56
36.605	54	37.107	56	40.526	55	43.327	54	43.952	56	44.496	56
36.618	56	37.113	56	40.528	56	43.328	53	43.956	53	44.508	55
36.623	56	37.142	56	40.535	55	43.329	56	43.962	56	44.511	55
36.636	53	37.155	56	40.536	56	43.334	53	43.970	55	44.512	55
36.654	56	37.178	56	40.538	55	43.335	53	43.972	54	44.515	56
36.662	54	37.200	55	40.543	56	43.342	55	43.984	54	44.518	55
36.671	55	37.201	55	40.572	56	43.348	56	43.990	53	44.521	55
36.674	55	37.205	54	40.577	56	43.349	56	43.991	53	44.526	56
36.675	55	37.207	55	40.591	56	43.355	56	43.993	52	44.529	54
36.678	55	37.210	56	40.598	56	43.357	56	43.995	53	44.531	56
36.679	56	37.228	55	40.603	55	43.381	56	43.996	53	44.532	56
36.690	56	37.239	56	40.605	56	43.395	55	44.000	56	44.547	55
36.695	56	37.241	56	40.609	56	43.396	56	44.020	54	44.548	56
36.700	52	37.242	55	40.611	56	43.406	56	44.022	54	44.549	54
36.701	56	37.243	55	40.617	56	43.408	56	44.023	55	44.550	53
36.704	56	37.248	56	40.622	54	43.416	56	44.025	55	44.552	55
36.706	56	37.251	56	40.624	54	43.420	54	44.026	55	44.554	54
36.707	56	37.255	54	40.625	56	43.421	56	44.031	56	44.569	55
36.725	56	37.257	56	40.626	56	43.427	56	44.033	55	44.572	56
36.728	56	37.278	56	40.654	55	43.433	54	44.034	55	44.573	56
36.730	56	37.280	56	40.657	56	43.434	55	44.040	55	44.575	55
36.732	56	37.281	56	40.658	55	43.437	56	44.053	56	44.576	56
36.736	53	37.282	56	40.666	56	43.441	56	44.060	56	44.581	53
36.740	56	37.285	56	40.677	54	43.444	56	44.064	56	44.586	53
36.741	56	37.304	56	40.678	56	43.470	55	44.073	54	44.589	54
36.743	56	37.305	56	40.680	54	43.474	56	44.092	54	44.601	56
36.744	55	37.315	56	40.681	54	43.480	55	44.094	54	44.602	53
36.745	52	37.321	56	40.689	56	43.484	56	44.099	56	44.608	56
36.747	54	37.322	56	40.690	56	43.488	56	44.106	56	44.610	56
36.749	54	37.350	55	40.706	56	43.493	56	44.109	56	44.613	56
36.755	53	37.353	56	40.709	56	43.513	55	44.112	56	44.618	56
36.762	54	37.355	55	40.714	56	43.514	56	44.116	56	44.621	56
36.768	56	37.385	56	40.750	56	43.520	55	44.130	54	44.624	55
36.771	56	37.390	55	43.020	56	43.534	56	44.145	54	44.628	56
36.772	56	37.395	55	43.031	56	43.528	56	44.150	56	44.634	56
36.780	55	37.416	56	43.035	56	43.550	55	44.153	55	44.638	53
36.782	56	37.423	56	43.036	54	43.569	56	44.155	55	44.639	56
36.783	56	37.427	56	43.042	56	43.571	56	44.163	54	44.640	56
36.790	56	37.442	56	43.047	55	43.579	56	44.167	55	44.647	54
36.829	56	37.449	56	43.048	55	43.581	56	44.169	56	44.651	56
36.839	56	37.451	55	43.063	54	43.583	56	44.172	56	44.653	56
36.845	56	37.453	56	43.064	56	43.584	56	44.179	55	44.657	54
36.846	56	37.454	56	43.067	56	43.587	55	44.181	56	44.664	55
36.848	55	37.462	55	43.072	56	43.602	56	44.182	54	44.665	55
36.850	56	37.471	55	43.073	56	43.608	55	44.185	56	44.675	56
36.855	56	37.474	55	43.074	56	43.609	56	44.208	56	44.682	56
36.860	56	37.477	55	43.086	56	43.615	56	44.216	55	44.685	56
36.862	56	37.486	56	43.097	55	43.625	56	44.217	56	44.689	54
36.863	55	37.488	56	43.098	55	43.664	56	44.231	56	44.693	56
36.874	56	37.490	56	43.105	56	43.671	56	44.245	53	44.695	55
36.875	55	37.494	56	43.106	55	43.673	56	44.247	56	44.702	55
36.879	56	37.496	56	43.110	54	43.675	56	44.254	55	44.719	56
36.884	56	40.312	54	43.120	55	43.676	56	44.257	56	44.721	56
36.887	56	40.313	56	43.124	56	43.679	56	44.263	55	44.722	55
36.893	54	40.323	55	43.125	55	43.682	55	44.267	55	44.727	55
36.900	56	40.327	56	43.127	55	43.683	55	44.269	56	44.729	56
36.901	56	40.334	56	43.162	55	43.686	56	44.270	55	44.731	55
36.903	55	40.335	56	43.167	56	43.699	55	44.290	56	44.743	56
36.905	53	40.336	55	43.176	55	43.707	56	44.296	55	44.753	56
36.907	55	40.348	55	43.177	55	43.713	56	44.300	56	44.758	54
36.909	54	40.350	56	43.182	55	43.714	56	44.301	56	44.761	54
36.913	55	40.362	54	43.187	56	43.730	56	44.303	56	44.764	55
36.915	53	40.385	56	43.194	55	43.751	55	44.304	56	44.765	55
36.916	52	40.388	55	43.198	56	43.758	55	44.310	55	44.766	55
36.919	53	40.390	55	43.205	56	43.768	56	44.315	56	44.768	56
36.921	56	40.395	54	43.209	55	43.769	56	44.319	56	44.778	56
36.932	54	40.396	56	43.213	55	43.777	56	44.322	54	44.779	55
36.959	56	40.411	56	43.216	56	43.784	56	44.330	54	44.796	56
36.968	56	40.414	56	43.219	54	43.796	55	44.331	53	44.808	56
36.973	56	40.416	53	43.230	56	43.805	56	44.332	56	44.812	55
36.975	56	40.417	53	43.236	56	43.812	55	44.334	56	44.813	54
36.978	56	40.418	56	43.239	56	43.813	56	44.343	56	44.816	55
36.992	56	40.423	56	43.242	56	43.821	56	44.349	54	44.817	56
36.999	55	40.429	54	43.243	55	43.833	54	44.358	56	44.827	55
37.001	54	40.431	56	43.250	56	43.836	54	44.359	56	44.828	54
37.002	54	40.438	55	43.254	56	43.839	55	44.368	56	44.829	56
37.003	56	40.440	56	43.254	54	43.843	55	44.375	53	44.842	55
37.005	55	40.443	55	43.263	54	43.846	55	44.380	56	44.844	56
37.014	56	40.444	56	43.270	56	43.857	56	44.387	56	44.847	52
37.016	56	40.448	56	43.272	56	43.867	56	44.390	56	44.848	53
37.032	55	40.450	56	43.278	55	43.868	54	44.426	54	44.850	55
37.035	56	40.454	56	43.279	56	43.870	54	44.427	55	44.852	56
37.037	56	40.455	54	43.280	55	43.890	56	44.429	55	44.853	54
				43.297	56	43.893	56	44.433	56	44.878	54
						43.904	56	44.441	55	44.881	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
44.882	54	45.167	56	45.377	55	45.682	53	46.149	55	46.741	56
44.884	56	45.168	52	45.379	53	45.683	54	46.150	56	46.742	56
44.896	55	45.169	56	45.380	53	45.684	54	46.157	56	46.746	56
44.907	56	45.171	55	45.382	56	45.698	56	46.158	55	46.752	56
44.910	56	45.172	52	45.383	53	45.699	53	46.165	52	46.753	55
44.918	54	45.175	54	45.385	55	45.713	56	46.177	56	46.754	56
44.920	56	45.176	54	45.386	54	45.726	56	46.178	56	46.758	54
44.932	53	45.182	54	45.392	53	45.728	55	46.181	56	46.763	56
44.934	55	45.184	53	45.403	56	45.736	56	46.194	56	46.764	53
44.937	56	45.186	54	45.404	53	45.738	56	46.198	55	46.771	56
44.938	56	45.193	56	45.406	52	45.740	56	46.213	55	46.772	53
44.947	54	45.194	55	45.408	52	45.745	53	46.218	56	46.775	53
44.948	56	45.199	54	45.410	55	45.746	54	46.220	55	46.776	56
44.950	54	45.201	54	45.411	53	45.757	56	46.232	56	46.779	56
44.959	52	45.203	52	45.412	56	45.761	55	46.251	55	46.783	56
44.961	56	45.204	55	45.417	54	45.762	55	46.253	56	46.792	56
44.966	56	45.207	53	45.418	55	45.772	55	46.256	56	46.800	55
44.971	55	45.208	52	45.424	52	45.775	56	46.257	53	46.809	55
44.977	55	45.211	53	45.425	55	45.784	55	46.258	56	46.811	56
44.979	56	45.213	54	45.427	56	45.787	53	46.259	55	46.814	53
44.981	55	45.215	55	45.428	53	45.788	56	46.279	56	46.821	55
44.984	55	45.217	52	45.438	55	45.794	56	46.280	56	46.822	53
44.985	54	45 219	53	45.440	55	45.798	56	46.282	54	46.824	53
44.986	54	45.220	56	45.442	53	45.799	56	46.286	55	46.825	53
44.988	56	45.222	56	45.443	54	45.801	56	46.288	55	46.827	56
44.992	56	45.226	54	45.444	54	45.808	56	46.289	56	46.833	56
44.994	55	45.227	53	45.445	53	45.812	56	46.296	56	46.842	56
44.995	56	45.228	55	45.448	54	45.816	53	46.307	56	46.858	56
45.008	53	45.229	55	45.451	55	45.820	55	46.319	56	46.861	55
45.010	55	45.230	52	45.455	52	45.828	56	46.335	56	46.871	55
45.011	56	45.231	55	45.459	54	45.834	56	46.339	54	46.872	54
45.013	53	45.232	54	45.461	52	45.867	54	46.353	56	46.878	53
45.029	54	45.234	53	45.462	55	45.868	56	46.354	55	46.879	56
45.036	55	45.245	56	45.463	52	45.873	56	46.369	54	46.885	55
45.039	55	45.247	56	45.467	56	45.888	55	46.374	56	46.894	56
45.043	53	45.248	54	45.468	54	45.889	52	46.376	53	46.896	56
45.048	53	45.249	55	45.469	55	45.894	55	46.386	55	46.900	54
45.052	54	45.250	54	45.473	55	45.897	55	46.406	56	46.905	56
45.054	55	45.252	55	45.474	53	45.901	55	46.415	56	46.918	56
45.060	56	45.253	54	45.476	54	45.906	55	46.429	56	46.925	56
45.062	54	45.255	55	45.477	52	45.908	56	46.431	54	46.928	55
45.068	54	45.256	54	45.478	55	45.910	55	46.432	56	46.930	55
45.069	53	45.258	55	45.480	55	45.919	55	46.433	56	46.932	56
45.071	52	45.262	56	45.482	52	45.920	56	46.445	56	46.933	54
45.072	55	45.263	56	45.483	53	45.921	54	46.455	55	46.935	54
45.073	54	45.267	53	45.484	52	45.924	56	46.463	56	46.937	53
45.075	56	45.273	53	45.485	52	45.925	55	46.464	55	46.940	54
45.076	53	45.275	56	45.487	52	45.935	55	46.466	56	46.941	54
45.078	53	45.278	53	45.489	56	45.939	56	46.471	56	46.942	55
45.079	53	45.281	56	45.494	54	45.940	54	46.472	55	46.943	56
45.080	53	45.282	53	45.495	54	45.941	53	46.473	56	46.944	55
45.081	53	45.285	54	45.496	54	45.943	55	46.475	56	46.945	55
45.082	52	45.287	53	45.497	56	45.947	52	46.481	52	46.954	56
45.084	53	45.289	53	45.500	53	45.952	56	46.486	55	46.956	55
45.085	52	45.291	55	45.501	55	45.954	56	46.495	56	46.960	56
45.088	54	45.292	55	45.508	55	45.960	55	46.508	55	46.992	55
45.091	53	45.294	54	45.509	56	45.964	56	46.520	55	46.997	56
45.094	56	45.295	52	45.513	55	45.971	55	46.527	55	47.005	56
45.095	52	45.298	53	45.520	52	45.973	56	46.529	53	47.019	56
45.098	52	45.300	56	45.522	54	45.975	55	46.531	54	47.028	54
45.099	55	45.301	54	45.523	53	45.978	55	46.537	56	47.030	55
45.100	53	45.302	56	45.525	56	45.984	56	46.538	55	47.034	55
45.101	55	45.304	52	45.526	56	45.993	56	46.543	53	47.052	53
45.102	56	45.305	53	45.529	53	45.996	54	46.549	56	47.088	53
45.103	52	45.308	56	45.531	52	45.999	54	46.550	53	47.089	53
45.105	55	45.309	56	45.533	54	46.000	56	46.569	56	47.090	53
45 108	54	45.312	56	45.541	54	46.013	56	46.571	56	47.092	56
45.109	52	45.313	56	45.544	53	46.015	55	46.573	53	47.104	56
45.110	52	45.318	56	45 545	56	46.026	55	46.583	56	47.108	53
45.112	55	45.319	54	45.549	53	46.036	53	46.590	54	47.110	54
45.113	54	45.320	56	45.551	56	46.040	55	46.591	55	47.111	55
45.114	55	45.323	55	45.555	56	46.059	54	46.599	54	47.113	55
45.115	56	45.324	52	45.556	56	46.061	54	46.601	54	47.116	55
45.116	56	45.325	56	45.557	54	46.062	55	46.602	55	47.118	56
45.118	56	45.327	53	45.566	56	46.065	55	46.6 6	55	47.123	56
45.120	55	45.331	52	45.567	54	46.068	55	46.618	55	47.137	56
45.123	53	45.334	55	45.570	55	46.069	55	46.620	56	47.139	56
45.124	54	45.335	54	45.574	55	46.075	56	46.647	56	47.143	54
45.129	56	45.337	52	45.578	55	46.080	56	46.649	56	47.145	55
45.135	55	45.338	54	45.580	55	46.084	56	46.651	56	47.147	56
45.142	56	45.339	54	45.581	55	46.091	56	46.653	56	47.152	56
45.143	54	45.341	53	45.582	53	46.107	55	46.701	56	47.163	56
45.146	53	45.344	53	45.586	55	46.113	55	46.704	56	47.165	53
45.151	53	45.345	54	45.596	56	46.115	56	46.707	55	47.172	54
45.153	52	45.346	54	45.602	54	46.116	55	46.710	55	47.173	54
45.154	55	45.350	56	45.613	56	46.127	55	46.715	56	47.179	55
45.155	55	45.353	56	45.658	56	46.128	54	46.718	55	47.180	54
45.158	53	45.361	56	45.661	56	46.131	55	46.719	56	47.182	55
45.161	54	45.363	53	45.672	54	46.133	54	46.727	56	47.184	56
45.162	56	45.368	55	45.678	54	46.134	56	46.728	55	47.188	56
45.163	53	45.370	55	45.680	54	46.136	55	46.735	55	47.196	53
45.164	55	45.371	53	45.681	54	46.145	55	46.738	54	47.197	55
45.165	54					46.146	56	46.740	55	47.199	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
47.203	53	47.735	55	48.628	56	49.380	56	49.857	56	50.482	55
47.205	55	47.739	56	48.629	54	49.386	56	49.859	56	50.497	56
47.211	55	47.741	56	48.635	56	49.392	56	49.861	56	50.498	56
47.213	56	47.743	56	48.639	56	49.397	56	49.863	56	50.499	55
47.220	56	47.747	56	48.644	56	49.405	56	49.866	56	50.500	54
47.222	56	47.759	54	48.649	55	49.420	56	49.872	56	50.502	56
47.223	55	47.760	55	48.661	56	49.422	53	49.896	56	50.504	56
47.228	56	47.761	56	48.667	53	49.423	53	49.906	56	50.509	55
47.231	55	47.767	56	48.672	54	49.439	53	49.910	56	50.511	56
47.232	54	47.774	53	48.676	55	49.442	53	49.914	56	50.514	55
47.234	55	47.787	55	48.679	56	49.443	56	49.915	56	50.521	56
47.242	55	47.789	56	48.686	56	49.445	53	49.934	56	50.522	56
47.245	55	47.791	56	48.699	56	49.446	56	49.947	56	50.523	55
47.253	56	47.792	56	48.701	56	49.450	55	49.954	56	50.525	56
47.255	56	47.794	56	48.704	55	49.451	53	49.957	56	50.554	55
47.258	55	47.806	56	48.707	56	49.452	53	49.964	56	50.559	54
47.260	54	47.809	54	48.719	56	49.453	55	49.966	54	50.566	56
47.269	54	47.810	56	48.749	56	49.454	56	49.991	55	50.568	56
47.275	54	47.822	56	48.751	55	49.457	53	49.994	56	50.570	56
47.281	55	47.825	56	48.755	55	49.458	55	49.995	56	50.577	56
47.282	54	47.834	56	48.758	55	49.459	56	50.000	55	50.578	55
47.284	55	47.843	55	48.761	53	49.463	53	50.006	56	50.579	55
47.291	56	47.845	54	48.773	55	49.464	55	50.008	56	50.581	52
47.295	56	47.847	56	48.793	56	49.465	54	50.022	56	50.597	53
47.298	55	47.854	56	48.801	55	49.467	54	50.025	56	50.608	56
47.308	55	47.875	55	48.802	56	49.469	56	50.026	56	50.646	55
47.309	54	47.892	55	48.813	54	49.471	54	50.030	54	50.652	56
47.310	55	47.894	55	48.820	55	49.472	53	50.033	56	50.669	56
47.314	54	47.900	56	48.821	56	49.474	53	50.034	55	50.675	56
47.315	56	47.902	53	48.823	53	49.488	56	50.044	56	50.676	55
47.316	55	47.909	56	48.828	54	49.494	53	50.049	53	50.677	53
47.350	55	47.912	55	48.839	56	49.495	54	50.053	56	50.683	55
47.355	56	47.913	56	48.843	55	49.498	53	50.059	55	50.684	55
47.361	55	47.916	55	48.856	55	49.499	56	50.100	56	50.694	55
47.362	56	47.918	55	48.858	56	49.503	55	50.101	56	50.711	56
47.363	54	48.003	56	48.860	55	49.506	56	50.103	56	50.715	55
47.374	56	48.015	56	48.861	56	49.523	56	50.113	55	50.721	55
47.378	56	48.020	56	48.864	55	49.537	56	50.114	56	50.726	56
47.382	56	48.022	56	48.865	56	49.538	56	50.120	56	50.735	54
47.386	56	48.034	56	48.868	56	49.539	56	50.123	56	50.752	56
47.390	56	48.047	56	48.871	56	49.542	52	50.134	54	50.761	56
47.391	55	48.057	55	48.894	56	49.543	53	50.156	55	50.762	56
47.393	54	48.060	53	48.911	53	49.552	56	50.156	56	50.763	54
47.396	55	48.064	56	48.912	52	49.553	56	50.171	56	50.768	56
47.400	56	48.065	54	48.915	56	49.560	56	50.179	56	50.781	56
47.407	54	48.066	54	48.919	56	49.564	56	50.187	56	50.786	55
47.411	55	48.067	53	48.923	55	49.578	55	50.189	55	50.790	55
47.414	55	48.069	56	48.924	55	49.579	55	50.194	56	50.793	55
47.421	53	48.104	56	48.925	55	49.580	56	50.197	56	50.802	54
47.424	55	48.111	56	48.938	55	49.599	55	50.203	55	50.807	55
47.433	55	48.128	56	48.940	56	49.605	55	50.204	54	50.808	55
47.434	56	48.134	56	48.944	55	49.606	56	50.210	56	50.812	56
47.436	56	48.170	56	48.945	55	49.615	53	50.212	56	50.814	55
47.447	56	48.174	56	48.946	55	49.619	56	50.217	56	50.817	56
47.451	54	48.175	54	48.947	53	49.620	55	50.236	55	50.818	55
47.456	55	48.180	56	48.948	56	49.622	54	50.250	53	50.834	56
47.457	56	48.185	56	48.970	55	49.624	55	50.251	56	50.839	56
47.460	55	48.188	55	48.987	55	49.632	54	50.254	54	50.848	55
47.470	55	48.191	54	49.005	56	49.641	56	50.257	56	50.853	55
47.471	56	48.199	56	49.009	56	49.642	54	50.274	56	50.855	54
47.477	53	48.202	55	49.027	56	49.643	55	50.288	56	50.857	54
47.514	55	48.204	55	49.029	56	49.653	55	50.290	55	50.898	55
47.517	55	48.207	56	49.032	56	49.655	56	50.294	56	50.904	56
47.524	55	48.215	56	49.038	56	49.656	56	50.296	56	50.910	54
47.526	53	48.222	55	49.041	56	49.658	56	50.308	56	50.922	56
47.535	55	48.226	56	49.083	56	49.660	55	50.309	55	50.931	56
47.542	56	48.227	55	49.105	56	49.679	55	50.311	56	50.934	55
47.554	52	48.231	56	49.106	56	49.683	56	50.324	56	50.939	56
47.555	54	48.232	53	49.120	56	49.686	56	50.329	56	50.942	55
47.556	54	48.233	56	49.121	56	49.699	54	50.345	55	50.947	55
47.565	53	48.238	56	49.136	56	49.709	56	50.346	56	50.962	56
47.571	55	48.239	56	49.153	56	49.712	54	50.347	53	50.975	54
47.572	52	48.243	55	49.155	56	49.717	56	50.349	53	50.976	54
47.580	56	48.503	56	49.161	56	49.727	56	50.355	56	50.982	55
47.584	56	48.516	55	49.173	53	49.731	56	50.362	56	50.997	54
47.585	54	48.519	55	49.178	55	49.733	55	50.363	56	50.998	56
47.607	55	48.522	54	49.195	56	49.738	56	50.365	55	51.002	55
47.608	56	48.529	55	49.202	56	49.741	56	50.369	54	51.011	56
47.609	56	48.532	55	49.207	56	49.753	55	50.376	56	51.017	55
47.610	55	48.552	56	49.210	56	49.755	53	50.381	56	51.037	56
47.612	53	48.564	55	49.213	56	49.756	55	50.384	56	51.039	56
47.613	56	48.568	55	49.239	56	49.757	55	50.401	55	51.040	55
47.614	55	48.577	56	49.264	56	49.763	55	50.414	56	51.042	55
47.630	55	48.592	53	49.273	56	49.776	55	50.416	54	51.044	56
47.642	56	48.593	53	49.286	56	49.780	55	50.419	56	51.045	54
47.658	56	48.595	56	49.288	56	49.781	55	50.423	56	51.048	56
47.669	56	48.598	56	49.304	56	49.803	55	50.426	56	51.049	56
47.684	53	48.602	53	49.307	56	49.804	53	50.436	54	51.051	55
47.687	55	48.604	56	49.322	56	49.806	56	50.437	54	51.063	56
47.690	56	48.606	56	49.325	56	49.808	56	50.446	56	51.072	56
47.699	54	48.607	55	49.332	56	49.819	56	50.452	56	51.077	56
47.712	55	48.620	54	49.354	56	49.820	56	50.453	55	51.078	56
47.715	55	48.623	55	49.355	56	49.825	56	50.454	54	51.081	56
47.720	54	48.626	55	49.369	56	49.827	56	50.458	56	51.088	56
								50.462	56		

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
51.092	56	51.611	54	52.054	55	52.439	54	52.939	56	53.635	55
51.094	54	51.615	56	52.059	56	52.441	53	52.941	54	53.656	55
51.096	56	51.619	55	52.060	55	52.445	56	52.942	54	53.657	55
51.119	56	51.620	56	52.061	54	52.446	53	52.944	54	53.661	56
51.126	56	51.624	53	52.074	55	52.448	56	52.945	55	53.667	56
51.127	54	51.626	56	52.092	54	52.449	53	52.976	55	53.677	56
51.145	56	51.631	56	52.096	52	52.450	54	52.977	55	53.695	56
51.146	56	51.633	54	52.098	56	52.452	52	53.002	56	53.704	56
51.149	55	51.635	56	52.101	56	52.453	56	53.006	56	53.708	56
51.150	55	51.640	56	52.102	54	52.455	55	53.010	53	53.716	56
51.151	56	51.641	54	52.104	53	52.456	55	53.011	56	53.718	56
51.152	53	51.642	54	52.118	55	52.459	55	53.013	53	53.730	56
51.153	53	51.661	55	52.137	56	52.461	54	53.014	56	53.745	56
51.154	56	51.664	56	52.139	56	52.463	53	53.045	55	53.754	56
51.156	56	51.665	55	52.141	56	52.465	56	53.051	56	53.764	56
51.157	56	51.666	54	52.147	55	52.467	56	53.057	56	53.775	56
51.172	55	51.670	55	52.153	53	52.470	53	53.066	56	53.789	56
51.173	55	51.677	55	52.155	55	52.473	56	53.082	56	53.821	56
51.176	55	51.683	55	52.156	54	52.476	52	53.085	56	53.823	56
51.178	55	51.684	56	52.161	55	52.477	53	53.086	55	53.824	56
51.183	56	51.686	55	52.162	53	52.478	56	53.092	56	53.826	56
51.186	54	51.697	55	52.165	54	52.480	55	53.095	55	53.827	56
51.198	56	51.699	56	52.166	55	52.481	56	53.097	56	53.835	56
51.217	56	51.700	56	52.168	53	52.486	53	53.099	55	53.837	56
51.221	55	51.702	55	52.174	55	52.488	54	53.102	56	53.867	56
51.222	55	51.704	56	52.179	54	52.489	53	53.106	55	53.869	56
51.236	55	51.709	53	52.183	56	52.490	52	53.122	56	53.875	56
51.238	56	51.710	53	52.187	54	52.494	55	53.127	56	53.886	56
51.242	56	51.713	56	52.188	56	52.495	54	53.136	56	53.911	56
51.256	56	51.714	54	52.194	56	52.496	56	53.148	56	53.912	56
51.263	55	51.718	56	52.196	56	52.500	56	53.155	56	53.921	56
51.271	56	51.724	56	52.200	56	52.505	56	53.159	55	53.945	56
51.279	56	51.734	55	52.202	55	52.506	56	53.161	56	53.946	56
51.289	54	51.740	55	52.210	56	52.512	56	53.169	56	53.960	56
51.297	53	51.748	55	52.212	56	52.519	55	53.170	56	53.968	56
51.298	55	51.751	56	52.213	53	52.527	54	53.173	56	53.994	56
51.300	53	51.754	55	52.218	55	52.528	54	53.177	53	54.002	56
51.303	53	51.756	54	52.221	56	52.532	56	53.196	56	54.004	56
51.304	56	51.762	55	52.229	56	52.534	56	53.201	56	54.006	55
51.340	55	51.764	54	52.247	56	52.545	56	53.226	55	54.007	55
51.355	56	51.775	56	52.250	55	52.548	55	53.248	55	54.008	55
51.358	56	51.778	56	52.251	56	52.560	56	53.249	55	54.011	55
51.362	56	51.789	55	52.255	56	52.587	55	53.266	55	54.013	53
51.368	54	51.794	56	52.256	55	52.592	55	53.269	56	54.016	53
51.374	54	51.798	56	52.259	55	52.594	54	53.274	54	54.017	53
51.376	56	51.808	54	52.266	54	52.600	55	53.275	54	54.027	54
51.383	56	51.809	56	52.268	54	52.602	56	53.277	54	54.028	56
51.393	56	51.814	56	52.296	56	52.605	56	53.286	56	54.029	56
51.394	55	51.817	56	52.300	55	52.622	55	53.287	56	54.036	56
51.414	56	51.823	54	52.303	53	52.630	56	53.290	55	54.052	55
51.415	56	51.824	56	52.308	56	52.636	56	53.298	55	54.059	56
51.425	55	51.826	55	52.313	56	52.642	55	53.306	55	54.070	56
51.427	56	51.833	56	52.318	56	52.643	54	53.307	56	54.079	54
51.435	54	51.847	55	52.322	54	52.644	56	53.316	53	54.088	55
51.436	54	51.850	53	52.325	55	52.652	56	53.317	53	54.091	56
51.439	55	51.853	52	52.329	54	52.653	56	53.324	56	54.105	56
51.441	54	51.859	56	52.333	55	52.662	56	53.357	56	54.106	56
51.453	54	51.864	55	52.334	56	52.666	56	53.358	54	54.117	56
51.457	56	51.874	56	52.337	56	52.682	56	53.361	55	54.118	56
51.458	56	51.886	55	52.339	55	52.683	56	53.375	56	54.121	56
51.459	56	51.888	55	52.347	56	52.685	56	53.386	55	54.123	56
51.461	56	51.898	55	52.352	54	52.686	56	53.393	56	54.130	56
51.467	56	51.899	55	52.360	54	52.691	56	53.424	55	54.132	56
51.474	55	51.903	56	52.364	56	52.706	55	53.437	55	54.135	54
51.483	55	51.912	53	52.365	53	52.709	55	53.446	56	54.140	56
51.486	56	51.919	55	52.369	56	52.721	55	53.452	56	54.142	56
51.489	55	51.921	55	52.370	55	52.722	55	53.453	55	54.148	56
51.490	56	51.924	53	52.371	54	52.724	54	53.463	56	54.155	56
51.501	56	51.929	55	52.372	56	52.731	56	53.466	56	54.156	55
51.503	55	51.934	56	52.373	56	52.760	56	53.479	55	54.176	55
51.504	56	51.939	54	52.375	55	52.772	56	53.493	56	54.185	56
51.507	56	51.942	56	52.377	55	52.782	56	53.496	54	54.187	56
51.514	54	51.948	56	52.379	55	52.783	56	53.499	55	54.195	55
51.515	55	51.950	55	52.380	52	52.801	55	53.508	56	54.205	55
51.516	55	51.951	55	52.382	54	52.802	56	53.509	56	54.206	56
51.523	56	51.952	55	52.388	54	52.804	56	53.517	56	54.220	55
51.525	56	51.955	56	52.391	55	52.819	56	53.526	56	54.221	56
51.531	54	51.965	55	52.400	52	52.824	56	53.527	55	54.226	55
51.535	55	51.967	56	52.402	55	52.825	56	53.528	56	54.231	56
51.542	55	51.968	56	52.403	56	52.844	56	53.529	55	54.232	55
51.554	55	51.978	53	52.409	53	52.851	56	53.563	55	54.237	55
51.556	56	51.985	53	52.412	56	52.853	56	53.571	55	54.242	55
51.557	56	51.990	55	52.413	55	52.858	56	53.575	56	54.243	56
51.560	56	52.006	55	52.416	53	52.862	56	53.576	53	54.248	56
51.572	53	52.012	54	52.419	56	52.863	56	53.577	56	54.258	55
51.574	54	52.013	56	52.420	54	52.873	56	53.586	55	54.266	55
51.575	53	52.014	53	52.421	52	52.882	56	53.590	55	54.267	56
51.581	56	52.029	54	52.423	55	52.895	55	53.592	55	54.268	56
51.587	55	52.031	54	52.429	53	52.900	54	53.606	56	54.269	54
51.591	56	52.038	52	52.433	53	52.901	56	53.613	55	54.272	56
51.595	56	52.041	54	52.434	55	52.912	55	53.616	54	54.276	54
51.598	53	52.043	52	52.436	56	52.919	56	53.626	55	54.280	55
51.599	56	52.045	54	52.438	54	52.938	56	53.627	55	54.291	55
51.602	56	52.053	55					53.629	55	54.292	56
51.608	54										

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
54.312	53	54.927	54	55.671	55	56.253	56	57.151	55	58.016	56
54.316	56	54.928	56	55.672	56	56.257	55	57.161	56	58.024	55
54.317	54	54.944	56	55.675	55	56.266	55	57.180	56	58.029	56
54.318	53	54.950	56	55.682	55	56.276	56	57.189	56	58.031	55
54.324	55	54.952	55	55.685	56	56.283	55	57.193	55	58.035	56
54.323	55	54.958	55	55.686	54	56.285	55	57.194	56	58.039	56
54.324	55	54.960	55	55.695	54	56.289	56	57.195	56	58.077	56
54.361	56	54.972	55	55.697	56	56.303	55	57.198	55	58.086	55
54.365	56	54.990	56	55.700	56	56.313	56	57.200	55	58.098	56
54.377	56	54.991	56	55.704	55	56.314	53	57.220	56	58.121	56
54.442	56	55.067	53	55.709	56	56.316	54	57.226	56	58.142	56
54.460	56	55.071	56	55.717	56	56.318	55	57.239	56	58.150	56
54.473	56	55.075	56	55.736	56	56.337	55	57.247	56	58.151	56
54.474	55	55.084	55	55.739	56	56.348	56	57.268	56	58.154	56
54.491	55	55.088	56	55.741	54	56.356	55	57.276	56	58.157	56
54.506	56	55.091	56	55.743	55	56.359	56	57.282	55	58.159	55
54.509	56	55.092	55	55.744	54	56.373	54	57.285	56	58.169	56
54.522	56	55.100	56	55.746	53	56.375	55	57.286	54	58.171	56
54.548	54	55.101	56	55.748	54	56.381	55	57.287	55	58.173	54
54.551	55	55.125	56	55.753	55	56.385	56	57.290	55	58.185	54
54.553	55	55.160	56	55.758	56	56.388	56	57.292	55	58.188	55
54.562	55	55.163	55	55.760	56	56.392	54	57.299	55	58.199	55
54.565	55	55.168	56	55.766	55	56.394	55	57.303	55	58.204	55
54.566	56	55.171	56	55.772	56	56.395	56	57.330	56	58.205	55
54.567	56	55.190	54	55.797	56	56.418	55	57.331	55	58.208	56
54.568	55	55.192	54	55.799	56	56.427	56	57.332	55	58.218	56
54.569	56	55.234	56	55.803	56	56.442	55	57.360	56	58.227	56
54.578	56	55.239	54	55.836	55	56.445	55	57.362	55	58.231	56
54.579	56	55.240	56	55.839	55	56.446	55	57.363	56	58.232	56
54.584	56	55.242	54	55.842	55	56.449	55	57.365	56	58.236	55
54.587	55	55.245	56	55.850	56	56.450	54	57.369	55	58.240	55
54.588	56	55.246	54	55.853	56	56.460	56	57.373	55	58.243	55
54.590	55	55.248	54	55.854	53	56.468	56	57.375	56	58.267	55
54.610	56	55.266	56	55.856	56	56.487	56	57.380	55	58.271	56
54.614	56	55.270	53	55.860	52	56.498	56	57.384	56	58.327	55
54.619	56	55.280	56	55.867	56	56.500	56	57.385	55	58.333	56
54.628	55	55.290	56	55.869	55	56.520	56	57.394	56	58.347	55
54.652	56	55.293	56	55.870	56	56.527	56	57.403	54	58.359	56
54.660	56	55.294	56	55.872	55	56.529	56	57.410	56	58.360	56
54.665	55	55.295	56	55.880	56	56.546	56	57.416	53	58.363	56
54.668	56	55.296	55	55.886	56	56.551	56	57.419	55	58.382	55
54.670	56	55.299	56	55.897	56	56.556	56	57.422	56	58.383	56
54.671	55	55.301	55	55.899	56	56.560	56	57.442	55	58.386	54
54.697	55	55.303	56	55.912	56	56.565	56	57.465	56	58.387	56
54.700	56	55.310	56	55.928	54	56.573	56	57.468	56	58.390	55
54.706	56	55.312	54	55.929	55	56.611	56	57.502	56	58.393	55
54.707	54	55.320	56	55.941	56	56.633	56	57.516	56	58.399	56
54.713	54	55.355	56	55.959	56	56.654	56	57.532	56	58.401	56
54.714	53	55.363	56	55.963	55	56.660	56	57.541	55	58.406	54
54.715	54	55.367	56	55.967	56	56.666	56	57.546	56	58.408	53
54.718	54	55.386	56	55.994	55	56.636	56	57.550	56	58.411	56
54.719	56	55.401	56	55.995	55	56.708	56	57.552	56	58.417	56
54.722	56	55.405	56	56.000	55	56.713	56	57.573	56	58.431	56
54.725	56	55.407	56	56.006	56	56.721	56	57.578	56	58.438	56
54.738	53	55.408	56	56.014	56	56.729	54	57.602	55	58.450	56
54.739	53	55.415	56	56.017	53	56.737	56	57.603	56	58.457	55
54.740	56	55.418	55	56.027	56	56.739	55	57.613	56	58.473	55
54.741	53	55.423	55	56.038	54	56.748	56	57.619	56	58.477	56
54.745	53	55.427	56	56.040	55	56.757	53	57.620	55	58.479	53
54.748	55	55.453	56	56.050	56	56.773	55	57.623	56	58.486	56
54.752	54	55.457	56	56.056	56	56.801	56	57.624	55	58.487	56
54.754	54	55.458	55	56.073	56	56.805	56	57.637	55	58.489	56
54.763	54	55.460	56	56.077	53	56.816	56	57.639	54	58.495	56
54.764	55	55.464	56	56.089	56	56.819	56	57.674	55	58.496	56
54.766	56	55.477	56	56.099	56	56.855	56	57.675	56	58.499	56
54.768	54	55.478	55	56.114	55	56.870	56	57.678	56	58.503	53
54.770	55	55.499	55	56.119	56	56.878	56	57.686	56	58.508	56
54.774	55	55.504	55	56.128	56	56.879	56	57.701	55	58.520	53
54.775	54	55.508	55	56.139	56	56.881	56	57.702	55	58.527	52
54.779	56	55.511	56	56.146	55	56.885	56	57.703	55	58.535	54
54.782	54	55.513	56	56.148	55	56.892	56	57.711	55	58.537	56
54.790	55	55.522	56	56.152	56	56.900	56	57.714	55	58.538	56
54.791	54	55.539	55	56.155	56	56.908	56	57.716	55	58.540	55
54.793	56	55.544	55	56.162	55	56.935	56	57.717	54	58.543	53
54.795	56	55.546	56	56.169	55	56.944	56	57.765	56	58.544	54
54.797	56	55.567	55	56.170	55	56.956	56	57.789	56	58.545	55
54.800	56	55.573	54	56.173	55	56.983	56	57.861	55	58.547	56
54.827	55	55.580	56	56.177	55	56.994	56	57.870	55	58.552	56
54.831	56	55.581	56	56.179	55	56.995	56	57.871	56	58.554	55
54.839	56	55.589	55	56.180	56	57.010	56	57.889	56	58.558	56
54.840	55	55.590	56	56.188	54	57.015	56	57.900	56	58.560	56
54.843	55	55.595	54	56.189	54	57.025	56	57.914	56	58.561	54
54.844	55	55.596	56	56.193	55	57.038	56	57.919	55	58.562	56
54.845	55	55.600	56	56.202	56	57.047	56	57.923	55	58.565	55
54.860	56	55.610	56	56.206	56	57.055	56	57.924	56	58.568	53
54.861	56	55.617	56	56.208	56	57.062	56	57.929	56	58.569	53
54.872	56	55.618	56	56.209	56	57.064	56	57.931	55	58.571	55
54.874	56	55.625	54	56.214	55	57.065	56	57.932	56	58.572	55
54.892	56	55.629	56	56.215	55	57.067	56	57.958	55	58.574	55
54.912	55	55.650	56	56.218	55	57.071	52	57.959	56	58.575	56
54.913	55	55.657	56	56.227	55	57.075	55	57.968	55	58.577	52
54.918	56	55.658	56	56.231	55	57.076	52	57.970	56	58.579	52
54.922	53	55.663	56	56.232	55	57.077	53	57.980	55	58.583	53
54.926	56	55.667	55	56.237	56	57.122	56	57.982	55	58.585	55
				56.240	53	57.129	56	58.015	56		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
58.587	53	58.639	53	58.694	55
58.588	56	58.640	56	58.697	53
58.589	56	58.643	55	58.699	54
58.592	55	58.647	55	58.704	55
58.595	53	58.649	56	58.709	56
58.598	56	58.650	53	58.710	53
58.602	52	58.651	55	58.712	55
58.603	55	58.652	55	58.713	55
58.605	53	58.657	54	58.717	54
58.607	52	58.661	56	58.719	55
58.609	53	58.663	53	58.722	54
58.612	54	58.665	55	58.724	56
58.613	56	58.668	52	58.726	56
58.615	54	58.669	52	58.732	54
58.616	54	58.671	56	58.736	53
58.625	54	58.676	55	58.741	55
58.629	53	58.681	53	58.744	53
58.631	55	58.683	54	58.745	56
58.632	53	58.685	53	58.747	56
58.633	52	58.687	56	58.748	54
58.636	54	58.691	53	58.750	56
58.638	52	58.693	55	58.752	56

Liste des 163 obligations anciennes amorties restant à rembourser au 21 novembre 1955 sur les tirages suivants.

1er tirage du 20 décembre 1941, remboursement 1er février 1942.
2e tirage du 5 décembre 1944, remboursement 1er février 1945.
3e tirage du 11 décembre 1945, remboursement 1er février 1946.
4e tirage du 18 décembre 1948, remboursement 1er février 1949.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.101	42	48.971	46	88.139	42
3.303	49	49.328	49	88.511	42
3.670	42	52.409	46	88.667	46
3.674	42	54.149	42	90.749	49
3.799	46	54.783	46	90.750	49
4.929	49	54.989	49	92.649	42
4.930	42	56.285	46	94.058	46
5.657	42	57.842	49	95.053	42
5.891	49	59.023	49	96.046	42
6.888	45	59.181	42	98.815	42
9.903	49	59.225	46	98.822	42
13.751	46	62.014	42	99.358	46
15.209	49	66.393	49	99.690	42
17.283	49	66.560	42	99.751	49
20.135	49	66.601	49	100.701	49
21.260	42	66.633	42	101.497	49
22.226	42	67.088	49	101.498	49
22.439	46	67.782	45	102.832	49
24.995	42	67.854	49	102.949	46
25.020	42	67.933	49	103.142	49
26.264	49	68.024	46	103.347	49
26.885	42	68.931	42	103.408	46
27.396	49	68.935	49	103.544	42
29.092	46	69.332	49	103.803	46
29.213	49	70.337	49	103.805	42
29.338	42	70.422	49	106.266	46
32.778	42	73.015	49	106.675	42
33.455	46	73.368	42	106.974	42
33.608	42	73.697	49	108.078	46
33.609	45	74.218	49	108.612	46
34.029	42	74.257	46	109.334	42
34.030	49	74.574	49	109.335	42
34.078	49	74.582	49	110.415	42
34.088	49	74.586	46	110.598	42
34.096	49	76.426	46	110.753	42
34.854	49	76.461	49	110.754	42
36.088	49	76.495	42	113.121	49
36.914	49	76.500	49	113.698	49
37.042	49	77.427	42	113.841	49
38.484	49	78.269	49	113.880	49
38.676	45	79.480	42	113.882	49
38.993	42	79.934	49	113.908	49
38.994	42	79.935	49	113.911	49
41.323	49	80.114	42	113.916	46
41.710	49	80.171	42	113.927	49
42.093	49	80.586	42	114.237	42
42.199	46	80.702	49	114.278	49
43.033	49	83.132	45	114.338	49
43.525	45	83.441	42	114.343	49
45.681	49	83.992	46	114.345	49
45.782	49	84.219	49	116.098	49
46.368	49	86.808	49	116.471	49
46.448	46	87.116	49	117.224	42
47.862	49	87.888	49	117.388	46
48.255	42				

ETABLISSEMENTS LAITIERS S.A.F.A.C.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 55.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE AUGUSTE-CHABRIÈRES, PARIS (15e)
Registre du commerce: Seine n° 54-B 6153.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 73 obligations sorties au neuvième tirage au sort du 16 décembre 1955, formant la totalité des titres à amortir au 15 janvier 1956.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° **Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6	56	506	55	1.386	56
20	55	512	55	1.427	55
32	56	518	55	1.430	55
52	55	529	56	1.464	56
83	56	602	56	1.483	56
93	55	645	55	1.492	56
99	55	721	56	1.498	56
120	55	756	56	1.503	56
124	55	779	56	1.509	56
127	56	803	56	1.525	55
137	56	827	56	1.526	56
161	55	870	55	1.518	56
170	56	886	56	1.589	54
183	56	943	56	1.593	56
185	56	960	56	1.595	56
191	56	997	56	1.610	56
204	56	1.029	56	1.650	55
213	52	1.060	56	1.652	56
214	56	1.066	56	1.663	54
216	56	1.067	54	1.676	56
220	54	1.072	56	1.681	55
257	56	1.114	56	1.688	55
268	55	1.124	56	1.722	56
269	56	1.152	55	1.772	56
280	55	1.164	55	1.777	56
285	55	1.166	56	1.780	56
319	55	1.190	56	1.819	56
322	55	1.203	56	1.825	56
332	56	1.216	56	1.828	56
334	56	1.225	55	1.844	56
348	56	1.250	55	1.847	56
377	56	1.263	55	1.863	55
399	56	1.278	56	1.869	56
417	56	1.279	56	1.905	55
426	54	1.306	56	1.937	55
429	56	1.368	55	1.986	56
461	56	1.380	55	1.993	56
490	56				

TISS-METAL, LIONEL DUPONT & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, AVENUE JEAN-JAURÈS, LYON (RHÔNE)
Registre du commerce: Lyon n° 8196 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 novembre 1955 de 100.000.000 de francs nominal, divisé en 10.000 obligations de 10.000 F nominal, remboursables à 105 0/0.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

15 nov. 1956.....	332	15 nov. 1962.....	464	15 nov. 1968.....	618
— 1957.....	351	— 1963.....	490	— 1969.....	685
— 1958.....	371	— 1964.....	519	— 1970.....	724
— 1959.....	393	— 1965.....	548	— 1971.....	765
— 1960.....	415	— 1966.....	579	— 1972.....	809
— 1961.....	439	— 1967.....	613	— 1973.....	855

Total: 10.000 obligations.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Martin (Joël-Henri-Marcel), né le 21 mai 1933 à Toulon (Var), enseigne de vaisseau, domicilié à Oran, 26, boulevard Front-de-Mer dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Martin-Lauzer

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens élèves diplômés de l'institut Pasteur, à Paris.** But: liaison entre les anciens élèves de l'institut Pasteur, défense de la valeur du titre d'ancien élève de l'institut Pasteur et entr'aide. Siège social: à l'institut Pasteur, rue du Docteur-Roux, Paris.

30 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Commune libre des 100 canards.** But: participation aux œuvres de bienfaisance par l'organisation de fêtes; formation de jeunes musiciens et expansion artistique en général. Siège social: mairie d'Etreux (Aisne).

3 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Romain-de-Popey.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: salle du Foyer, Saint-Romain-de-Popey (Rhône).

3 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Office des spectacles éducatifs et familiaux du département de la Manche.** But: étude et réalisation de tous spectacles ayant un caractère éducatif, familial et de culture populaire. Siège social: rue du Pressoir, à la Haye-du-Puits (Manche).

5 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des déportés, internés et familles des disparus et des fusillés de la Haute-Savoie.** But: défense des droits moraux et matériels des ressortissants. Siège social: quai du Semnoz, Annecy.

5 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Embruns-Chorale A Cœur Joie.** But: culture populaire par le chant. Siège social: 8, rue Massillon, à Brest (Finistère).

7 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Association des vieux de Châteauvillain.** But: venir en aide par des secours en nature ou en argent, à ceux des membres reconnus nécessiteux, et qui se trouveraient momentanément dans le besoin. Siège social: salle des Fêtes, à Châteauvillain.

8 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association bouliste du Mail.** But: pratique du sport boules. Siège social: café Le Maryland, esplanade du Mail, à Castres (Tarn).

8 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Aiguillage Algérie.** But: orienter les jeunes des mouvements de jeunesse vers les situations correspondant le mieux à leurs connaissances et aptitudes. Siège social: 10, rue Socgémah, Alger.

8 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale des anciens combattants d'Electricité et Gaz d'Algérie.** But: poursuite d'un même idéal de camaraderie et de solidarité. Siège social: 2, boulevard du Télemly, Alger.

9 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Musique municipale de Quettreville-sur-Sienne.** But: éducation musicale populaire, organisation de cours gratuits pour les jeunes. Siège social: mairie de Quettreville-sur-Sienne (Manche).

13 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Centre d'éducation physique de Gaillon-Aubevoye.** But: gestion des centres de culture physique crés en faveur des ouvriers employés. Siège social: mairie de Gaillon (Eure).

13 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Le Gardon frétillant.** But: réunir en société les amateurs de pêche parmi le personnel de la caisse primaire centrale de sécurité sociale et remplir les obligations de toutes associations de pêche. Siège social: 69 *bis*, rue de Dunkerque, Paris.

13 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **District du Var de la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs.** But: réunir tous les enseignants de la natation et du sauvetage, exerçant ou résidant dans le département du Var. Siège social: le Beau Tertre, à Cavalaire-sur-Mer.

15 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Culture et cinéma de Corbeil-Essonnes.** But: aider au développement de l'éducation populaire en tout domaine, particulièrement en matière de cinéma. Siège social: 26 *bis*, rue Feray, à Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise).

16 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. **Coopérative scolaire du collège de Tiaret.** But: développer chez les élèves le sens social, faire de la vie au collège une portion de vie réelle, développer chez les adhérents l'esprit d'organisation et le sens des responsabilités. Siège social: collège moderne de Tiaret (Oran).

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité algérien d'action pour le développement du plein air et de l'éducation populaire.** But: coordination de l'action des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire en Algérie. Siège social: 117 *ter*, rue Michelet, Alger.

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Union des groupements comptables d'Algérie.** But: perfectionner et diffuser les techniques modernes de comptabilités. Siège social: 42, rue Dupuch, Alger.

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale des Normands d'Auvergne.** But: établir entre ses membres des relations de confraternité. Siège social: 18, rue Ballainvilliers, Clermont-Ferrand.

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association d'éducation populaire de la paroisse Sainte-Croix.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école, recruter les maîtres, assurer leur rémunération, acquérir ou prendre en locations tous immeubles jugés utiles au but de l'association. Siège social: 27, rue de Condé, Lyon.

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Fédération bretonne des coopératives laitières et beurrières.** But: exercer dans le cadre des lois en vigueur toutes activités propres à la défense des intérêts professionnels et moraux de ses membres. Siège social: chambre d'agriculture, 17, boulevard Clemenceau, Saint-Brieuc.

21 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Centre d'études techniques agricoles de Combres et des communes voisines (C. E. T. A.).** But: fournir aux membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité du travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Combres (Eure-et-Loir).

22 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Les Castors cheminots.** But: construction en collectivité de logements économiques et familiaux. Siège social: 6, rue de la Mosaïque, Narbonne (Aude).

MODIFICATIONS

29 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement des fabricants de pâtes alimentaires change son objet qui devient **Groupement d'un certain nombre de fabricants de pâtes alimentaires appartenant au syndicat de Paris,** 14, boulevard Montmartre à Paris, ayant pour objet la mise en commun de la recherche des moyens techniques, des méthodes de prospection à l'achat comme à la vente, des problèmes d'importation exportation pour des opérations particulières à chacun. Siège social: 14, boulevard Montmartre, Paris.

(Cette annonce annule et remplace celle parue au Journal officiel *du 14 décembre 1955, page 12144.)*

8 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des anciens élèves de la section des chemins de fer de l'école spéciale des travaux publics** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 16, rue de Chalon, Paris, au 41, boulevard de la Gare, Paris.

13 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association amicale des officiers et anciens officiers des équipages de la flotte** transfère son siège social du 12, rue Laromiguière, Paris, au 2, rue Saint-Hilaire, Colombes.

14 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. L'Association de parents d'élèves de l'école Sainte-Cécile-de-Viviers-en-Charnie change son titre qui devient **Association de parents d'élèves de l'école Sainte-Cécile-de-Torcé-en-Charnie,** et transfère son siège social de l'école de Viviers-en-Charnie, à l'école Sainte-Cécile, Torcé-en-Charnie.

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'**Œuvre d'apprentissage du Prado** transfère son siège social du 39, rue de l'Université, Lyon, au 75, rue Sébastien-Gryphe, Lyon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.